

Département de l'Oise

Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne (MAGEO)

Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité de Plans Locaux d'Urbanisme

Enquête Publique

27 mars - 29 avril 2021

Avis et Conclusions

Commission d'enquête :

Michel MARSEILLE
Alain GIAROLI
Régis BAY

Sommaire

Déclaration d'utilité publique p 5

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

- Agglomération de la Région de Compiègne P 19
- Brenouille p 33
- Creil p 39
- Houdancourt p 45
- Longueil Sainte Marie p 50
- Montataire p 56
- Pontpoint p 62
- Pont Sainte Maxence p 67
- Rhuis p 74
- Rieux p 80
- Rivecourt p 85
- Verneuil en Halatte p 90
- Villers Saint Paul p 97

Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne (MAGEO)

Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité de Plans Locaux d'Urbanisme

Avis et conclusions

Objet de l'enquête publique

Enquête publique unique, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, en vue de statuer sur la demande présentée par Voies Navigables de France (VNF), au titre de la décision administrative suivante :

"Arrêté de déclaration d'utilité publique du projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes d'Armancourt, Brenouille, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, La Croix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-lès-Compiègne, Montataire, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte, Villiers-Saint-Paul".

Le projet

L'établissement public Voies navigables de France (VNF) projette la Mise Au Gabarit Européen de l'Oise (projet dit MAGEO) entre Compiègne et Creil, dans le département de l'Oise.

Ce projet consiste à modifier le cours d'eau de l'Oise pour permettre la navigation des bateaux de 180 mètres de long et de capacité 4 400 tonnes.

Les travaux prévus comprennent notamment :

- l'approfondissement du chenal de navigation à 4 mètres avec suppression de 3 îles ;
- la rectification du tracé du cours d'eau dans certains secteurs (rescindement ou élargissement), la protection des berges modifiées ou le renforcement des berges actuelles ;
- la protection des ouvrages d'art existants (11 ponts) et le rétablissement des routes coupées par la modification du tracé ;
- la réalisation d'un site de compensation hydraulique visant l'écrêtement des crues de l'Oise à Verneuil-en-Halatte, avec la création d'une digue longeant la berge pour déconnecter le site des étangs, la pose

de vannes et seuils pour connecter les étangs entre eux et la création d'une prise d'eau (vanne) pour alimenter et vidanger le site.

- Les volumes de sédiments extraits sont estimés à 795 500 m³, dont 11 200 m³ dangereux (néanmoins a priori réutilisables). La plupart serviront à combler des carrières. Les terres des berges serviront à faire les « hauts fonds »

Le maître d'ouvrage

Créé en 1991 pour relancer la politique fluviale française, Voies navigables de France constitue le service public unifié de la voie d'eau. Depuis 2012, son statut d'établissement public administratif placé sous la tutelle du Ministère de la Transition écologique lui permet de rassembler l'ensemble des compétences et expertises fluviales.

La concertation

Imaginé dès les années 1970, la mise au gabarit européen de l'Oise a donné lieu à de nombreuses phases d'études, de dialogue et d'évolutions techniques.

L'Oise a été aménagée pour la navigation fluviale tout au long du XIXe siècle. Les travaux de mise au gabarit européen Vb en aval de Compiègne ont été engagés dans les années 1970. Ils ont concerné les biefs d'Andrésy, Pontoise, L'Isle-Adam, Boran et Creil (aménagement partiel), puis la section comprise entre Nogent-sur-Oise et Conflans-Sainte-Honorine .

De Conflans-Sainte-Honorine à l'écluse de Creil, le mouillage garanti de l'Oise est aujourd'hui de 4 m (quelques zones à 3,5 m seront draguées à 4 m avant la mise en service du projet MAGEO) . Cette profondeur se limite à 2,90 m entre l'écluse de Creil et le pont ferroviaire de Compiègne. L'enjeu du projet MAGEO est, en assurant la continuité de la navigation à grand gabarit entre Le Havre, Rouen, Paris, les villes des Hauts-de-France et le nord de l'Europe, d'ouvrir une nouvelle route fluviale, à la fois compétitive et écologique .

À partir de 2011, les enseignements de la consultation, relatifs au tracé ou à la hauteur libre sous les ponts, ont été intégrés dans les **études préliminaires** . Des travaux complémentaires ont été consacrées à l'érosion potentielle des berges, à l'inventaire des milieux naturels, aux modèles de navigation ou encore à l'état des ouvrages existants sur la section Creil-Compiègne .

En 2014-2015, dans le cadre d'une concertation continue jalonnée de rencontres thématiques, les **études d'avant-projet** ont approfondi les questions de l'équilibre hydraulique, de la préservation de l'environnement, du partage de la voie d'eau et de la conception des nouveaux profils de berges. Validées en février 2017 par le Secrétariat d'État en charge des transports, les études d'avant-projet ont ouvert la voie aux études de projet .

Les études de projet, étape décisive pour le démarrage des travaux, sont conduites par le groupe d'ingénierie ARTELIA depuis mars 2020 . Elles s'appuient sur les « données d'entrée » collectées à partir de 2019 : relevés topographiques, sondages géotechniques, inspections subaquatiques, nouveaux inventaires faune-flore... Les études de projet permettront par ailleurs de nourrir l'étude d'impact et le futur dossier d'Autorisation Environnementale Unique.

Les financeurs

• **Les Régions Hauts-de-France et Île-de-France** participent au projet MAGEO dans le cadre des contrats de plan État-Région (CPER) 2015-2020 (les prochains CPER sont en discussion).

• **L'Union européenne** apporte une contribution importante au projet MAGEO à travers le mécanisme d'interconnexion en Europe MIE 1 2014-2020 puis MIE 2 2021-2027.

• **L'État** intervient à travers l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) chargée de répondre aux objectifs de transition énergétique (COP 21).

• **VNF** en tant que co-financeur et maître d'ouvrage de l'opération.

Le coût et financement

Le financement du projet, d'un montant total de 341,8 M€ TTC, se décompose de la manière suivante :

- Près de 28,4 M€ TTC ont déjà été financés au titre des différents CPER et du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) ;
- Sur les 313,4 M€ TTC restant à financer (341,8-28,4), 8,8 M€ concernent la fin des études, 6,3 M€ concernent les acquisitions foncières et 298,3 M€ concernent les travaux ;
- Le prochain règlement du MIE devrait permettre un taux de cofinancement du projet par l'Union Européenne à hauteur de 50% du coût HT des travaux et des études soit un apport attendu de près de 128 M€.
- Sur les 185,4 M€ restants à financer après financement européen, l'Etat apportera 105,2 M€ et 80,2 M€ sont attendues des collectivités territoriales, sous réserve de délibérations.

Au final, la répartition du montant total du projet de 341,8M€ TTC sera la suivante :

- 138, 3 M€ de l'UE soit 40,5%
- 114, 5 M€ de l'Etat-VNF soit 33,5%
- 89 M€ des collectivités territoriales soit 26%

Le cadre juridique

La présente enquête publique est régie par les textes suivants :

Le code de l'environnement, et notamment :

- art. L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 relatifs aux enquêtes publiques ;
- art. L.122-1 à L.122-12 et R.122-1 à R.122-28 relatifs aux études d'impact ;
- art. L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 relatifs à la déclaration de projet.

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment :

- art. L.1 et L.110-1, L.121-1 et suivants, ainsi que L.131-1.

Le code de l'urbanisme, et notamment :

- art. L.123-14 et suivants, R.123-15 et suivants.

Décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête publique

La Déclaration d'Utilité Publique de l'opération sera prononcée par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par les articles L.121-1 et suivants du Code de l'expropriation. Elle interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête.

Elle portera conjointement sur :

- l'utilité publique du projet pour la mise en service de MAGEO;
- l'intérêt général des travaux réalisés dans le cadre de MAGEO ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Organisation administrative de l'enquête

Par décision en date du 19 janvier 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné la commission d'enquête chargé de conduire l'enquête publique unique relative à la procédure d'utilité publique du projet MAGEO entraînant la mise en compatibilité de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). La commission d'enquête est ainsi composée de messieurs Michel MARSEILLE, président, Alain GIAROLI, membre et Régis BAY, membre.

L'arrêté en date du 23 février 2021 de Madame la Préfète de l'Oise a fixé les modalités de l'enquête publique qui se déroulera du samedi 27 mars au jeudi 29 avril 2021 soit pendant une durée de 34 jours.

Des permanences ont été tenues dans les communes de Pont-Sainte-Maxence, Armancourt, Compiègne, Pontpoint, Verneuil-en-Halatte, Creil, Verberie et Jaux.

Conformément à la réglementation, des annonces ont été faites avec indication de la durée de l'enquête et des horaires des permanences dans les journaux suivants :

- le Courrier Picard : 9 et 30 mars 2021
- le Parisien, éditions de l'Oise et du Val d'Oise : 9 et 30 mars 2021
- Gazette du val d'Oise : 10 et 31 mars 2021
- Les échos : 9 mars 2021
- Aujourd'hui en France : 9 mars 2021

Déroulement de l'enquête

De l'enquête publique il convient de retenir :

Ambiance générale : Bonne participation du public à chaque permanence sauf lors la permanence du 31 mars à Compiègne (aucune visite). Le dossier étant volumineux, le public est d'abord venu s'informer pour connaître les dispositions générales du projet et les dispositions applicables à leur commune, leur activité ou leur propriété.

Observations formulées : 111 contributions au total, ramenées à 105 en ôtant les doublons

- *Favorables explicites* : 27 dont 13 émanant de la profession ou ayant des liens directs avec la voie d'eau
- *Défavorables explicites* : 11, raisons évoquées : destruction de l'environnement, projet absurde, impacts sur Jaux, craintes de la pollution

64 remarques inscrites en distanciel sur le registre dématérialisé, représentent plus de 70 pages de retranscription. 47 remarques en présentiel inscrites sur les registres déposés en mairie de Armancourt, Compiègne, Creil, Jaux, Pont Sainte Maxence, Verberie et Verneuil en Halatte, représentent plus de 130 pages de contributions.

Les observations ont été regroupées par thématiques : Concertation et engagements, Préservation des milieux, Les berges, Sédiments et déblais, DAE et projet, Compensations, Usage de l'eau, Points particuliers, Chantier, Nuisances, Financier.

Le PV des observations a été adressé au maître d'ouvrage le 7 mai qui a communiqué son mémoire en réponse le 4 juin.

Avis des services

Avis AE :

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont le risque d'inondation par l'Oise, notamment dans les secteurs situés à l'aval du projet, la préservation des milieux naturels, la protection des berges, les nuisances sonores et la gestion des importantes quantités de sédiments extraits lors des opérations de dragage. La préservation du patrimoine, le paysage et les nuisances sonores constituent également des enjeux importants.

L'étude d'impact est d'une qualité très inégale, certaines thématiques étant particulièrement bien traitées (notamment en ce qui concerne les impacts sur les berges, les captages d'alimentation en eau potable), là où d'autres parties du dossier présentent au contraire des insuffisances importantes (risque d'inondation, études acoustiques, analyse socio-économique notamment), rendant difficile la bonne appropriation des enjeux par le public.

L'Ae recommande principalement :

- *de considérer que les opérations de dragage d'entretien déjà réalisées entre Conflans-Sainte-Honorine et Creil et la reconstruction du Pont ferroviaire de Mours forment un programme de travaux, au sens du code de l'environnement, avec MAGEO, et de mieux justifier et de compléter la liste des projets de la liaison Seine-Escaut à prendre en compte dans l'appréciation globale des impacts du programme ;*

- de développer l'analyse des variantes relative au tirant d'air et à la capacité d'emport de conteneurs, et de mieux expliciter les raisons, notamment environnementales, du choix de la variante retenue, en particulier au regard des conclusions de la concertation du public ;
- de présenter de manière plus détaillée les résultats des études menées sur la caractérisation des sédiments qui seront dragués, afin de permettre de comprendre leur répartition dans les différentes classes de qualité, de visualiser les secteurs concernés par des sédiments potentiellement contaminés, et d'identifier, le cas échéant, la nature des contaminations ;
- de présenter de manière claire et homogène les impacts hydrauliques du projet MAGEO sans réalisation du site d'écrêtement des crues de Verneuil-en-Halatte, puis de présenter les impacts hydrauliques cumulés de MAGEO et du Canal Seine-Nord Europe, d'une part en comparaison avec une première situation de référence dans laquelle aucun de ces deux aménagements n'est réalisé, d'autre part en comparaison avec une seconde situation de référence dans laquelle le Canal Seine-Nord Europe est déjà réalisé ;
- d'expliquer les différences observées entre l'étude d'impact et les études écologiques annexées au dossier, et d'indiquer quelles sont les données à prendre en compte pour l'analyse des impacts du projet ;
- de reprendre les études acoustiques pour comparer, en vue de déterminer le caractère significatif ou non des impacts du projet, la situation actuelle avec une situation « projet » où les différents projets constituant le programme de travaux « Seine Escaut » sont réalisés ; de faire porter cette étude sur l'ensemble du périmètre de la liaison Seine Escaut, en considérant des horizons de temps cohérents avec la date de mise en service prévue des projets, et d'en tirer toutes les conséquences nécessaires sur les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à mettre en place ;
- de reprendre et de développer le bilan socio-économique du projet pour rendre ses résultats compréhensibles par un lecteur extérieur, en explicitant les hypothèses prises, et en expliquant les méthodes de calcul pour les différents postes.

Avis Mrae :

L'autorité environnementale recommande de présenter l'articulation des projets de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les autres plans et programmes, dont le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, avec lequel ils doivent être compatibles.

Après son approbation, la mise en œuvre de chaque document d'urbanisme mis en compatibilité, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée. *L'autorité environnementale recommande de proposer des indicateurs pour l'ensemble des thématiques étudiées dans le dossier, et notamment sur la ressource en eau, les paysages et la biodiversité.*

Dans la suite de son avis la MRAE aborde la mise en compatibilité des documents d'urbanisme commune par commune. Les avis de MRAE sont repris dans la partie "avis et conclusions" des MECDU.

Réunion d'examen conjoint :

12 PLU communaux et le PLUi de l'agglomération de la Région de Compiègne nécessitent une mise en compatibilité afin de rendre le projet possible. La commune de Beaurepaire ne dispose pas de document d'urbanisme et reste pour l'heure soumise au RNU et la commune de Nogent-sur-Oise présente quant à elle un PLU compatible avec le projet,

Pour les communes concernées; la mise en compatibilité des documents prendra effet avec la déclaration d'utilité publique du projet MAGEO

Bilan : avantages/inconvénients par thématique

Intérêt général du projet

Arguments favorables

- Développement du commerce et retombées économiques au niveau national, régional et local
- La liaison fluviale Seine-Escaut reliant le Havre à Dunkerque et au Nord de l'Europe devient un axe majeur de transport, d'échanges et de livraisons de marchandises.
- MAGEO constitue un des maillons de la liaison Seine-Escaut
- Les dessertes sur cet axe, ports intérieurs, plateformes multimodales permettront au projet de contribuer au développement économique local (entreprises, emplois, habitats)
- La massification attachée au transport fluvial « grand gabarit Vb » permet une diminution des « coûts » du transport, bénéfique pour le développement, la performance des entreprises notamment dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'agriculture.
- La VAN résultant des études socio-économiques attachées au projet MAGEO fait ressortir une valeur nettement positive de 278M d'euros en option "écluses simples" sur le canal Seine Nord Europe, conséquence notamment de l'augmentation des usagers/transporteurs sur la liaison Seine-Escaut (de 25 bateaux/j en 2014 à 43 bateaux/j, dont 3 ou 4 Vb, à l'horizon 2030 ou en terme de volume de 4,2 M tonnes en 2014 à 13,7 Mt en 2030 transportés annuellement) et du transfert modal transport routier ou ferroviaire vers le transport fluvial. L'option "écluses doublées" apparaît peu réaliste à ce jour compte tenu du calendrier de réalisation arrêté tant pour MAGEO que pour Seine Nord Europe.
- Le transfert modal de la route et du ferroviaire vers le fluvial est bénéfique pour l'environnement, le climat, la santé (diminution de la consommation d'énergie « fossile », des gaz à effet de serre par tonne de marchandise transportée) en conformité avec les politiques actuelles du développement durable.
- MAGEO est le complément indispensable au projet CSNE (en cours de réalisation) sur la liaison Seine-Escaut et vice-versa pour le développement économique attendu au travers de cette liaison.
- Les travaux sur les berges associés au site d'écêtement de Verneuil en Halatte permettent d'améliorer la résilience de ce secteur de l'Oise ainsi que du secteur aval aux inondations y compris pour les communes situées au sud de Creil.
- Les aménagements paysagers ou écologiques accompagnant le projet augmentent l'attrait de la rivière auprès de la population, laquelle se l'approprie pour des activités d'observation, de rencontre, de loisirs.
- Le partage des usages y est maintenu, sinon développé.

- Noté par la commission : Au vu des caractéristiques hydromorphologiques de l'Oise sur ce secteur, il est vraisemblable que la réalisation du projet sans le site d'écêtement Verneuil-en-Halatte devrait conduire à une diminution de la ligne d'eau sur le linéaire du projet et à une augmentation de la ligne d'eau en aval.

- Le projet MAGEO est clairement identifié à plusieurs niveaux dans le SRADDET
- Aménagement sur place de l'Oise : moindre impact comparé à un tracé neuf
- Projet d'aménagement du territoire ancien, initié il y a une trentaine d'années
- Gain de temps dans les déplacements nationaux/internationaux et dans une moindre mesure « régionaux » depuis et vers la Picardie.
- Possibilité d'un report modal bénéfique à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (EGES) surtout pour les transports massifiés.

Arguments défavorables

- Du fait des emprises du projet (rescindement des berges, déplacement du tracé) plusieurs sites d'activité économique vont être impactés, à titre définitif ou temporaire si l'impact n'est lié qu'aux travaux. Ces impacts se traduisant dans la plupart des cas par une baisse d'activité, un frein au développement, pouvant conduire jusqu'à une obligation de « délocalisation » (ex la question est posée pour l'entreprise Guerdin à Compiègne, distribution de carburant, batellerie)
- Il en est de même pour certains sites abritant des activités sportives ou de loisirs voués à délocalisation, ou du moins à des aménagements importants, principalement pour des raisons de sécurité ou impossibilité d'expansion future (club nautique d'aviron de Compiègne, port de plaisance de Jaux)
- Les impacts sur ces activités auxquelles il faut associer le secteur agricole conduira le MO à des mesures de compensation/indemnisation financièrement conséquentes.

- La qualité paysagère attachée à la rivière et à ses abords en tant qu'espace naturel est obérée du fait de l'augmentation du trafic sur celle-ci, de l'artificialisation ou anthropisation de certains secteurs de son linéaire (pontons, quais, palplanches, aires d'attente).
- L'augmentation du trafic sur la rivière, notamment incluant les transports au gabarit Vb, vont générer des nuisances (pollution, acoustique, vibratoire) notamment pour les riverains.
- Plusieurs habitations riveraines de l'Oise sont appelées à disparaître. Plusieurs péniche-résidences devront être déplacées ou perdront leur droit d'occupation temporaire (DOT)
- la destruction de l'île aux Rats,

Environnement

.....concernant qualité de l'air, eaux souterraines, paysage, zones humides, habitats, sites et monuments protégés, nuisances...

Arguments favorables

- La phase d'exploitation de l'Oise permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre en absorbant le report du trafic routier de marchandises qui est un mode de transport plus consommateurs d'énergie et donc un émetteur plus important de gaz à effet de serre.
- Des mesures de réduction sont prises par le MO en conformité avec la réglementation : protection sur façades concernant plusieurs habitations identifiées en seuil acoustique critique (**16 bâtiments sont concernées**); gestion « chantier » (horaires, écrans) adaptée à la réduction de la gêne ressentie par les riverains
- Restauration des berges, aménagement de hauts fonds accompagnés d'une végétalisation adaptée à la reconstitution des zones humides, des habitats ; reconstitution des frayères à brochet, des aires de repos et de nidification pour certains oiseaux, chiroptères
- Les administrations compétentes pour la protection des sites et monuments historiques seront consultées par le MO notamment au moment des demandes d'autorisation ou de déclaration préalables nécessaires
- Des mesures appropriées sont prises par le MO : suivi du niveau des nappes et de la qualité de l'eau (relevés piézométriques, analyses)
- La nature du projet visant à permettre la navigation de bateaux de gabarit Vb pouvant transporter un tonnage de marchandises plus important qu'à l'heure actuelle sera de nature à diminuer l'émission de gaz à effets de serre (Par tonne transportée) Cette diminution est encore augmentée du fait du report modal de la route vers le fluvial généré par le projet.

Noté par la commission : L'Ae recommande de mieux justifier le choix de n'assurer un suivi des berges non directement affectées par le projet que pour les berges classées en vulnérabilité 2.

A l'exception de cette remarque, l'Ae souligne la qualité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues pour limiter les impacts sur les berges.

- L'alimentation en eau est assurée
- Une cartographie des zones humides du secteur a été établie à partir des analyses floristiques et d'une campagne pédologique, aboutissant à l'identification de 68 zones pour une surface de 294 hectares. La majorité de ces zones correspond à des ripisylves ou des boisements en bordure de l'Oise. Une évaluation de leurs fonctionnalités a permis d'identifier deux zones éligibles mais non classées en zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP).
- Le projet se situe pour partie dans le territoire du parc naturel régional Oise Pays de France, au niveau des communes de Beaurepaire, Pont-Ste-Maxence, Pontpoint et Rhuis.
- L'aire d'étude n'intègre aucun site Natura 2000
- L'augmentation du flux de marchandises devrait entraîner une hausse des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 809 téq CO2 par an. Le projet a donc un impact positif sur les émissions de GES du fait du report modal qu'il engendre.

Arguments défavorables

- La qualité paysagère attachée à la rivière et à ses abords en tant qu'espace naturel est obérée du fait de l'augmentation du trafic sur celle-ci, de l'artificialisation ou anthropisation de certains secteurs de son linéaire (pontons, quais, palplanches, aires d'attente).

- L'augmentation du trafic sur la rivière, notamment incluant les transports au gabarit Vb, vont générer des nuisances (pollution, acoustique, vibratoire) notamment pour les riverains. Le projet génère du bruit et des vibrations ; Le bruit généré est dû à l'augmentation du trafic fluvial ; les vibrations sont principalement émises lors de la phase « travaux »
- Les travaux de rescindement, suppression d'îles/îlots, vont avoir un impact sur les zones humides, les habitats.
- Les bords de l'Oise présentent de nombreux monuments historiques et sites protégés (inscrits.. classés). Les travaux liés à MAGEO modifieront la perception du patrimoine et éventuellement la visibilité depuis l'Oise.
- Les opérations d'excavation dans le lit de l'Oise peuvent impacter les nappes souterraines : risque de pollution
- Le risque d'inondation, notamment dans les secteurs situés à l'aval du projet, pendant la phase travaux et en exploitation ;
- La gestion des importantes quantités de sédiments extraits lors des opérations de dragage, et notamment les impacts liés à leur traitement, leur stockage et leur transport
- La préservation du patrimoine, le paysage, ainsi que les nuisances sonores liées aux travaux et à l'augmentation du trafic constituent également des enjeux importants.
- Le projet affectera plusieurs habitations (5 bâtiments)
- Consommation importante de terres agricoles (67 ha en incluant les délaissés), sur 28 exploitations

Socio-Eco

....concernant les activités, l'emploi, l'usage de l'eau, les loisirs, le tourisme...

Arguments favorables

- Les aménagements paysagers ou écologiques accompagnant le projet augmentent l'attrait de la rivière auprès de la population, laquelle se l'approprie pour des activités d'observation, de rencontre, de loisirs, sportives.
- Le partage des usages y est maintenu, sinon développé.
- Les impacts du projet sur le paysage sont en interaction avec tous les milieux : physiques naturels et humains. Les aménagements proposés améliorent la qualité des sites et proposent des circuits de détente, de promenade ou encore des points de vue et d'observation de la nature, des pontons de pêche. Ils sont donc susceptibles d'amener un flux de personnes sur les lieux, ce qui a donc un impact sur la socio-économie locale (loisirs, tourisme).
- La mise en place du projet MAGEO va générer la création d'emplois (phases travaux et exploitation)
- Concernant les activités commerciales et industrielles, d'une manière générale, les impacts sont positifs en raison de la création d'emplois que le projet va générer, tant durant la phase travaux de façon temporaire que durant la phase d'exploitation, d'une façon plus durable. De plus, le projet va renforcer avec les plateformes portuaires l'attractivité des bords de l'Oise pour certaines activités dont les activités de logistique.
- Un protocole d'indemnisation, et plusieurs procédures d'AFAF seront mis en place.

Arguments défavorables

- La modification de l'occupation du sol (MECDU - perte de zones U au profit des Zones N pour l'emprise MAGEO) et notamment la perte de surface liée à certaines activités économiques peut influencer sur les emplois liés à celles-ci.
- L'économie locale liée à l'activité agricole risque de subir un recul du fait de la perte de terres exploitées engendrée par le projet.

Noté par la commission : l'occupation du sol des bords de l'Oise est tournée essentiellement vers l'agriculture ; le MO doit s'engager à poursuivre la concertation avec les représentants de la profession agricole afin de prendre des mesures adaptées au cas par cas, et à chaque étape du projet. Les mesures ERC devraient tendre à un impact économique neutre sur ce secteur d'activité.

Concertation

Arguments favorables

- Plusieurs phases de concertation avec réunions publiques et garants ont précédé l'enquête publique ; plusieurs réunions thématiques avec les acteurs du territoire en amont de l'EP
- Engagement de VNF de poursuivre la concertation

Arguments défavorables

- Le dossier présenté à l'enquête publique a peu évolué depuis 2017-2018 (données d'avant-projet - stade AVP) alors que les réponses du MO au questionnement des élus durant la phase ayant précédé l'EP ou concomitamment à celle-ci s'appuient sur un stade d'études plus avancé de niveau projet. Conséquence : manque de transparence (décalage) ressenti du dossier présenté. Le MO semble avancer seul vers la phase finalisée du projet (phase PRO).
- Certains usagers de l'eau, principalement les pêcheurs, expriment un manque de concertation avec le MO, les aménagements proposés ne prenant pas suffisamment en compte la nature ou les caractéristiques de leur activité (pente des nouvelles berges, réduction de l'accès à un ponton, activité limitée du fait du partage du site avec d'autres usages (site d'écrêtement des crues à Verneuil en Halatte).

Projet :

.... Fonctionnalités et caractéristiques

Arguments favorables

- Maillon cohérent avec le projet Seine Nord Europe
- Aménagement du tracé actuel limitant l'impact du projet et les acquisitions foncières
- VNF prévoit de rencontrer les utilisateurs des quais concernés en 2021.
- Création du Site d'écrêtement de Verneuil permettant de prévenir les crues en aval du projet
- Prise en compte des aménagements de l'Entente Oise-Aisne

Arguments défavorables

- Impacts sur les propriétés riveraines
- Limitation à 2 couches de containers
- Le réaménagement du quai de l'entreprise LAFARGE est à éviter
- Le rétablissement des 2 chemins d'accès aux terrains agricoles (chemins adaptés aux engins et avec protection pour les animaux) est demandé afin de pouvoir accéder aux pâtures et éviter leur enclavement. (Beaurepaire)

.... Concernant les berges

Arguments favorables

- Traitement différencié en fonction de la typologie des propriétés riveraines, de l'environnement, prise en compte de l'effet batillage
- Les travaux sur les berges associés au site d'écrêtement de Verneuil en Halatte permettent d'améliorer la résilience de ce secteur de l'Oise et du secteur aval aux inondations.
- L'emploi des palplanches diminuent les emprises nécessaires à la réalisation du projet

Arguments défavorables

- La reprise des berges telle que prévue dans le plan des travaux est insuffisante ; une reprise serait souhaitable sur tout le linéaire afin de s'assurer de leur stabilité compte tenu de l'augmentation du trafic et de l'introduction de la navigation au grand gabarit.
- les palplanches nécessitent une végétalisation pour permettre une bonne intégration paysagère

Noté par la commission : VNF s'engage à conforter les berges rescindées ou non qui sont identifiées comme les plus vulnérables ; plusieurs collectivités ont demandé le minimum d'emprise en secteur urbain : solution berges verticales/palplanches (ex Creil, Compiègne) ; la restitution aux collectivités de la charge de l'entretien des berges est fortement contestée par celles-ci (charges financières trop importantes). Il a été proposé que le chemin de halage reste exclusivement dans le domaine public afin de s'assurer d'une gestion homogène de celui-ci et de parer aux difficultés d'usage (ex : servitude de marche-pied sur domaine privé).

.....Concernant les sédiments et déblais

Arguments favorables

- Le cheminement vers les zones de traitement se fera principalement par la rivière ; évite ainsi l'encombrement des voies et les risques de pollution. Une partie des terres/sédiments excavés est réutilisée pour l'aménagement des berges et hauts-fonds ce qui limite encore les transports.
- Réutilisation des déblais localement pour remblaiement ponctuel (étang) et traitement paysager.

Arguments défavorables

- Les déblais nécessitant d'être acheminés par camion pourraient générer de la congestion routière, augmenter les émissions de gaz à effet de serre et dégrader la qualité de l'air.

Noté par la commission : au cours de l'EP ont été demandés : analyse des sédiments avec traçabilité ; transport quasi exclusif par la voie d'eau ; réemploi des terres excavées également sur surfaces agricoles.

.....Concernant les risques

Arguments favorables

- Travaux précédés par de nombreux diagnostics, notamment sur des zones déjà fragilisées (cavités souterraines sur l'île Saint Maurice à Creil,)
- Le projet est compatible avec les PPRT concernés par les travaux. Toute modification du périmètre concerné par les risques extérieurs à l'établissement (ICPE) est communiquée par le MO aux services de la préfecture afin que les mesures nécessaires soient prises dans les plans de Prévention et d'Intervention des collectivités concernées

Arguments défavorables

- Les risques liés aux opérations d'excavation, de rescindement sont principalement l'effondrement, le glissement de terrains

.....Concernant le foncier, le bâti

Arguments favorables

- la définition du tracé de l'Oise adapté à MAGEO a pris l'option de « moindre impact » sur le bâti et les habitations existantes tout en tenant compte des contraintes liées à la navigation. Sur un linéaire de 42 km, 5 bâtiments sont impactés

Arguments défavorables

- Des bâtis et des habitations situés en bord de l'Oise sont impactés par le projet.

.....*Concernant les réseaux et servitudes*

- Les travaux de déplacements des réseaux seront effectués par les concessionnaires en liaison avec VNF. Des contacts ont d'ores et déjà été pris par le MO pour évaluer les impacts et la nature des travaux à mener. Voirie et chemins déviés pendant la phase travaux par VNF seront rétablis ; les servitudes existantes seront maintenues.

Arguments défavorables

- L'intervention sur les réseaux entraînera potentiellement des impacts sur la circulation : cheminements piétons et circulation routière.

.....*Infrastructures de transport et de circulation*

Arguments favorables

- Le projet génère des impacts sur les voiries des bords de l'Oise ainsi que sur des quais et des ports. Toutefois, toutes les voiries impactées seront rétablies et les quais et ports seront reconstruits voire réaménagés.
- Concernant le trafic, le projet permet d'améliorer les conditions de navigation et ainsi génère une augmentation du trafic de vrac et de conteneurs par voie d'eau

Noté par la commission : demande au cours de l'EP : éviter le réaménagement du quai de la société Lafarge (LHG) à Armancourt ; port de Jaux : utiliser la darse adjacente pour des aménagements appropriés ; le développement de ports multi-modaux accompagnant le projet risque d'avoir un impact sur la circulation dans les communes avoisinantes, notamment de PL, mal adaptées ou déjà saturées par ce type de trafic ; ainsi un nouveau pont sur l'Oise est demandé par la commune de Verberie dans le contexte du développement du port de Longueil-Sainte-Marie.

Bilan

L'étude bilancielle confirme que les dispositions réglementaires pour envisager le projet MAGEO sont respectées. Les éléments techniques et organisationnels retenus pour les aménagements sur le linéaire du projet apparaissent adaptés à la sauvegarde de l'environnement, de la santé et les mesures présentées pour supprimer, réduire et compenser les impacts réels ou potentiels du projet sont cohérentes et proportionnelles avec l'analyse de l'environnement et les effets prévisibles du projet.

Conclusion générale et avis de la commission d'enquête

En conclusion de cette enquête, après avoir étudié le projet et les conditions de sa mise en oeuvre, pris connaissance et analysé les avis formulés par le public, les Services de l'Etat, l'Autorité Environnementale, les personnes publiques associées, les engagements du pétitionnaire :

La commission d'enquête note :

- L'adhésion majoritaire du public et des collectivités au projet,
- Les avis favorables au projet des services,
- Les réponses adaptées du MO aux recommandations des Autorités Environnementales,
- La bonne prise en compte des impacts environnementaux,
- Un partenariat développé avec l'Entente Oise-Aisne

La commission d'enquête considère que :

- L'intérêt économique est indéniable.
- son principal intérêt réside dans sa contribution positive au développement économique du secteur directement ou par effets induits sans impact négatif majeur non compensé sur l'environnement, sans risques sanitaires et sans incidences sur la santé humaine de la population environnante.

Il en résulte à ces titres que le projet présente un caractère d'intérêt général et d'utilité publique, avec un impact environnemental modéré,

Que le tracé retenu représente la solution la plus rationnelle économiquement,

Que l'impact environnemental du projet est le plus faible des options étudiées, l'artificialisation est modérée au regard du projet ;

Que le projet n'a pas d'impact majeur en raison de l'absence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique,

Que les nuisances sonores seront acceptables selon les résultats des modélisations effectuées,

Que des mesures de compensation sont prévues,

Il en résulte à ces titres que le projet a un impact environnemental réduit à modéré, les nuisances sonores étant les plus préoccupantes pour les populations locales.

- Avantages :

- Aménagement sur place
- Moindre impact
- Permet le Vb sur la liaison Seine Escaut

- Inconvénients :

- Non-conformité aux documents d'urbanisme actuels
- Consommation d'espaces agricole et naturel
- Limitation à 2 couches de containers

Les avantages constatés l'emportent sur les inconvénients recensés

EN CONCLUSION

A l'issue de l'enquête publique décidée par arrêté préfectoral du 23 février 2021,

Au vu de ce qui précède, et des éléments figurant dans le document n° 1 (rapport d'enquête),

la commission d'enquête après étude du dossier d'enquête, visites sur le terrain, réception du public, entretiens avec les responsables du projet, analyse du dossier, examen des avis des personnes publiques associées et de la MRAE, analyse des observations présentées pendant l'enquête publique et des réponses de VNF donne un AVIS FAVORABLE sur :

- l'utilité publique du projet pour la mise en service de MAGEO;

- l'intérêt général des travaux réalisés dans le cadre de MAGEO ;

- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Cet avis favorable est assorti des réserves et recommandations suivantes :

Réserves :

1) Tenir les engagements déjà affichés (cf. tableau des engagements de VNF, rapport d'enquête publique page n° 73 et suivantes) ;

2) Poursuivre la phase "projet" en étroite concertation avec les élus, les associations et les riverains directement concernés (Collectivités, Associations, délégataires de services publics, Entente Oise-Aisne). Il est suggéré que pour certains thèmes, les engagements écrits soient pris et tenus, avec mise en place d'une commission de suivi.

Recommandations :

- 1) *Maximaliser l'utilisation de la voie d'eau pour les apports et les évacuations de matériaux notamment dans les zones urbaines ;*
- 2) *Préciser et définir le dimensionnement, le fonctionnement, la gestion et la maîtrise foncière, en liaison avec les collectivités locales concernées, du site d'écrêtement de Verneuil en Halatte ;*
- 3) *Prendre en compte les activités économiques riveraines du projet (industrielles, agricoles et ludiques) et indemniser les éventuelles dépréciations et pertes d'exploitation ;*
- 4) *Vérifier l'état des berges sur l'ensemble du linéaire. Reconsidérer la restitution des berges aux collectivités qui auront en charge leur entretien. Ré-examiner la domanialité du chemin de halage afin de s'assurer d'une gestion homogène de celui-ci et de parer aux difficultés d'usage ;*
- 5) *Ré-examiner la position prise relative à l'activité du club nautique de Compiègne en prenant en compte la sécurité des enfants liée à la co-activité navigation-pratique nautique par de jeunes pratiquants ;*
- 6) *Assurer un suivi des nuisances potentielles pendant et après travaux (acoustiques, vibratoires, ...) et prendre les mesures rectificatives si nécessaire.*

La commission d'enquête

Régis BAY



Alain GIAROLI



Michel MARSEILLE



Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne (MAGEO)

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC)

* * *

AVIS et CONCLUSIONS

Présentation du projet soumis à l'enquête

Voies navigables de France (VNF) projette l'aménagement de la rivière Oise au gabarit européen Vb entre Compiègne et Creil pour :

- accompagner la forte croissance du transport fluvial,
- permettre la liaison entre le bassin de la Seine et le nord de la France, puis à plus grande échelle, vers l'Europe du Nord.

Les travaux prévus comprennent notamment :

- l'approfondissement du chenal de navigation à 4 mètres avec suppression de 3 îles ;
- un accès possible aux navires de gabarit européen Vb (180 m de long et 11,4 m de large) de 4 400 tonnes de charge.
- la rectification du tracé du cours d'eau dans certains secteurs (rescindement ou élargissement), la protection des berges modifiées ou le renforcement des berges actuelles ;
- la protection des ouvrages d'art existants (11 ponts) et le rétablissement des routes coupées par la modification du tracé ;
- la réalisation d'un site de compensation hydraulique visant l'écrêtement des crues de l'Oise à Verneuil-en-Halatte, avec la création d'une digue longeant la berge pour déconnecter le site des étangs, la pose de vannes et seuils pour connecter les étangs entre eux et la création d'une prise d'eau (vanne) pour alimenter et vidanger le site.
- Les volumes de sédiments extraits sont estimés à 795 500 m³, dont 11 200 m³ dangereux (néanmoins a priori réutilisables). La plupart serviront à combler des carrières. Les terres des berges serviront à faire les « hauts fonds ».

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54 du code de l'urbanisme. D'après l'article L. 153-54 « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° **L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;**

2° **Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.**

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par la DUP. Le PLU mis en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage (article L.153-59 du code de l'urbanisme).

Motifs pour lesquels le projet a été retenu

Les principes de réflexion qui ont mené aux variantes étudiées sont basés sur :

- la prise en compte exclusive de la navigabilité,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière en distinguant les zones d'alternat et le reste du tracé.

L'application de ces principes par tronçon a permis d'aboutir à des variantes sur chacun des tronçons. Une analyse des impacts de chacune des variantes par tronçon a alors pu être réalisée.

A la suite de cette analyse, un tracé général établi selon un principe de continuité entre les différents tronçons a pu aboutir.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme permet de transposer en droit du sol la localisation prévue des différents travaux du projet MAGEO.

Contenu du dossier de mise en compatibilité des PLU

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

Les pièces suivantes, lorsqu'elles existent, sont analysées et éventuellement mises en compatibilité :

- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) et les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ),
- le règlement des zones traversées par le projet,
- le plan de zonage,
- la liste des emplacements réservés,
- la liste des espaces boisés classés.

Décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête publique

La Déclaration d'Utilité Publique de l'opération sera prononcée par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par les articles L.121-1 et suivants du Code de l'expropriation. Elle interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête.

Elle portera conjointement sur :

- l'utilité publique du projet pour la mise en service de MAGEO;
- l'intérêt général des travaux réalisés dans le cadre de MAGEO ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Organisation administrative de l'enquête

Par décision en date du 19 janvier 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné la commission d'enquête chargé de conduire l'enquête publique unique relative à la procédure d'utilité publique du projet MAGEO entraînant la mise en compatibilité de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'arrêté en date du 23 février 2021 de Madame la Préfète de l'Oise a fixé les modalités de l'enquête publique qui se déroulera du samedi 27 mars au jeudi 29 avril 2021 soit pendant une durée de 34 jours.

Des permanences ont été tenues dans les communes de Pont-Sainte-Maxence, Armancourt, Compiègne, Pontpoint, Verneuil-en-Halatte, Creil, Verberie et Jaux.

Conformément à la réglementation, des annonces ont été faites avec indication de la durée de l'enquête et des horaires des permanences dans les journaux suivants :

- le Courrier Picard : 9 et 30 mars 2021
- le Parisien, éditions de l'Oise et du Val d'Oise : 9 et 30 mars 2021
- Gazette du val d'Oise : 10 et 31 mars 2021
- Les échos : 9 mars 2021
- Aujourd'hui en France : 9 mars 2021

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative à la déclaration d'Utilité Publique du projet de Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme s'est déroulée du 27 mars au 29 avril 2021 inclus.

De l'enquête publique il convient de retenir :

Ambiance générale : Bonne participation du public à chaque permanence sauf lors la permanence du 31 mars à Compiègne pendant laquelle aucune visite n'a été constatée. Le dossier étant volumineux, le public est d'abord venu s'informer pour connaître les dispositions générales du projet et les dispositions applicables à leur commune, leur activité ou leur propriété.

Observations formulées : 111 contributions au total, ramenées à 105 en ôtant les doublons

- Favorables explicites : 27 dont 13 émanant de la profession ou ayant des liens directs avec la voie d'eau
- Défavorables explicites : 11, raisons évoquées : destruction de l'environnement, projet absurde, impacts sur Jaux, craintes de la pollution

Pas ou très peu de remarques explicites relatives à la mise en compatibilité des PLU

Présentation du PLUI

L'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) est une communauté d'agglomération située dans le département de l'Oise.

Historiquement, elle regroupait 15 communes autour de Compiègne. Actuellement, elle compte 22 communes, suite à sa fusion avec la communauté des communes de la Basse Automne en janvier 2017.

Un PLUiH a été élaboré à l'échelle des 22 communes de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) et a été approuvé le 14 novembre 2019.

Depuis son approbation, le PLUiH a subi plusieurs évolutions minimales, à savoir :

- une modification simplifiée, approuvée le 12 mars 2020, portant sur la modification du règlement de la zone 1AUR3 (non concernée par le projet MAGEO) ;
- une mise à jour, approuvée le 22 juin 2020, concernant les servitudes d'utilité publique et notamment le remplacement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) par l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la ville de Compiègne.

Le PLUiH de l'ARC a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 18 février 2021 (modification simplifiée n°2). Elle vise à apporter quelques ajustements et précisions au règlement écrit et au règlement graphique.

Ce PLUiH regroupe notamment 8 communes concernées par le projet MAGEO, à savoir : Armancourt, Compiègne, Jaux, La Croix Saint-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Venette, Verberie. Actuellement, exceptée Verberie, les 7 autres communes font partie du SCoT de l'ARC, approuvé le 15 décembre 2012. A noter que l'élaboration d'un nouveau SCoT à l'échelle des 22 communes de l'ARC a été prescrit le 15 novembre 2018.

Analyse de la compatibilité du projet MAGEO avec le PLUiH

Afin de rendre compatible le PLUiH de l'Agglomération de la Région de Compiègne avec le projet MAGEO, il convient de :

- faire évoluer sur le plan de zonage les limites de la zone N, afin d'y inclure les parcelles concernées par l'élargissement de l'Oise (modification du plan de zonage ponctuellement au droit des zones Nh, NI1, NI2, A, UC1.1, UC1.2, UE, UEs, UEt, UEm, UY, UR1.1, UR1.2 et 2AU afin d'inclure les emprises du projet à la zone N),
- modifier le règlement des zones N, Nh, NI1, NI2, A, UC1.1, UC1.2, UC1.3, UC1.4, UC2.1, UC2.2, UC4.2, 1AUC3.1, UE, UEs, UEt, UEm et UP, afin d'y autoriser explicitement le projet MAGEO, déclasser environ 57 018 m² d'Espaces Boisés Classés, créer 8 nouveaux emplacements réservés (1 sur chaque commune concernée par le projet) d'une superficie totale de 424 874 m² correspondant aux emprises du projet,
- actualiser la liste des emplacements réservés par l'ajout d'un nouvel emplacement réservé sur chaque commune,
- réduire le périmètre des ZAC interceptées par les emprises projet sur les communes de Margny-lès-Compiègne, Compiègne, Armancourt et Le Meux,
- réduire les secteurs dédiés à la « réalisation d'espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir » au niveau des emprises projet à Compiègne,
- supprimer les voies de circulation à créer, modifier ou conserver sur les communes de Venette et Le Meux, car interceptées par les emprises du projet MAGEO.

A l'échelle des 8 communes du PLUiH concernées par le projet MAGEO, la superficie totale des emprises nécessaires pour la réalisation du projet est de 424 874 m², répartis sur les 8 communes de la façon suivante :

Commune	ER n°	Emprise en m2	Bénéficiaire
Compiègne	C1 & C2 ER 7	67759	Etat
Venette	C4 ER 5	8876	Etat
Margny les Compiègne	C3 ER 6	2491	Etat
Jaux	C5 ER 32	97 698	Etat
Lacroix Saint Ouen	R1 ER 7	40549	Etat
Verberie	R2 ER 5	77 995	Etat
Armancourt	V9 ER 7	112 772	Etat
Le Meux	R5 ER 4	16 734	Etat

Les emprises du projet MAGEO interceptent certains Espaces Boisés Classés situés en bordure de l'Oise, à savoir :

- 36 079 m² d'EBC interceptés sur la commune de Jaux ;
- 4 307 m² d'EBC interceptés sur la commune d'Armancourt ;
- 5 939 m² d'EBC interceptés sur la commune de Le Meux ;
- 10 694 m² d'EBC interceptés sur la commune de Verberie.

Il convient par conséquent de modifier le plan de zonage en déclassant ces EBC sur une superficie totale de 57 018 m².

Au final :

- la vocation et les objectifs des zonages concernés par la mise en compatibilité ne sont pas remis en cause,

- les effets de la mise en compatibilité sur les enjeux environnementaux relevés en termes d'occupation du sol sont pris en compte et font l'objet de mesures dans le cadre du projet,

La mise en compatibilité n'engendre donc pas d'incidence notable sur l'équilibre global du document d'urbanisme et la planification territoriale du PLUiH.

Avis de la MRAE : 19 septembre 2017 suivi de la réponse de VNF

Commune d'Armancourt

Le projet MAGEO prévoit de créer des hauts fonds, de draguer l'Oise, de rescinder les berges et de supprimer l'île du Grand Peuple. La mise en compatibilité propose de :

- créer au profit du projet MAGEO un emplacement réservé n°3.1 d'une surface de 112 578 m², soit 11,26 hectares ;

- déclasser une superficie de 4 307 m² (soit 0,4 hectare) d'espace boisé classé qui correspond à la suppression de l'île du Grand Peuple, localisée à 475 mètres de la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » présente sur la commune limitrophe de Lacroix-Saint-Ouen ; dans les périmètres de protection de captages d'eau potable ;

L'autorité environnementale recommande :

de présenter les prescriptions applicables aux périmètres de protection des captages concernés et de démontrer que les aménagements prévus les respectent

de fournir une étude hydrogéologique

de s'appuyer sur une étude hydrogéologique pour proposer éventuellement des mesures d'évitement ou de réduction adaptées à la protection des captages « Les hospices 1 et 2 »

R : Le projet MAGEO est effectivement situé pour partie au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages des Hospices 1 et 2.

Dans le cadre des études de détail du projet à réaliser, d'autres procédures complémentaires seront à accomplir en application de la réglementation.

En particulier, le dossier d'Autorisation Environnementale Unique qui sera présenté par le maître d'ouvrage en vue d'obtenir l'autorisation « Loi sur l'Eau » (au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement), la dérogation exceptionnelle en cas d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats et le cas échéant l'autorisation de défrichement, précisera notamment les prescriptions liées aux différents périmètres de protection de captage traversés et détaillera la mise en œuvre du projet en adéquation avec ces dernières. Une étude hydrogéologique au niveau des captages des Hospices en particulier, mais aussi sur tous les captages AEP de la zone d'étude est actuellement en cours de réalisation dans le cadre des études de niveau PRO du projet MAGEO. Cette étude fait l'objet d'échanges réguliers avec les services de l'Etat et les hydrogéologues agréés qui ont été nommés de manière indépendante par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

d'actualiser l'étude faune-flore datant de 2012 afin de caractériser les espaces qui seront impactés par la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

R : Les études complémentaires nécessaires à la constitution du dossier d'Autorisation Environnementale Unique (dont notamment l'actualisation des inventaires faune-flore qui s'est déroulée en 2018-2020) vont effectivement permettre de préciser les impacts résiduels et d'assurer la pertinence et le bon dimensionnement des mesures mises en œuvre, et plus particulièrement des mesures compensatoires (conception, méthodologie, suivi, etc.).

L'étude actualisée issue des inventaires 2018-2020 sera intégrée au Dossier d'Autorisation Environnementale Unique. Les mesures seront adaptées en conséquence puis développées.

de justifier l'absence d'évitement de la destruction de l'île du Grand Peuple.

R : La pièce « F6- Esquisses des principales solutions de substitution étudiées et raisons pour lesquelles, en particulier du point de vue des effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu » expose la démarche de comparaison des variantes envisagées et justifie notamment l'absence d'évitement possible de l'île du Grand Peuple. En synthèse, du fait de sa position sur le chenal navigable, l'évitement de l'île du Grand Peuple aurait conduit à des rescindements très conséquents sur les berges : cet évitement n'a donc pu avoir lieu (Pièce F6, page 1043).

de réévaluer les incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentour.

R : Le présent dossier d'enquête publique comporte une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (pièce F8 de l'étude d'impact). Cette dernière sera actualisée dans le cadre de la réalisation du dossier d'Autorisation Environnementale Unique.

En effet, Les études complémentaires nécessaires à la constitution de ce dossier, notamment l'actualisation des inventaires faune-flore qui s'est déroulée en 2018-2020, vont permettre de préciser les impacts résiduels et d'assurer la pertinence et le bon dimensionnement des mesures mises en œuvre, et plus particulièrement des mesures compensatoires (conception, méthodologie, suivi, etc.).

Sur cette base, seront également précisées les incidences sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents aux abords du projet.

Ainsi, l'étude faune flore actualisée issue des inventaires 2018-2020 sera intégrée au Dossier d'Autorisation Environnementale Unique. Les mesures et l'approche Natura 2000 seront adaptées en conséquence puis développées.

de compléter les mesures de compensation des impacts paysagers.

R : Pour ce qui concerne les aménagements prévus sur l'île du Grand peuple, principal secteur à enjeu cité par la MRAe, dans la pièce « F4-Analyse des effets [...] du projet sur l'environnement et sur la santé et mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs [...] », le chapitre « 5.1. Paysage » comporte un sous chapitre « 5.1.3. Impacts durant l'exploitation et mesures envisagées » dans lequel il est précisé que « l'île du Grand peuple sera remodelée en talus à pente douce qui liera progressivement les berges à l'Oise. Sur ce site où prédominent la campagne ainsi que le coteau de La Baquette au loin, il s'agit de créer un aménagement qui se tourne vers les trois éléments principaux du site que sont l'Oise, la campagne et les coteaux. »

De plus, dans le sous chapitre « 6.7.3.3. Impacts résiduels sur la pêche en rivière et mesures de compensations », il est précisé « le projet MAGEO entraîne la suppression de l'île du Grand Peuple, mais la berge va être remodelée pour compenser au mieux cette transformation. L'évolution prévue pour le site du Grand Peuple amène à s'intéresser aux usages présents sur cette zone et à leur préservation. Divers pontons ont été repérés sur la berge, les pêcheurs pratiquent cet espace facilement accessible à pied et en voiture. Le but est donc d'intégrer cette activité dans l'aménagement de la berge et d'en valoriser de nouvelles pour accueillir les riverains. »

Par ailleurs, l'étude paysagère se poursuit dans le cadre de la phase PRO du projet MAGEO. Cette dernière permettra d'affiner les aménagements paysagers proposés au stade AVP en concertation avec les différentes parties prenantes.

Commune de Compiègne

Le projet MAGEO prévoit de :

déclasser la protection des terrains cultivés à protéger et inconstructibles (20 365 m² soit 2 hectares) ;

MAGEO : DUP emportant MecPLU
E21 000 015/80

Avis et conclusions : 15 juin 2021

24 sur 102

- ✗ supprimer les emplacements réservés n°2 et 3 (voiries, dont espace vert) ;
- ✗ créer un emplacement réservé n°15 d'une surface de 67 705 m², soit 6,8 hectares, au profit du projet MAGEO qui prévoit sur la commune de supprimer des îles (l'île des Bains et l'île aux Rats), rescinder les berges et de les protéger par des palplanches, de créer des hauts fonds et de rétablir les voiries interceptées le long de l'Oise dans un secteur historique et en site inscrit ;
- ✗ modifier le classement d'une partie des zones urbaines concernées (Uee, Ueer, Ufr et Uvr) pour lui affecter un classement en zone naturelle Nr ;

L'autorité environnementale recommande

- *d'approfondir l'analyse de l'impact paysager de la suppression des deux îles (île des Bains et île des Rats) et d'adapter les mesures de prise en compte du paysage en conséquence.*
- *de compléter l'analyse de l'impact du déclassement de la protection des terrains cultivés à protéger.*
- *de prévoir un aménagement paysager des rives qualitatif en harmonie avec le secteur urbain et patrimonial de Compiègne.*

R : Le projet MAGEO prévoit effectivement la suppression de l'île des Bains et de l'île aux Rats, la valeur identitaire de cette dernière étant forte en raison de sa situation au cœur de la ville de Compiègne. Afin de répondre à la demande de mesures d'accompagnement fortes, VNF a proposé d'implanter des radeaux végétalisés flottants au niveau de la pointe de l'île de Venette. Cet aménagement paysager a pour but de répondre aux contraintes d'isolement et d'accès pour la faune. La localisation de ces radeaux a été déterminée de manière à prendre en compte les contraintes de navigation.

Les aménagements seront étudiés plus finement au stade des études PROJET et seront confirmés dans le cadre d'une concertation à engager avec les villes, les associations (associations de protection de l'environnement telles que l'association pour la sauvegarde de la faune de l'île des rats, pêcheurs, ...), les riverains et les services de l'Etat (protection patrimoniale).

Pour ce qui concerne la notion d'aménagement paysager des berges qualitatif, il est mentionné au paragraphe « 5.1.3.2 Mesures de réduction/d'insertion du projet et suivi des mesures en phase fonctionnelle » du chapitre « 5.1 Paysage » de la Pièce F4-« Analyse des effets » que Compiègne fait partie des secteurs où l'aménagement de sites à fort potentiel paysager est envisagé. Le secteur envisagé correspond à la promenade de Compiègne, situé au cœur de la ville de Compiègne.

Il est noté que, dans ce secteur, « le rescindement lié au projet MAGEO constitue une opportunité de valoriser les berges des rives du port de plaisance et le quai de Venette, permettant alors de renforcer les connexions entre la ville de Compiègne et l'Oise et favoriser les vues sur cette dernière. [...] Ce projet répond aux ambitions de l'ARC, qui souhaite valoriser les bords de l'Oise, et s'inscrit dans une politique plus générale qui vise à faire redécouvrir la rivière aux compiégnais. »

Pour ce qui concerne les « terrains cultivés à protéger en zone urbaine », il convient de signaler que le document d'urbanisme opposable pour ce qui concerne la commune de Compiègne est le PLUiH de l'ARC approuvé le 14 novembre 2019 et dont la dernière modification date du 18 février 2021. Sur la base de ce PLUiH, le projet MAGEO n'intercepte pas de « terrains cultivés à protéger en zone urbaine » ; l'impact du déclassement de ces terrains à protéger n'est donc plus d'actualité.

- *d'actualiser l'étude faune-flore afin de caractériser de façon satisfaisante les espaces qui seront impactés par la mise en compatibilité du document d'urbanisme.*

R : Les études complémentaires nécessaires à la constitution du dossier d'Autorisation Environnementale Unique, notamment l'actualisation des inventaires faune-flore qui s'est déroulée en 2018-2020, vont effectivement permettre de préciser les impacts résiduels et d'assurer la pertinence et le bon dimensionnement des mesures mises en œuvre, et plus particulièrement des mesures compensatoires (conception, méthodologie, suivi, etc.).

L'étude actualisée issue des inventaires 2018-2020 sera intégrée au Dossier d'Autorisation Environnementale Unique. Les mesures seront adaptées en conséquence puis développées.

- *de réévaluer les incidences du projet sur les sites Natura 2000 au regard de l'analyse des impacts liés à la destruction des îles des Bains et aux Rats.*

R : Le présent dossier d'enquête publique comporte une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (pièce F8 de l'étude d'impact). Cette dernière sera actualisée dans le cadre de la réalisation du dossier d'Autorisation Environnementale Unique.

Les études complémentaires nécessaires à la constitution de ce dossier, notamment l'actualisation des inventaires faune-flore qui s'est déroulée en 2018-2020, vont permettre de préciser les impacts résiduels et d'assurer la pertinence et le bon dimensionnement des mesures mises en œuvre, et plus particulièrement des mesures compensatoires (conception, méthodologie, suivi, etc.). Sur cette base, seront également précisées les incidences sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents aux abords du projet.

L'étude actualisée issue des inventaires 2018-2020 sera intégrée au Dossier d'Autorisation Environnementale Unique. Les mesures et l'approche Natura 2000 seront adaptées en conséquence puis développées.

Commune de Jaux

Le projet MAGEO prévoit de

- déclasser une superficie de 36 056 m² (soit 3,6 hectares) d'espace boisé en bordure de l'Oise ;
- réduire l'emplacement réservé n°1.7 (création d'un espace vert) de 221 m² ;
- créer un emplacement réservé n°1.30 au profit du projet (97 848 m² soit 9,8 hectares) qui prévoit sur la commune de rescinder et/ou conforter les berges (palplanches).

L'autorité environnementale recommande

- de caractériser les espaces qui seront impactés par la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- d'actualiser l'étude faune-flore de 2012 sur les boisements impactés par le projet.

- de clarifier la superposition d'emplacements réservés, celui du projet MAGEO et celui relatif au domaine public de la route nationale 31, qui pourrait induire des impacts supplémentaires non étudiés.

R : Les études complémentaires nécessaires à la constitution du dossier d'Autorisation Environnementale Unique, notamment l'actualisation de l'étude faune-flore qui s'est déroulée en 2018-2020, vont permettre de préciser les impacts résiduels, notamment sur les boisements, et d'assurer la pertinence et le bon dimensionnement des mesures mises en œuvre, et plus particulièrement des mesures compensatoires (conception, méthodologie, suivi, etc.).

L'étude actualisée issue des inventaires 2018-2020 sera intégrée intégrés au Dossier d'Autorisation Environnementale Unique. Les mesures seront adaptées en conséquence puis développées.

Pour ce qui concerne le PLUiH actuel de l'ARC, applicable sur la commune de Jaux (PLUiH approuvé le 14 novembre 2019 ; dernière modification simplifiée approuvée le 18 février 2021), un emplacement réservé relatif au domaine public de la Route Nationale 31 est effectivement identifié : « C5-ER-n°27 Aménagement en 2x2 voies de la RN31 ».

Il convient toutefois de signaler que la RN31 est située au Nord de la commune de Jaux, au plus proche à 1,7km de l'Oise. Il n'existe donc pas de problématique de superposition d'emplacements réservés ou d'impacts cumulés.

Commune de Lacroix Saint Ouen

Le projet MAGEO prévoit de

- créer un emplacement réservé n°1.6, d'une surface de 40 549 m² soit 4,06 hectares, au profit du projet MAGEO qui prévoit sur la commune de rescinder les berges en détruisant un écran boisé masquant une zone de stockage ;
- modifier une partie de la zone urbaine UB, de la zone à urbaniser 1AUHp et de la zone naturelle NL en zone naturelle Nr.

L'autorité environnementale recommande :

- de présenter les prescriptions applicables aux périmètres de protection des captages concernés et de démontrer que les aménagements prévus les respectent ;

- de fournir une étude hydrogéologique afin de montrer l'absence d'impact significatif sur la ressource en eau .

- de s'appuyer sur une étude hydrogéologique pour proposer éventuellement des mesures d'évitement ou de réduction adaptées à la protection des captages « Les hospices 1 et 2 »

R : Le projet MAGEO est effectivement situé pour partie au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée des Hospices 1 et 2 et en bordure des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage communal de Lacroix-Saint-Ouen.

Dans le cadre des études de détail du projet à réaliser, d'autres procédures complémentaires seront à accomplir en application de la réglementation.

En particulier, le dossier d'Autorisation Environnementale Unique qui sera présenté par le maître d'ouvrage en vue d'obtenir l'autorisation « Loi sur l'Eau » (au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement), la dérogation exceptionnelle en cas d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats et le cas échéant l'autorisation de défrichement, précisera notamment les prescriptions liées aux différents périmètres de protection de captage traversés et détaillera la mise en œuvre du projet en adéquation avec ces dernières. Une étude hydrogéologique au niveau des captages des Hospices est actuellement en cours de réalisation dans le cadre des études PRO du projet MAGEO. Cette étude fait l'objet d'échanges réguliers avec les services de l'Etat et les hydrogéologues agréés.

- de caractériser les espaces qui seront impactés par la mise en compatibilité du document d'urbanisme (berges, boisements)
- d'actualiser l'étude faune-flore de 2012 sur les boisements impactés par le projet.

R : Les études complémentaires nécessaires à la constitution du dossier d'Autorisation Environnementale Unique, notamment l'actualisation de l'étude faune-flore, vont effectivement permettre de caractériser les espaces impactés par le projet MAGEO, préciser les impacts résiduels, notamment sur les boisements, et d'assurer la pertinence et le bon dimensionnement des mesures mises en œuvre, et plus particulièrement des mesures compensatoires (conception, méthodologie, suivi, etc.).

Ces éléments seront intégrés au Dossier d'Autorisation Environnementale Unique. Les mesures seront adaptées en conséquence puis développées.

- de réévaluer les incidences du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentour

R : Le présent dossier d'enquête publique comporte une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (pièce F8 de l'étude d'impact). Cette dernière sera actualisée dans le cadre de la réalisation du dossier d'Autorisation Environnementale unique.

Les études complémentaires nécessaires à la constitution de ce dossier, notamment l'actualisation des inventaires faune-flore qui s'est déroulée en 2018-2020, vont permettre de préciser les impacts résiduels et d'assurer la pertinence et le bon dimensionnement des mesures mises en œuvre, et plus particulièrement des mesures compensatoires (conception, méthodologie, suivi, etc.). Sur cette base, seront également précisées les incidences sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents aux abords du projet.

L'étude actualisée issue des inventaires 2018-2020 sera intégrée au Dossier d'Autorisation Environnementale Unique. Les mesures et l'approche Natura 2000 seront également adaptées en conséquence puis développées.

- de prévoir une mesure permettant de maintenir l'insertion paysagère de la plate-forme de stockage de véhicules existante.
- de vérifier que le traitement de la berge par des palplanches ne nuira pas à la qualité paysagère du site.

R : La plate-forme de stockage de véhicules existante, située sur la commune du Meux, est identifiée dans l'étude d'impact (Pièce F du dossier d'enquête publique). Dans le cadre des mesures envisagées, il convient de préciser que les paysagistes conseils ont évoqué le principe de préservation des épaisseurs végétales autour de l'Oise et autour des installations de chantier afin de réduire les phénomènes de covisibilité. De plus, en phase définitive, il est prévu de reconstituer les berges avec un traitement végétal adapté, voire en mettant en place des améliorations spécifiques.

Ce secteur fera ainsi l'objet de mesures spécifiques en la matière de telle sorte que soit raisonnée au mieux l'insertion paysagère de la plate-forme de stockage des véhicules et sa visibilité depuis l'Oise.

Dans le même temps, les mesures paysagères mises en place permettront également de s'assurer que le traitement de la berge par des palplanches ne nuira pas à la qualité paysagère générale du site.

Commune de Le Meux

Le projet MAGEO prévoit de

- déclasser une superficie de 5 788 m² d'espace boisé en bordure de l'Oise ;
- créer un emplacement réservé n°3.1 de 16 793 m² de surface, soit 1,7 hectare, au profit du projet MAGEO qui prévoit sur la commune d'élargir le lit de l'Oise et de reprofiler les berges (palplanches) ;
- modifier le plan de zonage de la zone d'aménagement concertée en zone naturelle NAI sur la partie concernée ;

L'autorité environnementale recommande

- de caractériser les espaces qui seront impactés par la mise en compatibilité du document d'urbanisme, à savoir les berges et les boisements
- d'actualiser l'étude faune-flore de 2012 sur les boisements impactés par le projet

R : Les études complémentaires nécessaires à la constitution du dossier d'Autorisation Environnementale Unique, notamment l'actualisation de l'étude faune-flore, vont permettre de préciser les impacts résiduels et d'assurer la pertinence et le bon dimensionnement des mesures mises en œuvre, et plus particulièrement des mesures compensatoires (conception, méthodologie, suivi, etc.).

Ces éléments seront intégrés au Dossier d'Autorisation Environnementale Unique. Les mesures seront adaptées en conséquence puis développées.

- de réévaluer les incidences du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentour.

R : Le présent dossier d'enquête publique comporte une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (pièce F8 de l'étude d'impact). Cette dernière sera actualisée dans le cadre de la réalisation du dossier d'Autorisation Environnementale unique.

Les études complémentaires nécessaires à la constitution du dossier d'Autorisation Environnementale Unique, notamment l'actualisation des inventaires faune-flore qui s'est déroulée en 2018-2020, vont permettre de préciser les impacts résiduels et d'assurer la pertinence et le bon dimensionnement des mesures mises en œuvre, et plus particulièrement des mesures compensatoires (conception, méthodologie, suivi, etc.). Sur cette base, seront également précisées les incidences sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents aux abords du projet.

Les compléments issus des inventaires 2018-2020 seront intégrés au Dossier d'Autorisation Environnementale Unique. Les mesures et l'approche Natura 2000 seront également adaptées en conséquence puis développées.

- de vérifier que le traitement de la berge ne nuira pas à la qualité paysagère du château du Meux et de son parc boisé

R : Le château du Meux inscrit au titre des monuments historiques en date du 17 mai 1977 est situé à environ 1,3 km de l'Oise et à environ 2 km des aménagements de berge prévus sur la commune du Meux. De ce fait, le traitement de la berge ne nuira pas à sa qualité paysagère ni à celle de son parc boisé.

Commune de Verberie

Le projet MAGEO prévoit de

- déclasser une superficie de 6 091 m² d'espace boisé classé (soit 0,6 hectare) ;
- créer un emplacement réservé n°8 de 75 219 m², soit 7,5 hectares, au profit du projet MAGEO qui prévoit sur la commune d'élargir l'Oise, de créer des hauts fonds et de rescinder les berges (palplanches en milieu urbain) dans un périmètre de protection de captage.

L'autorité environnementale recommande

- de présenter les prescriptions applicables aux périmètres de protection du captage concerné et de démontrer que les aménagements prévus les respectent.
- de réaliser une étude hydrogéologique

- de s'appuyer sur une étude hydrogéologique pour proposer éventuellement des mesures d'évitement ou de réduction adaptées à la protection du captage de Verberie.

R : Le projet MAGEO est effectivement situé pour partie au sein du périmètre de protection éloignée du captage de Verberie.

Dans le cadre des études de détail du projet à réaliser, d'autres procédures complémentaires seront à accomplir en application de la réglementation.

En particulier, le dossier d'Autorisation Environnementale Unique qui sera présenté par le maître d'ouvrage en vue d'obtenir l'autorisation « Loi sur l'Eau » (au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement), la dérogation exceptionnelle en cas d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats et le cas échéant l'autorisation de défrichement, précisera notamment les prescriptions liées aux différents périmètres de protection de captage traversés et détaillera la mise en œuvre du projet en adéquation avec ces dernières. Cette approche sera notamment réalisée sur la base d'une étude spécifique hydrogéologique à venir.

- d'actualiser l'étude faune-flore et de caractériser l'espace impacté par le projet MAGEO

R : Les études complémentaires nécessaires à la constitution du dossier d'Autorisation Environnementale Unique, notamment l'actualisation des inventaires faune-flore qui s'est déroulée en 2018-2020, vont effectivement permettre d'actualiser la caractérisation des espaces impactés, de préciser les impacts résiduels et d'assurer la pertinence et le bon dimensionnement des mesures mises en œuvre, et plus particulièrement des mesures compensatoires (conception, méthodologie, suivi, etc.).

Les compléments issus des inventaires 2018-2020 seront intégrés au Dossier d'Autorisation Environnementale Unique. Les mesures seront adaptées en conséquence puis développées.

- de réévaluer les incidences sur les sites Natura 2000 présents alentours, après actualisation de l'étude d'impact

R : Le présent dossier d'enquête publique comporte une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (pièce F8 de l'étude d'impact). Cette dernière sera actualisée dans le cadre de la réalisation du dossier d'Autorisation Environnementale unique.

Les études complémentaires nécessaires à la constitution du dossier d'Autorisation Environnementale Unique, notamment l'actualisation des inventaires faune-flore qui s'est déroulée en 2018-2020, vont permettre de préciser les impacts résiduels et d'assurer la pertinence et le bon dimensionnement des mesures mises en œuvre, et plus particulièrement des mesures compensatoires (conception, méthodologie, suivi, etc.). Sur cette base, seront également précisées les incidences sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents aux abords du projet.

Les compléments issus des inventaires 2018-2020 seront intégrés au Dossier d'Autorisation Environnementale Unique. Les mesures et l'approche Natura 2000 seront adaptées en conséquence puis développées.

Commune de Margny-lès-Compiègne

La commune de Margny-lès-Compiègne fait partie de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) qui a mis en place un PLU intercommunal. Pour ce qui concerne la commune de Margny-lès-Compiègne, le PLU aujourd'hui opposable est ainsi le PLUiH de l'ARC : PLUiH approuvé le 14 novembre 2019 ; modification (modification simplifiée n°2) approuvée le 18 février 2021.

C'est sur cette base qu'est aujourd'hui réalisé le dossier de mise en compatibilité pour la commune de Margny-lès-Compiègne.

Sur la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme de Margny-lès-Compiègne, la MRAe ne formule pas d'observations autres que les observations générales communes à l'ensemble des procédures de mise en compatibilité.

Commune de Venette

La commune de Venette fait partie de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) qui a mis en place un PLU intercommunal. Pour ce qui concerne la commune de Venette, le PLU aujourd'hui opposable est ainsi le PLUiH de l'ARC : PLUiH approuvé le 14 novembre 2019 ; dernière modification (modification

simplifiée n°2) approuvée le 18 février 2021.

C'est sur cette base qu'est aujourd'hui réalisé le dossier de mise en compatibilité pour la commune de Venette.

Sur la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme de Venette, la MRAe ne formule pas d'observations autres que les observations générales communes à l'ensemble des procédures de mise en compatibilité.

Réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées : 15 mars 2021

Il s'agit de faire évoluer sur le plan de zonage, les limites de la zone N afin d'y inclure les parcelles concernées par l'élargissement de l'Oise (modification du plan de zonage au droit des zones Nh, NI2, A, UC1.1, UE, UEt, UEm, UY, UR1.1, UR1.2 et 2AU afin d'inclure les emprises du projet à la zone N) et le règlement des zones N, Nh, NI1, NI2, A, UC1.1, UC1.2, UC1.3, UC1.4, UC2.1, UC2.2, UC4.2, 1AUC3.1, UE, UEs, UEt, UEm et UP est modifié afin d'autoriser explicitement le projet MAGEO,

Le dossier de mise en compatibilité prévoit par ailleurs le déclassement d'environ 57 018 m² d'espaces boisés classés (communes de Jaux, Armanoourt, Le Meux et Verberie) et huit nouveaux ER sont créés (un sur chaque commune concernée : Margny-les-Compiègne, Compiègne, Venette, Jaux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Verberie) d'une superficie totale de 424 874 m² correspondant aux emprises du projet (la liste des ER est actualisée par l'ajout d'un nouvel ER sur chaque commune).

Le périmètre des ZAC impactées par les emprises du projet sur les communes de Margny-les-Compiègne, Compiègne, Armancourt et Le Meux est réduit et les secteurs dédiés à la « réalisation d'espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisirs » sont réduits au niveau des emprises du projet à Compiègne.

Les voies de circulation à créer, modifier ou conserver sur les communes de Venette et Le Meux sont supprimées car impactées par les emprises du projet MAGEO.

M. Jérôme ALLIOUX (agglomération de la Région de Compiègne) note que les ER présentés, alors que le dossier n'est qu'en phase d'avant-projet, empiètent sur un certain nombre de fonds privés, notamment d'entreprises, entraînant l'inconstructibilité des terrains et l'impossibilité pour celles-ci de s'agrandir. La pose de palplanches permettra de réduire les emprises au moment de la phase PRO et il se demande quelle solution peut être adoptée pour ne pas empêcher le développement des entreprises durant cette étape intermédiaire.

il se demande si les entreprises pourront user du droit de délaissement.

Mme CHABRIER-GAY précise que le projet sera finalisé au courant de l'été 2021. Les ER sont donc présentés sur la base de l'avant-projet, comme l'est le dossier de DUP. Les ER seront figés au moment de la déclaration d'utilité publique, soit au plus tard en avril 2022. il n'est pas possible pour l'heure de dire si les ER seront levés, même s'ils pourront effectivement l'être à l'issue des travaux, VNF souhaitant uniquement réaliser le projet MAGEO et ne pas rester propriétaire de terrains qui ne lui seraient pas utiles.

M. Vincent RENON (préfecture de l'Oise) rappelle que cette réunion d'examen conjoint est une étape obligatoire avant le lancement de l'enquête publique, même si le dossier, à cette étape, reste appelé à évoluer. Les avis des PPA et les observations formulées dans le cadre de cette réunion viendront compléter le dossier d'enquête publique.

M. Thierry FRAYON (Entente Oise-Aisne) souligne que l'Entente Oise-Aisne est propriétaire d'un certain nombre de digues et d'ouvrages protégeant les zones urbanisées qui devront être maintenues dans le cadre du projet MAGEO.

M Jean-Lucien Guenoun (Architecte des Bâtiments de France) indique qu'il a transmis son avis sur le sujet d'intégration du projet en site protégé.

Mme CHABRIER-GAY indique que l'avis de l'ABF a bien été reçu mais que le maintien de l'intégralité des ouvrages existants n'est pas nécessairement garanti. C'est ainsi qu'il n'est pas possible de maintenir l'île aux Rats dans la mesure où elle se trouve dans le chenal de navigation.

M. ALLIOUX relève que les ER ont un impact important sur les chemins de halage bordant l'Oise et souhaite savoir si la pérennité des différents cheminements, pour certains situés en espaces boisés classés, sera garantie dans le cadre des travaux qui seront réalisés.

Mme CHAERTER-GAY rappelle que VNF rétablira bien les cheminements existants impactés par le projet.

Mme Sidonie MUSELET (maire de Jaux) demande comment se fera la compensation des espaces boisés classés situés sur le territoire de la commune et impactés par le projet.

Mme GARCIA indique que la compensation se fera à l'échelle globale du projet et non commune par commune. Si le projet MAGEO prévoit ainsi la restauration de 29 hectares d'espaces boisés, les reboisements ne se feront pas nécessairement sur les communes concernées. Ces éléments, qui ne sont pas pour l'heure précisément définis, seront fournis dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale qui sera déposé fin 2021 et soumis à enquête publique en 2022.

M SAMAIN souhaite obtenir des précisions sur la reconstruction des infrastructures impactées et le périmètre de prise en charge. Il note qu'un certain nombre de zones d'activités se retrouvent dans l'emprise du projet et demande s'il a été procédé à une évaluation précise des surfaces à vocation économique impactées et si un interlocuteur a été désigné au sein de VNF pour accompagner les entreprises.

Mme GARCIA indique qu'il n'a pas été établi d'état global des surfaces économiques impactées par le projet, mais que pour autant la présentation annexée liste dans le détail toutes les surfaces impactées, quelle que soit leur nature

Mme CHABRIER-GAY précise que les cheminements piétonniers et les voiries situées dans le périmètre du projet et directement impactées seront rétablies par VNF. S'agissant des quais, de la voirie industrielle et du choix de l'aire de stationnement Vb, elle propose d'évoquer ces sujets à l'occasion des échanges à venir dans la mesure où ils ne concernent pas directement la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, Mme Juliette DUSZYNSKI, au sein du service Développement de VNF, est plus particulièrement chargée de l'accompagnement des entreprises.

Mme Martine LIETIN (commune de Verberie) soulève le problème de la station d'épuration, qui se retrouve en ER, et celui de la reconstruction et de l'entretien du mur du château

Mme CHABRIER-GAY rappelle qu'il est prévu la mise en place de palplanches pour réduire l'emprise du projet et ne pas impacter les zones urbaines denses. La garantie de parfait achèvement d'un an sera en outre applicable à tous les marchés de travaux.

Par ailleurs s'agissant de l'empiètement sur le périmètre de la station d'épuration de Verberie, il sera possible de traiter par voie de convention le sujet des éventuelles interventions sur les installations durant la phase travaux, si ces cheminements étaient modifiés. Ces éléments seront précisés à l'occasion de la prochaine réunion prévue le lundi 22 mars.

M. RENON rappelle que le projet MAGEO est au stade d'étude et que les précisions seront apportées quand les études PRO seront finalisées au cours de l'été, après l'enquête publique

Mme Judith LIARD (Chambre d'Agriculture de l'Oise) souhaite avoir la confirmation que l'impact sur le foncier agricole reste bien de 67 hectares, comme indiqué dans l'avant projet, et que les éléments présentés dans le cadre de cette réunion ne viennent pas augmenter la surface agricole impactée.

Mme CHABRIER-GAY précise que la réunion d'aujourd'hui ne traite que de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, Les ER et emprises qui sont présentés en détail dans le cadre de la réunion MECDU ont déjà été prises en compte et ne viennent pas s'ajouter aux surfaces agricoles impactées par le projet (AVP),

Il est rappelé que les questions et les observations des collectivités peuvent être consignées sur les registres au moment de l'enquête publique ou par le biais de délibérations du conseil municipal transmises à la commission d'enquête.

M. BARTHELEMY note que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme vient fortement impacter le droit de propriété sur les emprises concernées

M. RENON rappelle qu'il s'agit dans un premier temps de déterminer l'utilité publique du projet sur la base d'un périmètre d'emprise qui n'est pas nécessairement totalement figé. Dès lors qu'un certain nombre de documents d'urbanisme ne sont pas compatibles avec l'emprise du projet telle qu'actuellement délimitée, leur mise en compatibilité est un préalable indispensable au déroulement de la procédure

Le dossier va faire l'objet d'une enquête publique menée par une commission d'enquête qui rendra un rapport sur la base duquel sera pris un arrêté de DUP. Pour autant, l'emprise du projet sera encore précisée, dans le cadre notamment de l'enquête parcellaire à venir, qui sera suivie d'un arrêté de cessibilité permettant à VNF de procéder aux acquisitions foncières par voie amiable ou, le cas échéant, par voie d'expropriation.

La commission d'enquête constate que :

- les obligations légales sont respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
- les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions des Codes de l'environnement et de l'urbanisme ;
- l'information faite au public (par voies de presse, affichage) a permis de prendre connaissance du projet ;
- les remarques formulées pendant la période d'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet ;
- aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à rapporter ;
- la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a respecté les prescriptions des lois et du code de l'urbanisme ;

La commission d'enquête, prenant en compte les éléments de réponse du porteur de projet en date du 4 juin 2021, émet un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme consécutivement à la déclaration d'utilité publique du projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).

Fait le 15 juin 2021

La commission d'enquête

Régis BAY



Alain GIAROLI



Michel MARSEILLE



Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne (MAGEO)

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brenouille

* * *

AVIS et CONCLUSIONS

Présentation du projet soumis à l'enquête

Voies navigables de France (VNF) projette l'aménagement de la rivière Oise au gabarit européen Vb entre Compiègne et Creil pour :

- accompagner la forte croissance du transport fluvial,
- permettre la liaison entre le bassin de la Seine et le nord de la France, puis à plus grande échelle, vers l'Europe du Nord.

Les travaux prévus comprennent notamment :

- l'approfondissement du chenal de navigation à 4 mètres avec suppression de 3 îles ;
- un accès possible aux navires de gabarit européen Vb (180 m de long et 11,4 m de large) de 4 400 tonnes de charge.
- la rectification du tracé du cours d'eau dans certains secteurs (rescindement ou élargissement), la protection des berges modifiées ou le renforcement des berges actuelles ;
- la protection des ouvrages d'art existants (11 ponts) et le rétablissement des routes coupées par la modification du tracé ;
- la réalisation d'un site de compensation hydraulique visant l'écrêtement des crues de l'Oise à Verneuil-en-Halatte, avec la création d'une digue longeant la berge pour déconnecter le site des étangs, la pose de vannes et seuils pour connecter les étangs entre eux et la création d'une prise d'eau (vanne) pour alimenter et vidanger le site.
- Les volumes de sédiments extraits sont estimés à 795 500 m³, dont 11 200 m³ dangereux (néanmoins a priori réutilisables). La plupart serviront à combler des carrières. Les terres des berges serviront à faire les « hauts fonds ».

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54 du code de l'urbanisme. D'après l'article L. 153-54 « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° **L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;**

2° **Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.**

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par la DUP. Le PLU mis en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage (article L.153-59 du code de l'urbanisme).

Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU est conduite conformément aux articles L.153-49 et suivants, L.153-54 et suivants, R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme. Dans le cas d'une déclaration de projet, l'article R.153-14 est remplacé par les articles R.153-15 à R.153-17.

Motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le processus de choix du projet et d'analyse des différents scénarios de réalisation du projet MAGEO sont présentés en détail dans la pièce F6 du dossier d'enquête publique (« *Esquisses des principales solutions de substitution étudiées et raisons pour lesquelles, en particulier du point de vue des effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu* »).

Les principes de réflexion qui ont mené aux variantes étudiées sont basés sur :

- la prise en compte exclusive de la navigabilité,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière en distinguant les zones d'alternat et le reste du tracé.

L'application de ces principes par tronçon a permis d'aboutir à des variantes sur chacun des tronçons. Une analyse des impacts de chacune des variantes par tronçon a alors pu être réalisée.

A la suite de cette analyse, un tracé général établi selon un principe de continuité entre les différents tronçons a pu aboutir.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme permet de transposer en droit du sol la localisation prévue des différents travaux du projet MAGEO.

Contenu du dossier de mise en compatibilité des PLU

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

Les pièces suivantes, lorsqu'elles existent, sont analysées et éventuellement mises en compatibilité

- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) et les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ),
- le règlement des zones traversées par le projet,
- le plan de zonage,
- la liste des emplacements réservés,
- la liste des espaces boisés classés.

Décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête publique

La Déclaration d'Utilité Publique de l'opération sera prononcée par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par les articles L.121-1 et suivants du Code de l'expropriation. Elle interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête.

Elle portera conjointement sur :

- l'utilité publique du projet pour la mise en service de MAGEO;
- l'intérêt général des travaux réalisés dans le cadre de MAGEO ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Organisation administrative de l'enquête

Par décision en date du 19 janvier 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné la commission d'enquête chargé de conduire l'enquête publique unique relative à la procédure d'utilité publique du projet MAGEO entraînant la mise en compatibilité de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'arrêté en date du 23 février 2021 de Madame la Préfète de l'Oise a fixé les modalités de l'enquête publique qui se déroulera du samedi 27 mars au jeudi 29 avril 2021 soit pendant une durée de 34 jours.

Des permanences ont été tenues dans les communes de Pont-Sainte-Maxence, Armancourt, Compiègne, Pontpoint, Verneuil-en-Halatte, Creil, Verberie et Jaux.

Conformément à la réglementation, des annonces ont été faites avec indication de la durée de l'enquête et des horaires des permanences dans les journaux suivants :

- le Courrier Picard : 9 et 30 mars 2021
- le Parisien, éditions de l'Oise et du Val d'Oise : 9 et 30 mars 2021
- Gazette du val d'Oise : 10 et 31 mars 2021
- Les échos : 9 mars 2021
- Aujourd'hui en France : 9 mars 2021

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative à la déclaration d'Utilité Publique du projet de Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme s'est déroulée du 27 mars au 29 avril 2021 inclus.

De l'enquête publique il convient de retenir :

Ambiance générale : Bonne participation du public à chaque permanence sauf lors la permanence du 31 mars à Compiègne pendant laquelle aucune visite n'a été constatée. Le dossier étant volumineux, le public est d'abord venu s'informer pour connaître les dispositions générales du projet et les dispositions applicables à leur commune, leur activité ou leur propriété.

Observations formulées : 111 contributions au total, ramenées à 105 en ôtant les doublons

- Favorables explicites : 27 dont 13 émanant de la profession ou ayant des liens directs avec la voie d'eau
- Défavorables explicites : 11, raisons évoquées : destruction de l'environnement, projet absurde, impacts sur Jaux, craintes de la pollution

Pas ou très peu de remarques explicites relatives à la mise en compatibilité des PLU

Présentation du PLU de la commune

La commune de Brenouille est située dans le département de l'Oise. Elle fait partie de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte et est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte approuvé le 28 juin 2011 par le conseil

communautaire. Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 5 février 2015. Il a fait l'objet d'une première modification approuvée le 22 février 2018.

Localisation du projet sur la commune

Le projet s'insère selon un axe Est/Ouest au Sud du territoire communal.

Synthèse des modifications à apporter

Afin de rendre compatible le Plan Local d'Urbanisme de Brenouille avec le projet MAGEO, il convient de modifier le règlement de la zone UI, créer un emplacement réservé d'une superficie de 14 833 m² au droit des emprises du projet (emplacement réservé n°7) et actualiser la liste des emplacements réservés par l'ajout de l'emplacement réservé n°7.

Incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU

Au regard des zonages d'urbanisme

Les zonages d'urbanisme définies au plan de zonage du PLU ne sont pas modifiées dans le cadre de la présente mise en compatibilité. En effet, seule la mise en place d'un emplacement réservé viendra modifier le plan de zonage.

Au regard de l'occupation du sol

En matière d'occupation du sol, la présente mise en compatibilité propose de modifier le règlement de la zone UI, concernée par les emprises du projet, afin d'y autoriser ce dernier et de mettre en place un emplacement réservé pour la réalisation du projet. Les emprises projet sont circonscrites dans l'emplacement réservé et correspondent donc, tout zonage d'urbanisme confondu, à une surface de moins de 0,34% du territoire communal.

Pour ce qui concerne les zones interceptées par les emprises projet,

lorsque ce dernier n'est pas compatible avec le règlement des zones interceptées :

- soit le plan de zonage est modifié afin d'exclure les emprises du projet de MAGEO localisées au niveau de la zone non compatible et de les intégrer à une zone compatible avec le projet et avec sa vocation (zone dédiée à l'Oise) ;

- soit le règlement est modifié de façon à autoriser le projet en ajoutant la phrase : « Sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise ».

Pour ce qui concernent les zones interceptées par la bande de DUP, lorsque le projet n'est pas explicitement autorisé par le règlement, ce dernier est modifié en ajoutant la phrase « Sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise ».

Avis de la MRAE : 19 septembre 2017 suivi de la réponse de VNF

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude faune-flore en ce qui concerne les trames vertes et bleues présentes sur le territoire communal de Brenouille afin de vérifier la préservation de leur fonctionnalité.

R : Les études complémentaires nécessaires à la constitution du dossier d'Autorisation Environnementale Unique (comportant une demande de dérogation à la non atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats), et notamment l'actualisation des inventaires faune-flore qui s'est déroulée en 2018-2020, vont permettre de préciser les impacts résiduels et d'assurer la pertinence et le bon dimensionnement des mesures mises en œuvre, et plus particulièrement des mesures compensatoires (conception, méthodologie, suivi, etc.). Cette approche permettra également d'affiner l'approche propre aux trames vertes et bleues et d'analyser la préservation de leur fonctionnalité.

L'étude actualisée issue des inventaires 2018-2020 sera intégrée au Dossier d'Autorisation Environnementale Unique. Les mesures et l'approche concernant les trames vertes et bleues seront adaptées en conséquence puis développées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier le caractère franchissable du canal de prise d'eau pour la faune et de limiter l'accessibilité au public à la partie ouest du site, afin de conserver la fonctionnalité du corridor entre la forêt d'Halatte et le marais de Sacy. L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences sur les sites Natura 2000 au regard de l'analyse des impacts sur le bio-corridor de Brenouille.

R : Le présent dossier d'enquête publique comporte une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (pièce F8 de l'étude d'impact). Cette dernière sera actualisée dans le cadre de la réalisation du dossier d'Autorisation Environnementale Unique.

Les études complémentaires nécessaires à la constitution de ce dossier, et notamment l'actualisation des inventaires faune-flore qui s'est déroulée en 2018-2020, vont permettre de préciser les impacts résiduels et d'assurer la pertinence et le bon dimensionnement des mesures mises en œuvre, et plus particulièrement des mesures compensatoires (conception, méthodologie, suivi, etc.).

Cette approche permettra également de préciser les incidences sur les sites Natura 2000 présents aux abords du projet.

Il est à noter qu'un observatoire est actuellement défini à Brenouille dans les aménagements paysagers de l'opération MAGEO.

L'étude actualisée issue des inventaires 2018-2020 sera intégrée au Dossier d'Autorisation Environnementale Unique. Les mesures et l'approche concernant ce corridor écologique et l'approche Natura 2000 seront également adaptées en conséquence puis développées.

Il est à noter qu'aucune zone Natura 2000 n'est présente sur la commune de Brenouille stricto-sensu et que le dossier d'enquête présente une évaluation des incidences Natura 2000 en pièce F8 qui analyse les impacts du projet sur l'ensemble des zones Natura 2000 situées à proximité du projet.

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les PPPA : 15 mars 2021

Un emplacement réservé est créé et le règlement de la zone UI est modifié pour autoriser explicitement le projet.

La commission d'enquête constate que :

En conclusion de cette enquête, après avoir étudié le projet et ses aptitudes de mise en œuvre, pris connaissance et analysé les avis formulés par le public, les Services de l'Etat, l'Autorité Environnementale, les personnes publiques associées, les engagements du pétitionnaire :

La commission note :

- L'adhésion tacite du public.
 - Les avis favorables au projet des services
 - L'absence de réserves de l'Autorité environnementale.
 - La conformité du projet avec les orientations du PLU, du SCoT, du SDAGE.
 - La bonne prise en compte des impacts environnementaux.
-
- les obligations légales sont respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
 - les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
 - le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions des Codes de l'environnement et de l'urbanisme ;
 - l'information faite au public (par voies de presse, affichage) a permis de prendre connaissance du projet ;
 - les remarques formulées pendant la période d'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet ;

- aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à rapporter ;
- la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a respecté les prescriptions des lois et du code de l'urbanisme ;

La commission d'enquête, prenant en compte les éléments de réponse du porteur de projet en date du 4 juin 2021, émet un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme consécutivement à la déclaration d'utilité publique du projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).

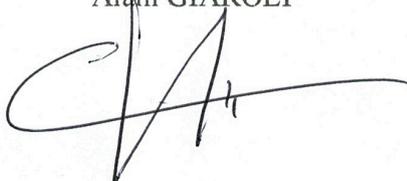
Fait le 15 juin 2021

La commission d'enquête

Régis BAY



Alain GIAROLI



Michel MARSEILLE



Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne (MAGEO)

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CREIL

* * *

AVIS et CONCLUSIONS

Présentation du projet soumis à l'enquête

Voies navigables de France (VNF) projette l'aménagement de la rivière Oise au gabarit européen Vb entre Compiègne et Creil pour :

- accompagner la forte croissance du transport fluvial,
- permettre la liaison entre le bassin de la Seine et le nord de la France, puis à plus grande échelle, vers l'Europe du Nord.

Les travaux prévus comprennent notamment :

- l'approfondissement du chenal de navigation à 4 mètres avec suppression de 3 îles ;
- un accès possible aux navires de gabarit européen Vb (180 m de long et 11,4 m de large) de 4 400 tonnes de charge.
- la rectification du tracé du cours d'eau dans certains secteurs (rescindement ou élargissement), la protection des berges modifiées ou le renforcement des berges actuelles ;
- la protection des ouvrages d'art existants (11 ponts) et le rétablissement des routes coupées par la modification du tracé ;
- la réalisation d'un site de compensation hydraulique visant l'écrêtement des crues de l'Oise à Verneuil-en-Halatte, avec la création d'une digue longeant la berge pour déconnecter le site des étangs, la pose de vannes et seuils pour connecter les étangs entre eux et la création d'une prise d'eau (vanne) pour alimenter et vidanger le site.
- Les volumes de sédiments extraits sont estimés à 795 500 m³, dont 11 200 m³ dangereux (néanmoins a priori réutilisables). La plupart serviront à combler des carrières. Les terres des berges serviront à faire les « hauts fonds ».

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54 du code de l'urbanisme. D'après l'article L. 153-54 « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° *L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

2° *Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par la DUP. Le PLU mis en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage (article L.153-59 du code de l'urbanisme).

Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU est conduite conformément aux articles L.153-49 et suivants, L.153-54 et suivants, R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme. Dans le cas d'une déclaration de projet, l'article R.153-14 est remplacé par les articles R.153-15 à R.153-17.

Motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le processus de choix du projet et d'analyse des différents scénarios de réalisation du projet MAGEO sont présentés en détail dans la pièce F6 du dossier d'enquête publique (« *Esquisses des principales solutions de substitution étudiées et raisons pour lesquelles, en particulier du point de vue des effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu* »).

Les principes de réflexion qui ont mené aux variantes étudiées sont basés sur :

- la prise en compte exclusive de la navigabilité,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière en distinguant les zones d'alternat et le reste du tracé.

L'application de ces principes par tronçon a permis d'aboutir à des variantes sur chacun des tronçons. Une analyse des impacts de chacune des variantes par tronçon a alors pu être réalisée.

A la suite de cette analyse, un tracé général établi selon un principe de continuité entre les différents tronçons a pu aboutir.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme permet de transposer en droit du sol la localisation prévue des différents travaux du projet MAGEO

Contenu du dossier de mise en compatibilité des PLU

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

Les pièces suivantes, lorsqu'elles existent, sont analysées et éventuellement mises en compatibilité :

- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) et les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ),
- le règlement des zones traversées par le projet,
- le plan de zonage,
- la liste des emplacements réservés,
- la liste des espaces boisés classés

Décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête publique

La Déclaration d'Utilité Publique de l'opération sera prononcée par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par les articles L.121-1 et suivants du Code de l'expropriation. Elle interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête.

Elle portera conjointement sur :

- l'utilité publique du projet pour la mise en service de MAGEO;
- l'intérêt général des travaux réalisés dans le cadre de MAGEO ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Organisation administrative de l'enquête

Par décision en date du 19 janvier 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné la commission d'enquête chargé de conduire l'enquête publique unique relative à la procédure d'utilité publique du projet MAGEO entraînant la mise en compatibilité de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'arrêté en date du 23 février 2021 de Madame la Préfète de l'Oise a fixé les modalités de l'enquête publique qui se déroulera du samedi 27 mars au jeudi 29 avril 2021 soit pendant une durée de 34 jours.

Des permanences ont été tenues dans les communes de Pont-Sainte-Maxence, Armancourt, Compiègne, Pontpoint, Verneuil-en-Halatte, Creil, Verberie et Jaux.

Conformément à la réglementation, des annonces ont été faites avec indication de la durée de l'enquête et des horaires des permanences dans les journaux suivants :

- le Courrier Picard : 9 et 30 mars 2021
- le Parisien, éditions de l'Oise et du Val d'Oise : 9 et 30 mars 2021
- Gazette du val d'Oise : 10 mars 2021
- Les échos : 9 mars 2021
- Aujourd'hui en France : 9 mars 2021

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative à la déclaration d'Utilité Publique du projet de Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme s'est déroulée du 27 mars au 29 avril 2021 inclus.

De l'enquête publique il convient de retenir :

Ambiance générale : Bonne participation du public à chaque permanence sauf lors la permanence du 31 mars à Compiègne pendant laquelle aucune visite n'a été constatée. Le dossier étant volumineux, le public est d'abord venu s'informer pour connaître les dispositions générales du projet et les dispositions applicables à leur commune, leur activité ou leur propriété.

Observations formulées : 111 contributions au total, ramenées à 105 en ôtant les doublons

- Favorables explicites : 27 dont 13 émanant de la profession ou ayant des liens directs avec la voie d'eau

- Défavorables explicites : 11, raisons évoquées : destruction de l'environnement, projet absurde, impacts sur Jaux, craintes de la pollution

Pas ou très peu de remarques explicites relatives à la mise en compatibilité des PLU

Présentation du PLU de la commune

La commune de Creil est située dans le département de l'Oise. Elle fait partie de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) et est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Creillois approuvé le 26 mars 2013.

Le PLU de Creil a été approuvé par le conseil municipal le 25 septembre 2006, puis modifié les 16 novembre 2009, 2 mai 2011, 12 décembre 2011 et 24 juin 2013.

Il a fait l'objet d'une première révision le 21 septembre 2012 et d'une seconde révision approuvée le 10 décembre 2018.

Par la suite, trois mises à jour ont été réalisées. Celles-ci ont été approuvées le 05/04/2019 pour la mise à jour n°1 et le 09/09/2019 pour les deux mises à jour suivantes. Ces mises à jour ont uniquement porté sur les annexes du PLU (servitudes de gaz et Plan d'Exposition au Bruit).

Localisation du projet sur la commune

Le projet s'insère sur un axe Nord-Est / Sud-Ouest sur le territoire communal.

Les emprises du projet sur la commune sont celles concernées par la bande DUP correspondant au rescindement des berges résultant de la mise au gabarit de l'Oise. Ainsi le projet s'insère en partie dans les terrains jouxtant l'Oise lorsque le projet consiste à rescinder les berges et à modifier par endroit le cours de l'Oise.

Les travaux prévus sur la commune de Creil portent sur la protection des berges liée à ce rescindement et à l'approfondissement du chenal de navigation. Ils visent aussi à protéger certains ouvrages d'art comme les ponts contre les chocs et l'approfondissement. Certains secteurs de berges sont aussi concernés par des aménagements spécifiques de valorisation écologique ou paysagère (jardins partagés de Creil, promenade du quai Jules Michelet).

Synthèse des modifications à apporter

Afin de rendre compatible le Plan local d'urbanisme de Creil avec le projet MAGEO, il convient de :

Faire évoluer sur le plan de zonage les limites de la zone Na, afin d'y inclure les emprises du projet MAGEO. Cette modification concerne les zones UA, UB, UH, N et les secteurs Nb et Nj ;

Modifier le règlement des zones et/ou secteurs concernés par la bande de DUP, afin d'y autoriser le projet (N, UDv, UEa et UH) ;

Modifier la surface de l'emplacement réservé n°13 existant dédié à la mise en oeuvre du projet MAGEO pour le faire correspondre aux emprises du projet. La nouvelle surface de l'ER sera de 5 958 m². Le plan de zonage et le cahier des emplacements réservés (pièce n°4.1.1) seront donc modifiés en conséquence.

Incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU

Au regard des zonages d'urbanisme

En matière de zonage d'urbanisme, la présente mise en compatibilité propose :

- d'inclure les emprises du projet (ponctuellement au droit des zones UA, UB, UH, N et des secteurs Nb et Nj) dans le zonage Na, correspondant au lit de l'Oise ;
- d'agrandir un emplacement réservé existant correspondant aux emprises du projet MAGEO

La réduction des zonages UA, UB et UH au profit du zonage Na vise à faire correspondre les zonages d'urbanisme à la nouvelle occupation du sol (remaniement des berges de l'Oise) liée au projet MAGEO et conforme à la vocation de la zone Na. Les surfaces retirées correspondent strictement aux emprises du projet et correspondent à quelques centaines de mètres carrés.

La réduction de la zone N et des secteurs Nb et Nj au profit du zonage Na vise à faire correspondre les zonages d'urbanisme à la nouvelle occupation du sol (remaniement des berges de l'Oise) liée au projet MAGEO et conforme au règlement de la zone Na. Les surfaces retirées correspondent strictement aux emprises du projet et correspondent à quelques centaines de mètres carrés.

Les modifications du plan de zonage visent à permettre la réalisation du projet MAGEO au sein de la commune. Elles sont limitées aux emprises du projet, ce qui évite de remettre en cause l'équilibre global du document d'urbanisme

Au regard de l'occupation du sol

En matière d'occupation du sol, la présente mise en compatibilité propose :

- de modifier le règlement des zones et/ou secteurs concernés par la bande de DUP, afin d'y autoriser le projet (N, UDv, UEa et UH) ;
- d'agrandir un emplacement réservé existant pour la réalisation du projet. L'augmentation de cet ER correspond, tout zonage d'urbanisme confondu, à une emprise de moins de 0,02% du territoire communal. A terme, la totalité de cet ER correspond, tout zonage d'urbanisme confondu, à une emprise de moins de 0,06% du territoire communal.

Pour ce qui concerne les zones interceptées par les emprises projet, lorsque ce dernier n'est pas compatible avec le règlement des zones interceptées :

- soit le plan de zonage est modifié afin d'exclure les emprises du projet MAGEO localisées au niveau de la zone non compatible et de les intégrer à une zone compatible avec le projet et avec sa vocation (zone dédiée à l'Oise) ;

- soit le règlement est modifié de façon à autoriser le projet en ajoutant la phrase : « *Sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise* ».

Pour ce qui concerne les zones interceptées par la bande de DUP, lorsque le projet n'est pas explicitement autorisé par le règlement, ce dernier est modifié en ajoutant la phrase « *Sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise* ».

Avis de la MRAE : 19 septembre 2017 suivi de la réponse de VNF

L'autorité environnementale recommande de présenter l'articulation des projets de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les autres plans et programmes, dont le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, avec lequel ils doivent être compatibles.

R : Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, initié par la directive européenne, dite « directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).

L'étude d'impact et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont examiné la compatibilité du projet MAGEO avec le SDAGE Seine-Normandie, et notamment le défi 8 de ce dernier (Limiter et prévenir le risque inondation) dont nombre d'orientations sont communes avec celles du PGRI à l'échelle du bassin Seine-Normandie.

De même, a été examinée la compatibilité du projet MAGEO avec les PPRI opposables et concernés par les aménagements projetés.

En revanche, la compatibilité avec le PGRI stricto sensu ne fait effectivement pas l'objet d'un chapitre spécifique.

Dans le cadre des études de détail du projet à réaliser, des procédures complémentaires seront à accomplir en application de la réglementation.

En particulier, le dossier d'Autorisation Environnementale Unique qui sera présenté par le maître d'ouvrage en vue d'obtenir l'autorisation « Loi sur l'Eau » (au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement), la dérogation exceptionnelle en cas d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats et le cas échéant l'autorisation de défrichement, précisera notamment la compatibilité du projet avec l'ensemble des documents de planification opposables en lien avec « l'eau et les milieux aquatiques », dont le PGRI. Cette approche sera notamment réalisée sur la base d'études spécifiques hydrauliques à venir.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts paysagers au niveau de l'île Saint-Maurice et d'adapter en conséquence les mesures de prise en compte de ceux-ci.

R : La pièce F4 de l'étude d'impact précise au chapitre « 5.2. PATRIMOINE CULTUREL », sous chapitre «5.2.1. Rappel des enjeux et des mesures d'évitement mises en place à la conception du projet » que des ajustements ont été portés au projet suite à la concertation.

Il est ainsi mentionné que :

« VNF a bien pris en compte le caractère exceptionnel du site inscrit de l'île St Maurice, à Creil. Plusieurs études de tracé ont été réalisées pour limiter l'impact sur ce site, et le tracé obtenu est celui générant le moins d'impact sur l'île et sur la rive opposée.

En effet, la pile de l'ancien pont et la courbure de l'Oise immédiatement à l'aval limite fortement les possibilités de tracé.

La seule solution évitant tout impact sur l'île consiste à reconstruire le pont en supprimant la pile centrale. La reconstruction devra alors prévoir le rehaussement de l'ouvrage afin de garantir une hauteur libre plus importante qu'actuellement, conduisant à revoir l'intégralité des voiries d'accès.

Cette solution n'a pas été retenue dès la conception du projet.

Du fait de la localisation inévitable du projet sur les bords de l'Oise, il n'a pas pu être possible d'éviter certains sites, à cheval sur les deux rives, comme le centre urbain de Creil, ou très étendus sur une rive comme le site de la Vallée de la Nonette.

Le site classé a, par ailleurs, pu être évité par le projet, autrement dit il n'est pas directement impacté

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les PPPA : 15 mars 2021

La surface de l'ER n° 13 dédiée à la mise en œuvre du projet MAGEO est modifiée pour la faire correspondre aux emprises du projet et est intégrée dans la zone Na ; pas d'observation particulière.

La commission d'enquête constate que :

En conclusion de cette enquête, après avoir étudié le projet et ses aptitudes de mise en œuvre, pris connaissance et analysé les avis formulés par le public, les Services de l'Etat, l'Autorité Environnementale, les personnes publiques associées, les engagements du pétitionnaire :

La commission note :

- L'adhésion tacite du public.
 - Les avis favorables au projet des services
 - L'absence de réserves de l'Autorité environnementale.
 - La conformité du projet avec les orientations du PLU, du SCoT, du SDAGE.
 - La bonne prise en compte des impacts environnementaux.
-
- les obligations légales sont respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
 - les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
 - le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions des Codes de l'environnement et de l'urbanisme ;
 - l'information faite au public (par voies de presse, affichage) a permis de prendre connaissance du projet ;
 - les remarques formulées pendant la période d'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet ;
 - aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à rapporter ;
 - la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a respecté les prescriptions des lois et du code de l'urbanisme ;

La commission d'enquête, prenant en compte les éléments de réponse du porteur de projet en date du 4 juin 2021, émet un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme consécutivement à la déclaration d'utilité publique du projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).

La commission d'enquête

Fait le 15 juin 2021

Régis BAY



Alain GIAROLI



Michel MARSEILLE



Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne (MAGEO)

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Houdancourt

* * *

AVIS et CONCLUSIONS

Présentation du projet soumis à l'enquête

Voies navigables de France (VNF) projette l'aménagement de la rivière Oise au gabarit européen Vb entre Compiègne et Creil pour :

- accompagner la forte croissance du transport fluvial,
- permettre la liaison entre le bassin de la Seine et le nord de la France, puis à plus grande échelle, vers l'Europe du Nord.

Les travaux prévus comprennent notamment :

- l'approfondissement du chenal de navigation à 4 mètres avec suppression de 3 îles ;
- un accès possible aux navires de gabarit européen Vb (180 m de long et 11,4 m de large) de 4 400 tonnes de charge.
- la rectification du tracé du cours d'eau dans certains secteurs (rescindement ou élargissement), la protection des berges modifiées ou le renforcement des berges actuelles ;
- la protection des ouvrages d'art existants (11 ponts) et le rétablissement des routes coupées par la modification du tracé ;
- la réalisation d'un site de compensation hydraulique visant l'écrêtement des crues de l'Oise à Verneuil-en-Halatte, avec la création d'une digue longeant la berge pour déconnecter le site des étangs, la pose de vannes et seuils pour connecter les étangs entre eux et la création d'une prise d'eau (vanne) pour alimenter et vidanger le site.
- Les volumes de sédiments extraits sont estimés à 795 500 m³, dont 11 200 m³ dangereux (néanmoins a priori réutilisables). La plupart serviront à combler des carrières. Les terres des berges serviront à faire les « hauts fonds ».

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54 du code de l'urbanisme. D'après l'article L. 153-54 « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° **L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;**

2° **Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.**

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par la DUP. Le PLU mis en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage (article L.153-59 du code de l'urbanisme).

Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU est conduite conformément aux articles L.153-49 et suivants, L.153-54 et suivants, R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme. Dans le cas d'une déclaration de projet, l'article R.153-14 est remplacé par les articles R.153-15 à R.153-17.

Motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le processus de choix du projet et d'analyse des différents scénarios de réalisation du projet MAGEO sont présentés en détail dans la pièce F6 du dossier d'enquête publique (« *Esquisses des principales solutions de substitution étudiées et raisons pour lesquelles, en particulier du point de vue des effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu* »).

Les principes de réflexion qui ont mené aux variantes étudiées sont basés sur :

- la prise en compte exclusive de la navigabilité,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière en distinguant les zones d'alternat et le reste du tracé.

L'application de ces principes par tronçon a permis d'aboutir à des variantes sur chacun des tronçons. Une analyse des impacts de chacune des variantes par tronçon a alors pu être réalisée.

A la suite de cette analyse, un tracé général établi selon un principe de continuité entre les différents tronçons a pu aboutir.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme permet de transposer en droit du sol la localisation prévue des différents travaux du projet MAGEO.

Contenu du dossier de mise en compatibilité des PLU

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

Les pièces suivantes, lorsqu'elles existent, sont analysées et éventuellement mises en compatibilité :

- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) et les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ),
- le règlement des zones traversées par le projet,
- le plan de zonage,
- la liste des emplacements réservés,
- la liste des espaces boisés classés.

Décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête publique

La Déclaration d'Utilité Publique de l'opération sera prononcée par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par les articles L.121-1 et suivants du Code de l'expropriation. Elle interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête.

Elle portera conjointement sur :

- l'utilité publique du projet pour la mise en service de MAGEO;
- l'intérêt général des travaux réalisés dans le cadre de MAGEO ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Organisation administrative de l'enquête

Par décision en date du 19 janvier 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné la commission d'enquête chargé de conduire l'enquête publique unique relative à la procédure d'utilité publique du projet MAGEO entraînant la mise en compatibilité de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'arrêté en date du 23 février 2021 de Madame la Préfète de l'Oise a fixé les modalités de l'enquête publique qui se déroulera du samedi 27 mars au jeudi 29 avril 2021 soit pendant une durée de 34 jours.

Des permanences ont été tenues dans les communes de Pont-Sainte-Maxence, Armancourt, Compiègne, Pontpoint, Verneuil-en-Halatte, Creil, Verberie et Jaux.

Conformément à la réglementation, des annonces ont été faites avec indication de la durée de l'enquête et des horaires des permanences dans les journaux suivants :

- le Courrier Picard : 9 et 30 mars 2021
- le Parisien, éditions de l'Oise et du Val d'Oise : 9 et 30 mars 2021
- Gazette du val d'Oise : 10 et 31 mars 2021
- Les échos : 9 mars 2021
- Aujourd'hui en France : 9 mars 2021

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative à la déclaration d'Utilité Publique du projet de Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme s'est déroulée du 27 mars au 29 avril 2021 inclus.

De l'enquête publique il convient de retenir :

Ambiance générale : Bonne participation du public à chaque permanence sauf lors la permanence du 31 mars à Compiègne pendant laquelle aucune visite n'a été constatée. Le dossier étant volumineux, le public est d'abord venu s'informer pour connaître les dispositions générales du projet et les dispositions applicables à leur commune, leur activité ou leur propriété.

Observations formulées : 111 contributions au total, ramenées à 105 en ôtant les doublons

- Favorables explicites : 27 dont 13 émanant de la profession ou ayant des liens directs avec la voie d'eau
- Défavorables explicites : 11, raisons évoquées : destruction de l'environnement, projet absurde, impacts sur Jaux, craintes de la pollution

Pas ou très peu de remarques explicites relatives à la mise en compatibilité des PLU

Présentation du PLU de la commune

La commune de Houdancourt est située dans le département de l'Oise. Elle fait partie de la Communauté de Communes de la plaine d'Estrées et appartient au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Plaine d'Estrées, approuvé le 29 mai 2013. Son Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 6 octobre 2006. Il a fait l'objet d'une révision approuvée le 18 juin 2020.

Localisation du projet sur la commune

Le projet s'insère en bordure de l'Oise, en limite Sud du territoire communal.

Synthèse des modifications à apporter

Afin de rendre compatible le Plan local d'urbanisme de Houdancourt avec le projet MAGEO, il convient de modifier l'emplacement réservé n°6 dédié au projet MAGEO et à ses aménagements connexes sur le plan de zonage (pièce 4a)b et d'actualiser la liste des emplacements réservés en conséquence (pièce 4d).

Incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU

Au regard des zonages d'urbanisme

En matière de zonage d'urbanisme, la présente mise en compatibilité propose de modifier l'emplacement réservé n°6 « Projet de mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO) et ses aménagements connexes » existant sur 44 273 m², afin de le faire correspondre aux réelles emprises du projet MAGEO.

Au regard de l'occupation du sol

En matière d'occupation du sol, le règlement du PLU de Houdancourt ne subit aucune modification dans le cadre de la présente mise en compatibilité. En effet, le projet y est déjà autorisé dans les zones concernées. Comme évoqué précédemment, il est toutefois proposé de modifier l'emplacement réservé n°6 « Projet de mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO) et ses aménagements connexes » existant sur 44 273 m², afin de le faire correspondre aux réelles emprises du projet MAGEO.

Pour ce qui concerne les zones interceptées par les emprises projet, lorsque ce dernier n'est pas compatible avec le règlement des zones interceptées :

- soit le plan de zonage est modifié afin d'exclure les emprises du projet de MAGEO localisées au niveau de la zone non compatible et de les intégrer à une zone compatible avec le projet et avec sa vocation (zone dédiée à l'Oise) ;
- soit le règlement est modifié de façon à autoriser le projet en ajoutant la phrase : « Sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise ».

Pour ce qui concernent les zones interceptées par la bande de DUP, lorsque le projet n'est pas explicitement autorisé par le règlement, ce dernier est modifié en ajoutant la phrase « Sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise ».

Avis de la MRAE : 19 septembre 2017 suivi de la réponse de VNF

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude faune-flore de 2012 afin de caractériser les espaces qui seront impactés par la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de clarifier la superposition d'emplacements réservés, celui du projet MAGEO et celui relatif au domaine public de la route départementale 200, qui pourrait induire des impacts supplémentaires non étudiés.

R : Les études complémentaires nécessaires à la constitution du dossier d'Autorisation Environnementale Unique, notamment l'actualisation des inventaires faune-flore qui s'est déroulée en 2018-2020, vont

permettre de préciser les impacts résiduels et d'assurer la pertinence et le bon dimensionnement des mesures mises en œuvre, et plus particulièrement des mesures compensatoires (conception, méthodologie, suivi, etc.). L'étude actualisée issue des inventaires 2018-2020 sera intégrée au Dossier d'Autorisation Environnementale Unique. Les mesures seront adaptées en conséquence puis développées. Pour ce qui concerne le PLU actuel d'Houdancourt (PLU approuvé le 6 octobre 2006 et révisé le 18 juin 2020), aucun emplacement réservé relatif au domaine public de la Route Départementale 200 n'est identifié. Il n'existe donc pas de problématique de superposition d'emplacements réservés. En revanche, il convient de signaler que les effets cumulés entre l'aménagement de la Route Départementale 200 et le projet MAGEO sont examinés en pièce « F5-Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus », au paragraphe « 2. Projet de mise à 2x2 voies de la RD200 ».

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les PPPA : 15 mars 2021

L'ER n° 6 dédié au projet MAGEO est modifié pour le faire correspondre aux emprises du projet et est intégré dans la zone Na.

La commission d'enquête constate que :

En conclusion de cette enquête, après avoir étudié le projet et ses aptitudes de mise en œuvre, pris connaissance et analysé les avis formulés par le public, les Services de l'Etat, l'Autorité Environnementale, les personnes publiques associées, les engagements du pétitionnaire :

La commission note :

- L'adhésion tacite du public.
- Les avis favorables au projet des services
- L'absence de réserves de l'Autorité environnementale.
- La conformité du projet avec les orientations du PLU, du SCoT, du SDAGE.
- La bonne prise en compte des impacts environnementaux.

- les obligations légales sont respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
- les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions des Codes de l'environnement et de l'urbanisme ;
- l'information faite au public (par voies de presse, affichage) a permis de prendre connaissance du projet ;
- les remarques formulées pendant la période d'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet ;
- aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à rapporter ;
- la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a respecté les prescriptions des lois et du code de l'urbanisme ;

La commission d'enquête, prenant en compte les éléments de réponse du porteur de projet en date du 4 juin 2021, émet un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme consécutivement à la déclaration d'utilité publique du projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).

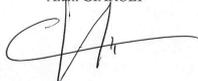
La commission d'enquête

Fait le 15 juin 2021

Régis BAY



Alain GIAROLI



Michel MARSELLE



Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne (MAGEO)

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Longueil Sainte Marie

* * *

AVIS et CONCLUSIONS

Présentation du projet soumis à l'enquête

Voies navigables de France (VNF) projette l'aménagement de la rivière Oise au gabarit européen Vb entre Compiègne et Creil pour :

- accompagner la forte croissance du transport fluvial,
- permettre la liaison entre le bassin de la Seine et le nord de la France, puis à plus grande échelle, vers l'Europe du Nord.

Les travaux prévus comprennent notamment :

- l'approfondissement du chenal de navigation à 4 mètres avec suppression de 3 îles ;
- un accès possible aux navires de gabarit européen Vb (180 m de long et 11,4 m de large) de 4 400 tonnes de charge.
- la rectification du tracé du cours d'eau dans certains secteurs (rescindement ou élargissement), la protection des berges modifiées ou le renforcement des berges actuelles ;
- la protection des ouvrages d'art existants (11 ponts) et le rétablissement des routes coupées par la modification du tracé ;
- la réalisation d'un site de compensation hydraulique visant l'écrêtement des crues de l'Oise à Verneuil-en-Halatte, avec la création d'une digue longeant la berge pour déconnecter le site des étangs, la pose de vannes et seuils pour connecter les étangs entre eux et la création d'une prise d'eau (vanne) pour alimenter et vidanger le site.
- Les volumes de sédiments extraits sont estimés à 795 500 m³, dont 11 200 m³ dangereux (néanmoins a priori réutilisables). La plupart serviront à combler des carrières. Les terres des berges serviront à faire les « hauts fonds ».

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54 du code de l'urbanisme. D'après l'article L. 153-54 « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° **L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;**

2° **Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.**

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par la DUP. Le PLU mis en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage (article L.153-59 du code de l'urbanisme).

Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU est conduite conformément aux articles L.153-49 et suivants, L.153-54 et suivants, R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme. Dans le cas d'une déclaration de projet, l'article R.153-14 est remplacé par les articles R.153-15 à R.153-17.

Motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le processus de choix du projet et d'analyse des différents scénarios de réalisation du projet MAGEO sont présentés en détail dans la pièce F6 du dossier d'enquête publique (« *Esquisses des principales solutions de substitution étudiées et raisons pour lesquelles, en particulier du point de vue des effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu* »).

Les principes de réflexion qui ont mené aux variantes étudiées sont basés sur :

- la prise en compte exclusive de la navigabilité,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière en distinguant les zones d'alternat et le reste du tracé.

L'application de ces principes par tronçon a permis d'aboutir à des variantes sur chacun des tronçons. Une analyse des impacts de chacune des variantes par tronçon a alors pu être réalisée.

A la suite de cette analyse, un tracé général établi selon un principe de continuité entre les différents tronçons a pu aboutir.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme permet de transposer en droit du sol la localisation prévue des différents travaux du projet MAGEO.

Contenu du dossier de mise en compatibilité des PLU

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

Les pièces suivantes, lorsqu'elles existent, sont analysées et éventuellement mises en compatibilité :

- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) et les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ),
- le règlement des zones traversées par le projet,
- le plan de zonage,
- la liste des emplacements réservés,
- la liste des espaces boisés classés.

Décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête publique

La Déclaration d'Utilité Publique de l'opération sera prononcée par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par les articles L.121-1 et suivants du Code de l'expropriation. Elle interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête.

Elle portera conjointement sur :

- l'utilité publique du projet pour la mise en service de MAGEO;
- l'intérêt général des travaux réalisés dans le cadre de MAGEO ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Organisation administrative de l'enquête

Par décision en date du 19 janvier 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné la commission d'enquête chargé de conduire l'enquête publique unique relative à la procédure d'utilité publique du projet MAGEO entraînant la mise en compatibilité de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'arrêté en date du 23 février 2021 de Madame la Préfète de l'Oise a fixé les modalités de l'enquête publique qui se déroulera du samedi 27 mars au jeudi 29 avril 2021 soit pendant une durée de 34 jours.

Des permanences ont été tenues dans les communes de Pont-Sainte-Maxence, Armancourt, Compiègne, Pontpoint, Verneuil-en-Halatte, Creil, Verberie et Jaux.

Conformément à la réglementation, des annonces ont été faites avec indication de la durée de l'enquête et des horaires des permanences dans les journaux suivants :

- le Courrier Picard : 9 et 30 mars 2021
- le Parisien, éditions de l'Oise et du Val d'Oise : 9 et 30 mars 2021
- Gazette du val d'Oise : 10 et 31 mars 2021
- Les échos : 9 mars 2021
- Aujourd'hui en France : 9 mars 2021

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative à la déclaration d'Utilité Publique du projet de Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme s'est déroulée du 27 mars au 29 avril 2021 inclus.

De l'enquête publique il convient de retenir :

Ambiance générale : Bonne participation du public à chaque permanence sauf lors la permanence du 31 mars à Compiègne pendant laquelle aucune visite n'a été constatée. Le dossier étant volumineux, le public est d'abord venu s'informer pour connaître les dispositions générales du projet et les dispositions applicables à leur commune, leur activité ou leur propriété.

Observations formulées : 111 contributions au total, ramenées à 105 en ôtant les doublons

- Favorables explicites : 27 dont 13 émanant de la profession ou ayant des liens directs avec la voie d'eau
- Défavorables explicites : 11, raisons évoquées : destruction de l'environnement, projet absurde, impacts sur Jaux, craintes de la pollution

Pas ou très peu de remarques explicites relatives à la mise en compatibilité des PLU

Présentation du PLU de la commune

La commune de Longueil-Sainte-Marie est située dans le département de l'Oise. Elle fait partie de la Communauté de Communes de la plaine d'Estrées et appartient au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Plaine d'Estrées, approuvé le 29 mai 2013. Le Plan Local d'Urbanisme a été

approuvé le 7 juillet 2005. Depuis son approbation initiale, le PLU a subi 2 modifications, à savoir : modification n°1 approuvée le 1^{er} janvier 2010 et modification n°2 approuvée le 10 décembre 2013. Une mise à jour du PLU a également été réalisée en date du 15 mars 2018. Celle-ci portait uniquement sur l'ajout d'une annexe relative à la présence de canalisations de gaz.

Localisation du projet sur la commune

Le projet s'insère au Sud du territoire communal.

Synthèse des modifications à apporter

Afin de rendre compatible le Plan Local d'Urbanisme de Longueil-Sainte-Marie avec le projet MAGEO, il convient de modifier le plan de zonage afin d'exclure les emprises du projet de MAGEO des zones UI et UY et de les intégrer à la zone Nir, de réduire très légèrement le périmètre de la ZAC, afin d'en exclure les emprises du projet MAGEO, de créer un emplacement réservé d'une superficie de 44 179 m² au droit des emprises du projet (emplacement réservé n°13) et d'actualiser la liste des emplacements réservés par l'ajout de l'emplacement réservé n°13.

Incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU

Au regard des zonages d'urbanisme

En matière de zonage d'urbanisme, la présente mise en compatibilité propose de faire évoluer sur le plan de zonage les limites de la zone N et plus particulièrement le secteur Nir afin d'y inclure certaines parcelles concernées par l'élargissement de l'Oise (modification du plan de zonage ponctuellement au droit des zones UI et UY afin d'inclure les emprises du projet en zone Nir), de réduire localement le périmètre de la ZAC, afin d'en exclure les emprises du projet MAGEO et de créer un emplacement réservé au droit des emprises du projet

Au regard de l'occupation du sol

En matière d'occupation du sol, la présente mise en compatibilité propose de créer un emplacement réservé d'une superficie de 44 179 m² au droit des emprises du projet (emplacement réservé n°13). Les emprises projet sont circonscrites dans l'emplacement réservé et correspondent donc, tout zonage d'urbanisme confondu, à une surface de moins de 0,26% du territoire communal.

Pour ce qui concerne les zones interceptées par les emprises projet, lorsque ce dernier n'est pas compatible avec le règlement des zones interceptées :

- soit le plan de zonage est modifié afin d'exclure les emprises du projet de MAGEO localisées au niveau de la zone non compatible et de les intégrer à une zone compatible avec le projet et avec sa vocation (zone dédiée à l'Oise) ;
- soit le règlement est modifié de façon à autoriser le projet en ajoutant la phrase : « Sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise ».

Pour ce qui concernent les zones interceptées par la bande de DUP, lorsque le projet n'est pas explicitement autorisé par le règlement, ce dernier est modifié en ajoutant la phrase « Sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise ».

Avis de la MRAE : 19 septembre 2017 suivi de la réponse de VNF

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité de l'évolution du document d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

R : Le PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondation) est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, initié par la directive européenne, dite « directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II). L'étude d'impact et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont examiné la compatibilité du projet MAGEO avec le SDAGE Seine-Normandie, et notamment le défi 8 de ce dernier (Limiter et prévenir le risque inondation) dont nombre d'orientations sont communes avec celles du PGRI à l'échelle du bassin Seine-Normandie. De même, a été examinée la compatibilité du projet MAGEO avec les PPRI opposables et concernés par les aménagements projetés.

En revanche, la compatibilité avec le PGRI stricto sensu ne fait effectivement pas l'objet d'un chapitre spécifique. Dans le cadre des études de détail du projet à réaliser, des procédures complémentaires seront à accomplir en application de la réglementation. En particulier, le dossier d'Autorisation Environnementale Unique qui sera présenté par le maître d'ouvrage en vue d'obtenir l'autorisation « Loi sur l'Eau » (au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement), la dérogation exceptionnelle en cas d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats et le cas échéant l'autorisation de défrichement, précisera notamment la compatibilité du projet avec l'ensemble des documents de planification opposables en lien avec « l'eau et les milieux aquatiques ». Cette approche sera notamment réalisée sur la base d'études spécifiques hydrauliques à venir.

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les PPPA : 15 mars 2021

Le plan de zonage est modifié afin d'exclure les emprises du projet MAGEO des zones UI et UY et de les intégrer dans la zone Nir. Le périmètre de la ZAC est très légèrement réduit afin d'en exclure les emprises du projet MAGEO. Un ER est créé.

La commission d'enquête constate que :

En conclusion de cette enquête, après avoir étudié le projet et ses aptitudes de mise en oeuvre, pris connaissance et analysé les avis formulés par le public, les Services de l'Etat, l'Autorité Environnementale, les personnes publiques associées, les engagements du pétitionnaire :

La commission note :

- L'adhésion tacite du public.
- Les avis favorables au projet des services
- L'absence de réserves de l'Autorité environnementale.
- La conformité du projet avec les orientations du PLU, du SCoT, du SDAGE.
- La bonne prise en compte des impacts environnementaux.

- les obligations légales sont respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
- les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions des Codes de l'environnement et de l'urbanisme ;
- l'information faite au public (par voies de presse, affichage) a permis de prendre connaissance du projet ;
- les remarques formulées pendant la période d'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet ;
- aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à rapporter ;
- la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a respecté les prescriptions des lois et du code de l'urbanisme ;

La commission d'enquête, prenant en compte les éléments de réponse du porteur de projet en date du 4 juin 2021, émet un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme consécutivement à la déclaration d'utilité publique du projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).

Fait le 15 juin 2021

La commission d'enquête

Régis BAY



Alain GIAROLI



Michel MARSEILLE



Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne (MAGEO)

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montataire

* * *

AVIS et CONCLUSIONS

Présentation du projet soumis à l'enquête

Voies navigables de France (VNF) projette l'aménagement de la rivière Oise au gabarit européen Vb entre Compiègne et Creil pour :

- accompagner la forte croissance du transport fluvial,
- permettre la liaison entre le bassin de la Seine et le nord de la France, puis à plus grande échelle, vers l'Europe du Nord.

Les travaux prévus comprennent notamment :

- l'approfondissement du chenal de navigation à 4 mètres avec suppression de 3 îles ;
- un accès possible aux navires de gabarit européen Vb (180 m de long et 11,4 m de large) de 4 400 tonnes de charge.
- la rectification du tracé du cours d'eau dans certains secteurs (rescindement ou élargissement), la protection des berges modifiées ou le renforcement des berges actuelles ;
- la protection des ouvrages d'art existants (11 ponts) et le rétablissement des routes coupées par la modification du tracé ;
- la réalisation d'un site de compensation hydraulique visant l'écrêtement des crues de l'Oise à Verneuil-en-Halatte, avec la création d'une digue longeant la berge pour déconnecter le site des étangs, la pose de vannes et seuils pour connecter les étangs entre eux et la création d'une prise d'eau (vanne) pour alimenter et vidanger le site.
- Les volumes de sédiments extraits sont estimés à 795 500 m³, dont 11 200 m³ dangereux (néanmoins a priori réutilisables). La plupart serviront à combler des carrières. Les terres des berges serviront à faire les « hauts fonds ».

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54 du code de l'urbanisme. D'après l'article L. 153-54 « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° **L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;**

2° **Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.**

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par la DUP. Le PLU mis en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage (article L.153-59 du code de l'urbanisme).

Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU est conduite conformément aux articles L.153-49 et suivants, L.153-54 et suivants, R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme. Dans le cas d'une déclaration de projet, l'article R.153-14 est remplacé par les articles R.153-15 à R.153-17.

Motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le processus de choix du projet et d'analyse des différents scénarios de réalisation du projet MAGEO sont présentés en détail dans la pièce F6 du dossier d'enquête publique (« *Esquisses des principales solutions de substitution étudiées et raisons pour lesquelles, en particulier du point de vue des effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu* »).

Les principes de réflexion qui ont mené aux variantes étudiées sont basés sur :

- la prise en compte exclusive de la navigabilité,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière en distinguant les zones d'alternat et le reste du tracé.

L'application de ces principes par tronçon a permis d'aboutir à des variantes sur chacun des tronçons. Une analyse des impacts de chacune des variantes par tronçon a alors pu être réalisée.

A la suite de cette analyse, un tracé général établi selon un principe de continuité entre les différents tronçons a pu aboutir.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme permet de transposer en droit du sol la localisation prévue des différents travaux du projet MAGEO.

Contenu du dossier de mise en compatibilité des PLU

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

Les pièces suivantes, lorsqu'elles existent, sont analysées et éventuellement mises en compatibilité :

- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) et les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ),
- le règlement des zones traversées par le projet,
- le plan de zonage,
- la liste des emplacements réservés,
- la liste des espaces boisés classés.

Décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête publique

La Déclaration d'Utilité Publique de l'opération sera prononcée par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par les articles L.121-1 et suivants du Code de l'expropriation. Elle interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête.

Elle portera conjointement sur :

- l'utilité publique du projet pour la mise en service de MAGEO;
- l'intérêt général des travaux réalisés dans le cadre de MAGEO ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Organisation administrative de l'enquête

Par décision en date du 19 janvier 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné la commission d'enquête chargé de conduire l'enquête publique unique relative à la procédure d'utilité publique du projet MAGEO entraînant la mise en compatibilité de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'arrêté en date du 23 février 2021 de Madame la Préfète de l'Oise a fixé les modalités de l'enquête publique qui se déroulera du samedi 27 mars au jeudi 29 avril 2021 soit pendant une durée de 34 jours.

Des permanences ont été tenues dans les communes de Pont-Sainte-Maxence, Armancourt, Compiègne, Pontpoint, Verneuil-en-Halatte, Creil, Verberie et Jaux.

Conformément à la réglementation, des annonces ont été faites avec indication de la durée de l'enquête et des horaires des permanences dans les journaux suivants :

- le Courrier Picard : 9 et 30 mars 2021
- le Parisien, éditions de l'Oise et du Val d'Oise : 9 et 30 mars 2021
- Gazette du val d'Oise : 10 et 31 mars 2021
- Les échos : 9 mars 2021
- Aujourd'hui en France : 9 mars 2021

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative à la déclaration d'Utilité Publique du projet de Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme s'est déroulée du 27 mars au 29 avril 2021 inclus.

De l'enquête publique il convient de retenir :

Ambiance générale : Bonne participation du public à chaque permanence sauf lors la permanence du 31 mars à Compiègne pendant laquelle aucune visite n'a été constatée. Le dossier étant volumineux, le public est d'abord venu s'informer pour connaître les dispositions générales du projet et les dispositions applicables à leur commune, leur activité ou leur propriété.

Observations formulées : 111 contributions au total, ramenées à 105 en ôtant les doublons

- Favorables explicites : 27 dont 13 émanant de la profession ou ayant des liens directs avec la voie d'eau
- Défavorables explicites : 11, raisons évoquées : destruction de l'environnement, projet absurde, impacts sur Jaux, craintes de la pollution

Pas ou très peu de remarques explicites relatives à la mise en compatibilité des PLU

Présentation du PLU de la commune

La commune de Montataire est située dans le département de l'Oise. Elle appartient à l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) et au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Creillois, approuvé le 26 mars 2013.

Son Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 30 septembre 2013. Une première modification (Simplifiée) a eu lieu le 26 janvier 2015 et une seconde a été approuvée le 24 septembre 2018.

Depuis, le PLU de Montataire a fait l'objet de deux mises à jour, à savoir :

- mise à jour, arrêtée d'office par le préfet de l'Oise en date du 26 juillet 2019, portant sur une servitude de canalisation de transport de gaz ;
- mise à jour approuvée le 22 juin 2020, portant sur l'annexion de documents relatifs à l'inscription d'un monument historique sur la commune (hors projet).

Localisation du projet sur la commune

Le projet s'insère le long de l'Oise en limite Sud-Est du territoire communal.

Les emprises du projet sur la commune sont celles concernées par la bande DUP correspondant au rescindement des berges résultant de la mise au gabarit de l'Oise. Ainsi le projet s'insère en partie dans les terrains jouxtant l'Oise lorsque le projet consiste à rescinder les berges et à modifier par endroit le cours de l'Oise.

Les travaux prévus sur la commune de Montataire portent sur la protection des berges liée à ce rescindement et à l'approfondissement du chenal de navigation. Ils visent aussi à protéger certains ouvrages d'art comme les ponts contre les chocs et l'approfondissement. La reconstruction d'un quai (Quai d'Aval) est également prévu.

Synthèse des modifications à apporter

Afin de rendre compatible le Plan Local d'Urbanisme de Montataire avec le projet MAGEO, il convient de :

- modifier le plan de zonage afin d'exclure les emprises du projet de MAGEO de la zone Ui et de l'intégrer à la zone N,
- modifier le règlement de la zone N afin d'y autoriser le projet MAGEO,
- créer un emplacement réservé d'une superficie de 358 m² au droit des emprises du projet (emplacement réservé n°7),
- actualiser la liste des emplacements réservés par l'ajout de l'emplacement réservé n°7.

Incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU

Au regard des zonages d'urbanisme

En matière de zonage d'urbanisme, la présente mise en compatibilité propose de :

- modifier le plan de zonage en excluant les emprises du projet de MAGEO des emprises de la zone UI pour les intégrer au zonage N, zonage actuellement présent sur les berges de l'Oise ;
- mettre en place un emplacement réservé pour la réalisation du projet. Le projet est circonscrit dans l'emplacement réservé et correspond donc, tout zonage d'urbanisme confondu, à une emprise de moins de 0,01% du territoire communal.

La réduction de la zone Ui au profit du zonage N vise à faire correspondre les zonages d'urbanisme à la nouvelle occupation du sol (remaniement des berges de l'Oise) liée au projet MAGEO et conforme à la vocation de la zone N. Les surfaces retirées correspondent strictement aux emprises du projet et sont donc très limitées.

Ces modifications visent à permettre la réalisation du projet MAGEO au sein de la commune.

Elles ne concernent que les emprises dédiées au projet, ce qui évite de remettre en cause l'équilibre global du document d'urbanisme.

Au regard de l'occupation du sol

En matière d'occupation du sol, la présente mise en compatibilité propose de :

- modifier le règlement de la zone N, afin d'y autoriser le projet ;
- mettre en place un emplacement réservé pour la réalisation du projet. Le projet est circonscrit dans l'emplacement réservé et correspond donc, tout zonage d'urbanisme confondu, à une emprise de moins de 0,01% du territoire communal

Les modifications du règlement ciblent spécifiquement la réalisation du projet de mise au gabarit européen de l'Oise, et ne permettent pas d'autres projets susceptibles de modifier l'équilibre et la vocation des zonages concernés.

Pour ce qui concerne les zones interceptées par les emprises projet, lorsque ce dernier n'est pas compatible avec le règlement des zones interceptées :

- soit le plan de zonage est modifié afin d'exclure les emprises du projet de MAGEO localisées au niveau de la zone non compatible et de les intégrer à une zone compatible avec le projet et avec sa vocation (zone dédiée à l'Oise) ;

- soit le règlement est modifié de façon à autoriser le projet en ajoutant la phrase : « Sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise ».

Pour ce qui concerne les zones interceptées par la bande de DUP, lorsque le projet n'est pas explicitement autorisé par le règlement, ce dernier est modifié en ajoutant la phrase « Sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise ».

Avis de la MRAE : 19 septembre 2017 suivi de la réponse de VNF

L'autorité environnementale recommande de présenter l'articulation des projets de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les autres plans et programmes, dont le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, avec lequel ils doivent être compatibles.

R : Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, initié par la directive européenne, dite « directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).

L'étude d'impact et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont examiné la compatibilité du projet MAGEO avec le SDAGE Seine-Normandie, et notamment le défi 8 de ce dernier (Limiter et prévenir le risque inondation) dont nombre d'orientations sont communes avec celles du PGRI à l'échelle du bassin Seine-Normandie.

De même, a été examinée la compatibilité du projet MAGEO avec les PPRI opposables et concernés par les aménagements projetés.

En revanche, la compatibilité avec le PGRI stricto sensu ne fait effectivement pas l'objet d'un chapitre spécifique.

Dans le cadre des études de détail du projet à réaliser, des procédures complémentaires seront à accomplir en application de la réglementation.

En particulier, le dossier d'Autorisation Environnementale Unique qui sera présenté par le maître d'ouvrage en vue d'obtenir l'autorisation « Loi sur l'Eau » (au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement), la dérogation exceptionnelle en cas d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats et le cas échéant l'autorisation de défrichement, précisera notamment la compatibilité du projet avec l'ensemble des documents de planification opposables en lien avec « l'eau et les milieux aquatiques », dont le PGRI. Cette approche sera notamment réalisée sur la base d'études spécifiques hydrauliques à venir.

Pas d'observations autres que celles ci dessus communes à l'ensemble des procédures de mise en compatibilité

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les PPPA : 15 mars 2021

Le plan de zonage est modifié afin d'exclure les emprises du projet MAGEO de la zone Ui et de les intégrer dans la zone N ; un emplacement réservé d'une superficie de 358m² (ER n°7) est créé ; le règlement de la zone N est modifié afin d'autoriser explicitement le projet MAGEO

La commission d'enquête constate que :

En conclusion de cette enquête, après avoir étudié le projet et ses aptitudes de mise en oeuvre, pris connaissance et analysé les avis formulés par le public, les Services de l'Etat, l'Autorité Environnementale, les personnes publiques associées, les engagements du pétitionnaire :

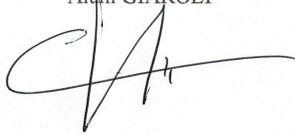
La commission note :

- L'adhésion tacite du public.
 - Les avis favorables au projet des services
 - L'absence de réserves de l'Autorité environnementale.
 - La conformité du projet avec les orientations du PLU, du SCoT, du SDAGE.
 - La bonne prise en compte des impacts environnementaux.
-
- les obligations légales sont respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
 - les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
 - le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions des Codes de l'environnement et de l'urbanisme ;
 - l'information faite au public (par voies de presse, affichage) a permis de prendre connaissance du projet ;
 - les remarques formulées pendant la période d'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet ;
 - aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à rapporter ;
 - la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a respecté les prescriptions des lois et du code de l'urbanisme ;

La commission d'enquête, prenant en compte les éléments de réponse du porteur de projet en date du 4 juin 2021, émet un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme consécutivement à la déclaration d'utilité publique du projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).

Fait le 15 juin 2021

La commission d'enquête

Régis BAY 	Alain GIAROLI 	Michel MARSEILLE 
--	--	--

Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne (MAGEO)

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pontpoint

* * *

AVIS et CONCLUSIONS

Présentation du projet soumis à l'enquête

Voies navigables de France (VNF) projette l'aménagement de la rivière Oise au gabarit européen Vb entre Compiègne et Creil pour :

- accompagner la forte croissance du transport fluvial,
- permettre la liaison entre le bassin de la Seine et le nord de la France, puis à plus grande échelle, vers l'Europe du Nord.

Les travaux prévus comprennent notamment :

- l'approfondissement du chenal de navigation à 4 mètres avec suppression de 3 îles ;
- un accès possible aux navires de gabarit européen Vb (180 m de long et 11,4 m de large) de 4 400 tonnes de charge.
- la rectification du tracé du cours d'eau dans certains secteurs (rescindement ou élargissement), la protection des berges modifiées ou le renforcement des berges actuelles ;
- la protection des ouvrages d'art existants (11 ponts) et le rétablissement des routes coupées par la modification du tracé ;
- la réalisation d'un site de compensation hydraulique visant l'écrêtement des crues de l'Oise à Verneuil-en-Halatte, avec la création d'une digue longeant la berge pour déconnecter le site des étangs, la pose de vannes et seuils pour connecter les étangs entre eux et la création d'une prise d'eau (vanne) pour alimenter et vidanger le site.
- Les volumes de sédiments extraits sont estimés à 795 500 m³, dont 11 200 m³ dangereux (néanmoins a priori réutilisables). La plupart serviront à combler des carrières. Les terres des berges serviront à faire les « hauts fonds ».

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54 du code de l'urbanisme. D'après l'article L. 153-54 « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par la DUP. Le PLU mis en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage (article L.153-59 du code de l'urbanisme).

Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU est conduite conformément aux articles L.153-49 et suivants, L.153-54 et suivants, R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme. Dans le cas d'une déclaration de projet, l'article R.153-14 est remplacé par les articles R.153-15 à R.153-17.

Motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le processus de choix du projet et d'analyse des différents scénarios de réalisation du projet MAGEO sont présentés en détail dans la pièce F6 du dossier d'enquête publique (« *Esquisses des principales solutions de substitution étudiées et raisons pour lesquelles, en particulier du point de vue des effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu* »).

Les principes de réflexion qui ont mené aux variantes étudiées sont basés sur :

- la prise en compte exclusive de la navigabilité,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière en distinguant les zones d'alternat et le reste du tracé.

L'application de ces principes par tronçon a permis d'aboutir à des variantes sur chacun des tronçons. Une analyse des impacts de chacune des variantes par tronçon a alors pu être réalisée.

A la suite de cette analyse, un tracé général établi selon un principe de continuité entre les différents tronçons a pu aboutir.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme permet de transposer en droit du sol la localisation prévue des différents travaux du projet MAGEO.

Contenu du dossier de mise en compatibilité des PLU

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

Les pièces suivantes, lorsqu'elles existent, sont analysées et éventuellement mises en compatibilité :

- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) et les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ),
- le règlement des zones traversées par le projet,
- le plan de zonage,
- la liste des emplacements réservés,
- la liste des espaces boisés classés.

Décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête publique

La Déclaration d'Utilité Publique de l'opération sera prononcée par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par les articles L.121-1 et suivants du Code de l'expropriation. Elle interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête.

Elle portera conjointement sur :

- l'utilité publique du projet pour la mise en service de MAGEO;

- l'intérêt général des travaux réalisés dans le cadre de MAGEO ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Organisation administrative de l'enquête

Par décision en date du 19 janvier 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné la commission d'enquête chargé de conduire l'enquête publique unique relative à la procédure d'utilité publique du projet MAGEO entraînant la mise en compatibilité de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'arrêté en date du 23 février 2021 de Madame la Préfète de l'Oise a fixé les modalités de l'enquête publique qui se déroulera du samedi 27 mars au jeudi 29 avril 2021 soit pendant une durée de 34 jours.

Des permanences ont été tenues dans les communes de Pont-Sainte-Maxence, Armancourt, Compiègne, Pontpoint, Verneuil-en-Halatte, Creil, Verberie et Jaux.

Conformément à la réglementation, des annonces ont été faites avec indication de la durée de l'enquête et des horaires des permanences dans les journaux suivants :

- le Courrier Picard : 9 et 30 mars 2021
- le Parisien, éditions de l'Oise et du Val d'Oise : 9 et 30 mars 2021
- Gazette du val d'Oise : 10 mars 2021
- Les échos : 9 mars 2021
- Aujourd'hui en France : 9 mars 2021

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative à la déclaration d'Utilité Publique du projet de Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme s'est déroulée du 27 mars au 29 avril 2021 inclus.

De l'enquête publique il convient de retenir :

Ambiance générale : Bonne participation du public à chaque permanence sauf lors la permanence du 31 mars à Compiègne pendant laquelle aucune visite n'a été constatée. Le dossier étant volumineux, le public est d'abord venu s'informer pour connaître les dispositions générales du projet et les dispositions applicables à leur commune, leur activité ou leur propriété.

Observations formulées : 111 contributions au total, ramenées à 105 en ôtant les doublons

- Favorables explicites : 27 dont 13 émanant de la profession ou ayant des liens directs avec la voie d'eau
- Défavorables explicites : 11, raisons évoquées : destruction de l'environnement, projet absurde, impacts sur Jaux, craintes de la pollution

Pas ou très peu de remarques explicites relatives à la mise en compatibilité des PLU

Présentation du PLU de la commune

La commune de Pontpoint est située dans le département de l'Oise. Elle fait partie de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte et est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte approuvé le 28 juin 2011 par le conseil communautaire. Le PLU en vigueur a été approuvé le 16 décembre 2013. Le PLU a été modifié le 28 avril 2014 (modification n°1).

Localisation du projet sur la commune

Le projet concernant la Mise au Gabarit Européen de l'Oise, s'insère au niveau de ce cours d'eau. La localisation du projet sur le territoire communal est présentée sur les cartes pages suivantes.

Synthèse des modifications à apporter

Afin de rendre compatible le Plan Local d'urbanisme de Pontpoint avec le projet MAGEO, il convient de modifier le règlement de la zone N et du sous-secteur Nce, modifier le plan de zonage afin d'exclure les emprises du projet de MAGEO des zones A et UE et de les intégrer à la zone N, créer un emplacement réservé d'une superficie de 71 760 m² au droit des emprises du projet (emplacement réservé n°10) et actualiser la liste des emplacements réservés par l'ajout de l'emplacement réservé n°10.

Incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU

Au regard des zonages d'urbanisme

En matière de zonage d'urbanisme, la présente mise en compatibilité propose de modifier le plan de zonage afin d'exclure les emprises du projet de MAGEO des zones A et UE et de les intégrer à la zone N et de mettre en place un emplacement réservé pour la réalisation du projet.

Au regard de l'occupation du sol

En matière d'occupation du sol, la présente mise en compatibilité propose de modifier le règlement de la zone N et du sous-secteur Nce, de mettre en place un emplacement réservé pour la réalisation du projet. Le projet est circonscrit dans l'emplacement réservé et correspond donc, tout zonage d'urbanisme confondu, à une emprise de moins de 0,4% du territoire communal.

Pour ce qui concerne les zones interceptées par les emprises projet, lorsque ce dernier n'est pas compatible avec le règlement des zones interceptées :

- soit le plan de zonage est modifié afin d'exclure les emprises du projet de MAGEO localisées au niveau de la zone non compatible et de les intégrer à une zone compatible avec le projet et avec sa vocation (zone dédiée à l'Oise)
- soit le règlement est modifié de façon à autoriser le projet en ajoutant la phrase : « Sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise ».

Pour ce qui concernent les zones interceptées par la bande de DUP, lorsque le projet n'est pas explicitement autorisé par le règlement, ce dernier est modifié en ajoutant la phrase « *Sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise* ».

Avis de la MRAE : 19 septembre 2017 suivi de la réponse de VNF

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de mise en compatibilité du document d'urbanisme de Pontpoint en prenant en compte les abords du monument historique du barrage de Sarron.

R : Le barrage mobile de Sarron sur le franchissement de la rivière Oise est un monument historique inscrit en date du 19 mars 2014 et situé sur la commune de Pont-Sainte-Maxence. Il n'est pas oublié dans l'étude d'impact : il est mentionné dans la pièce F3A-Etat initial au paragraphe « 5.2.3. Monuments historiques » puis dans la pièce F4-Analyse des effets aux paragraphes « 5.2.2.1. Impacts réels de la phase travaux », « 5.2.2.2. Mesures de réduction et suivi en phase travaux » et « 5.2.3.1. Impacts réels de la phase fonctionnelle » du chapitre « 5.2. Patrimoine culturel ». Comme précisé dans l'étude d'impact, pour les travaux envisagés sur ce secteur, une déclaration préalable sera transmise au SDAP a minima 4 mois avant le démarrage des travaux.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude faune-flore de 2012 afin de caractériser les espaces qui seront impactés par la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

R : Les études complémentaires nécessaires à la constitution du dossier d'Autorisation Environnementale Unique, notamment l'actualisation de l'étude faune-flore qui s'est déroulée en 2018-2020, vont permettre de préciser les impacts résiduels et d'assurer la pertinence et le bon dimensionnement des mesures mises en œuvre, et plus particulièrement des mesures compensatoires (conception, méthodologie, suivi, etc.). L'étude actualisée issue des inventaires 2018-2020 sera intégrée au Dossier d'Autorisation Environnementale Unique. Les mesures seront adaptées en conséquence puis développées.

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les PPPA : 15 mars 2021

La modification du plan de zonage, de la zone N et de la création d'un ER n'appellent pas de remarque.

La commission d'enquête constate que :

En conclusion de cette enquête, après avoir étudié le projet et ses aptitudes de mise en œuvre, pris connaissance et analysé les avis formulés par le public, les Services de l'Etat, l'Autorité Environnementale, les personnes publiques associées, les engagements du pétitionnaire :

La commission note :

- L'adhésion tacite du public.
 - Les avis favorables au projet des services
 - L'absence de réserves de l'Autorité environnementale.
 - La conformité du projet avec les orientations du PLU, du SCoT, du SDAGE.
 - La bonne prise en compte des impacts environnementaux.
-
- les obligations légales sont respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
 - les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
 - le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions des Codes de l'environnement et de l'urbanisme ;
 - l'information faite au public (par voies de presse, affichage) a permis de prendre connaissance du projet ;
 - les remarques formulées pendant la période d'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet ;
 - aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à rapporter ;
 - la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a respecté les prescriptions des lois et du code de l'urbanisme ;

La commission d'enquête, prenant en compte les éléments de réponse du porteur de projet en date du 4 juin 2021, émet un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme consécutivement à la déclaration d'utilité publique du projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).

La commission d'enquête

Fait le 15 juin 2021

Régis BAY



Alain GIAROLI



Michel MARSELLE



Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne (MAGEO)

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-Sainte-Maxence

* * *

AVIS et CONCLUSIONS

Présentation du projet soumis à l'enquête

Voies navigables de France (VNF) projette l'aménagement de la rivière Oise au gabarit européen Vb entre Compiègne et Creil pour :

- accompagner la forte croissance du transport fluvial,
- permettre la liaison entre le bassin de la Seine et le nord de la France, puis à plus grande échelle, vers l'Europe du Nord.

Les travaux prévus comprennent notamment :

- l'approfondissement du chenal de navigation à 4 mètres avec suppression de 3 îles ;
- un accès possible aux navires de gabarit européen Vb (180 m de long et 11,4 m de large) de 4 400 tonnes de charge.
- la rectification du tracé du cours d'eau dans certains secteurs (rescindement ou élargissement), la protection des berges modifiées ou le renforcement des berges actuelles ;
- la protection des ouvrages d'art existants (11 ponts) et le rétablissement des routes coupées par la modification du tracé ;
- la réalisation d'un site de compensation hydraulique visant l'écrêtement des crues de l'Oise à Verneuil-en-Halatte, avec la création d'une digue longeant la berge pour déconnecter le site des étangs, la pose de vannes et seuils pour connecter les étangs entre eux et la création d'une prise d'eau (vanne) pour alimenter et vidanger le site.
- Les volumes de sédiments extraits sont estimés à 795 500 m³, dont 11 200 m³ dangereux (néanmoins a priori réutilisables). La plupart serviront à combler des carrières. Les terres des berges serviront à faire les « hauts fonds ».

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54 du code de l'urbanisme. D'après l'article L. 153-54 « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° **L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;**

2° **Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.**

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par la DUP. Le PLU mis en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage (article L.153-59 du code de l'urbanisme).

Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU est conduite conformément aux articles L.153-49 et suivants, L.153-54 et suivants, R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme. Dans le cas d'une déclaration de projet, l'article R.153-14 est remplacé par les articles R.153-15 à R.153-17.

Motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le processus de choix du projet et d'analyse des différents scénarios de réalisation du projet MAGEO sont présentés en détail dans la pièce F6 du dossier d'enquête publique (« *Esquisses des principales solutions de substitution étudiées et raisons pour lesquelles, en particulier du point de vue des effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu* »).

Les principes de réflexion qui ont mené aux variantes étudiées sont basés sur :

- la prise en compte exclusive de la navigabilité,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière en distinguant les zones d'alternat et le reste du tracé

L'application de ces principes par tronçon a permis d'aboutir à des variantes sur chacun des tronçons. Une analyse des impacts de chacune des variantes par tronçon a alors pu être réalisée.

A la suite de cette analyse, un tracé général établi selon un principe de continuité entre les différents tronçons a pu aboutir.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme permet de transposer en droit du sol la localisation prévue des différents travaux du projet MAGEO.

Contenu du dossier de mise en compatibilité des PLU

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

Les pièces suivantes, lorsqu'elles existent, sont analysées et éventuellement mises en compatibilité :

- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) et les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ),
- le règlement des zones traversées par le projet,
- le plan de zonage,
- la liste des emplacements réservés,
- la liste des espaces boisés classés.

Décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête publique

La Déclaration d'Utilité Publique de l'opération sera prononcée par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par les articles L.121-1 et suivants du Code de l'expropriation. Elle interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête.

Elle portera conjointement sur :

- l'utilité publique du projet pour la mise en service de MAGEO;
- l'intérêt général des travaux réalisés dans le cadre de MAGEO ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Organisation administrative de l'enquête

Par décision en date du 19 janvier 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné la commission d'enquête chargé de conduire l'enquête publique unique relative à la procédure d'utilité publique du projet MAGEO entraînant la mise en compatibilité de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'arrêté en date du 23 février 2021 de Madame la Préfète de l'Oise a fixé les modalités de l'enquête publique qui se déroulera du samedi 27 mars au jeudi 29 avril 2021 soit pendant une durée de 34 jours.

Des permanences ont été tenues dans les communes de Pont-Sainte-Maxence, Armancourt, Compiègne, Pontpoint, Verneuil-en-Halatte, Creil, Verberie et Jaux.

Conformément à la réglementation, des annonces ont été faites avec indication de la durée de l'enquête et des horaires des permanences dans les journaux suivants :

- le Courrier Picard : 9 et 30 mars 2021
- le Parisien, éditions de l'Oise et du Val d'Oise : 9 et 30 mars 2021
- Gazette du val d'Oise : 10 et 31 mars 2021
- Les échos : 9 mars 2021
- Aujourd'hui en France : 9 mars 2021

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative à la déclaration d'Utilité Publique du projet de Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme s'est déroulée du 27 mars au 29 avril 2021 inclus.

De l'enquête publique il convient de retenir :

Ambiance générale : Bonne participation du public à chaque permanence sauf lors la permanence du 31 mars à Compiègne pendant laquelle aucune visite n'a été constatée. Le dossier étant volumineux, le public est d'abord venu s'informer pour connaître les dispositions générales du projet et les dispositions applicables à leur commune, leur activité ou leur propriété.

Observations formulées : 111 contributions au total, ramenées à 105 en ôtant les doublons

- Favorables explicites : 27 dont 13 émanant de la profession ou ayant des liens directs avec la voie d'eau
- Défavorables explicites : 11, raisons évoquées : destruction de l'environnement, projet absurde, impacts sur Jaux, craintes de la pollution

Pas ou très peu de remarques explicites relatives à la mise en compatibilité des PLU

Présentation du PLU de la commune

La commune de Pont Sainte-Maxence est située dans l'Oise. Elle appartient à la communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) et à son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 28 juin 2011.

Son Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil municipal, le 11 mars 2013 puis a été modifié à 2 reprises :

- le 24 février 2014 (modification n°1) ;
- le 30 septembre 2020 (modification n°2).

Il est à noter que l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la mise à 2 x 2 voies de la RD200 entre la RD1016 et la RD1017 en date du 17 novembre 2014 emporte notamment la mise en compatibilité du PLU de Pont-Sainte-Maxence à cette même date.

Localisation du projet sur la commune

Le projet s'insère sur un axe Nord-Sud à l'Est du territoire communal.

Les emprises du projet sur la commune sont celles concernées par la bande DUP correspondant au rescindement des berges résultant de la mise au gabarit de l'Oise. Ainsi le projet s'insère en partie dans les terrains jouxtant l'Oise lorsque le projet consiste à rescinder les berges et à modifier par endroit le cours de l'Oise.

Les travaux prévus sur la commune de Pont-Sainte-Maxence portent sur la protection des berges liée à ce rescindement et à l'approfondissement du chenal de navigation. Ils visent aussi à protéger certains ouvrages d'art comme les ponts contre les chocs et l'approfondissement et à aménager une aire d'attente pour les alternats liés à la navigation. Certains secteurs de berges sont aussi concernés par des aménagements spécifiques de valorisation écologique ou paysagère (Halte du Stade, Pantons de la plage, Hauts fonds de Sarron)

Synthèse des modifications à apporter

Afin de rendre compatible le PLU de Pont-Sainte-Maxence avec le projet MAGEO, il convient de :

- modifier le plan de zonage afin d'exclure les emprises du projet MAGEO des zones A, UC, UA et du secteur UAs et de les intégrer à la zone N,
- réduire de 26 m² l'emplacement réservé n°8, afin d'en exclure les emprises du projet MAGEO ;
- créer un emplacement réservé d'une superficie de 98 731 m² au droit des emprises du projet (emplacement réservé n°10),
- actualiser la liste des emplacements réservés (pièce 5j) par la modification de l'emplacement réservé n°8 et l'ajout de l'emplacement réservé n°10

Incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU

Au regard des zonages d'urbanisme

En matière de zonage d'urbanisme, la présente mise en compatibilité propose :

- de faire évoluer sur le plan de zonage les limites de la zone N afin d'y inclure certaines parcelles concernées par l'élargissement de l'Oise (modification du plan de zonage ponctuellement au droit des zones A, UC, UA et du secteur UAs, afin d'inclure les emprises du projet à la zone N) ;
- de réduire localement l'emplacement réservé n°8, afin d'en exclure les emprises du projet MAGEO (réduction de 26 m²) ;
- de créer un emplacement réservé (n°10) au droit des emprises du projet.

La réduction des zonages A, UC, UA et du secteur UAs, au profit du zonage N vise à faire correspondre les zonages d'urbanisme à la nouvelle occupation du sol (remaniement des berges de l'Oise) liée au projet MAGEO et conforme à la vocation de la zone N. Les surfaces retirées correspondent strictement aux emprises du projet et sont donc très limitées.

Ces modifications visent à permettre la réalisation du projet MAGEO au sein de la commune.

Elles ne concernent que les emprises dédiées au projet, ce qui évite de remettre en cause l'équilibre global du document d'urbanisme.

Au regard de l'occupation du sol

En matière d'occupation du sol, la présente mise en compatibilité propose :

- de réduire, de 26 m², l'emplacement réservé n°8 intercepté par les emprises du projet MAGEO.

D'une surface totale de 5 195 m², cette réduction représente 0,5 % de l'ER existant ;

- de créer un emplacement réservé d'une superficie de 98 731 m² au droit des emprises du projet (emplacement réservé n°10). Les emprises projet sont circonscrites dans l'emplacement réservé et correspondent donc, tout zonage d'urbanisme confondu, à une surface de moins de 0,67% du territoire communal.

Pour ce qui concerne les zones interceptées par les emprises projet, lorsque ce dernier n'est pas compatible avec le règlement des zones interceptées :

- soit le plan de zonage est modifié afin d'exclure les emprises du projet de MAGEO localisées au niveau de la zone non compatible et de les intégrer à une zone compatible avec le projet et avec sa vocation (zone dédiée à l'Oise) ;

- soit le règlement est modifié de façon à autoriser le projet en ajoutant la phrase : « Sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise ».

Pour ce qui concerne les zones interceptées par la bande de DUP, lorsque le projet n'est pas explicitement autorisé par le règlement, ce dernier est modifié en ajoutant la phrase « Sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise ».

Avis de la MRAE : 19 septembre 2017 suivi de la réponse de VNF

L'autorité environnementale recommande de présenter l'articulation des projets de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les autres plans et programmes, dont le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, avec lequel ils doivent être compatibles.

R : Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, initié par la directive européenne, dite « directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).

L'étude d'impact et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont examiné la compatibilité du projet MAGEO avec le SDAGE Seine-Normandie, et notamment le défi 8 de ce dernier (Limiter et prévenir le risque inondation) dont nombre d'orientations sont communes avec celles du PGRI à l'échelle du bassin Seine-Normandie.

De même, a été examinée la compatibilité du projet MAGEO avec les PPRI opposables et concernés par les aménagements projetés.

En revanche, la compatibilité avec le PGRI stricto sensu ne fait effectivement pas l'objet d'un chapitre spécifique.

Dans le cadre des études de détail du projet à réaliser, des procédures complémentaires seront à accomplir en application de la réglementation.

En particulier, le dossier d'Autorisation Environnementale Unique qui sera présenté par le maître d'ouvrage en vue d'obtenir l'autorisation « Loi sur l'Eau » (au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement), la dérogation exceptionnelle en cas d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats et le cas échéant l'autorisation de défrichement, précisera notamment la compatibilité du projet avec l'ensemble des documents de planification opposables en lien avec « l'eau et les milieux aquatiques », dont le PGRI. Cette approche sera notamment réalisée sur la base d'études spécifiques hydrauliques à venir.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude environnementale et de caractériser les espaces qui seront impactés par la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

R : Les études complémentaires nécessaires à la constitution du dossier d'Autorisation Environnementale Unique, notamment l'actualisation des inventaires faune-flore qui s'est déroulée en 2018-2020, vont effectivement permettre d'actualiser la caractérisation des espaces impactés, de préciser les impacts résiduels et d'assurer la pertinence et le bon dimensionnement des mesures mises en œuvre, et plus particulièrement des mesures compensatoires (conception, méthodologie, suivi, etc.).

Les compléments issus des inventaires 2018-2020 seront intégrés au Dossier d'Autorisation Environnementale Unique. Les mesures seront adaptées en conséquence puis développées.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse fine des impacts des aménagements prévus ainsi que du fonctionnement du site d'écrêtement des crues sur la zone humide remarquable située sur la

commune de Pont-Sainte-Maxence et de proposer éventuellement la mise en place de mesures pour préserver ses fonctionnalités.

R : Les études complémentaires nécessaires à la constitution du dossier d'Autorisation Environnementale Unique, notamment l'actualisation de l'étude faune/flore et les sondages pédologiques réalisés entre 2018 et 2020, vont permettre de préciser la fonctionnalité des zones humides existantes, les impacts résiduels du projet MAGEO sur ces dernières et d'assurer la pertinence et le bon dimensionnement des mesures mises en œuvre, et plus particulièrement des mesures liées aux zones humides (conception, méthodologie, suivi, etc.). Les compléments seront intégrés au Dossier d'Autorisation Environnementale Unique. Les mesures seront adaptées en conséquence puis développées.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents aux alentours de la commune

R : Le présent dossier d'enquête publique comporte une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (pièce F8 de l'étude d'impact). Cette dernière sera actualisée dans le cadre de la réalisation du dossier d'Autorisation Environnementale unique.

Les études complémentaires nécessaires à la constitution du dossier d'Autorisation Environnementale Unique, notamment l'actualisation des inventaires faune-flore qui s'est déroulée en 2018-2020, vont permettre de préciser les impacts résiduels et d'assurer la pertinence et le bon dimensionnement des mesures mises en œuvre, et plus particulièrement des mesures compensatoires (conception, méthodologie, suivi, etc.). Sur cette base, seront également précisées les incidences sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents aux abords du projet.

Les compléments issus des inventaires 2018-2020 seront intégrés au Dossier d'Autorisation Environnementale Unique. Les mesures et l'approche Natura 2000 seront également adaptées en conséquence puis développées

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de mise en compatibilité du document d'urbanisme en prenant en compte le monument historique du barrage de Sarron.

R : Le barrage mobile de Sarron sur le franchissement de la rivière Oise est un monument historique inscrit en date du 19 mars 2014 et situé sur la commune de Pont-Sainte-Maxence. Il n'est pas oublié dans l'étude d'impact : il est mentionné dans la pièce F3A-Etat initial au paragraphe « 5.2.3. Monuments historiques » puis dans la pièce F4-Analyse des effets aux paragraphes « 5.2.2.1. Impacts réels de la phase travaux », « 5.2.2.2. Mesures de réduction et suivi en phase travaux » et « 5.2.3.1. Impacts réels de la phase fonctionnelle » du chapitre « 5.2. Patrimoine culturel ».

Comme précisé dans l'étude d'impact, pour les travaux envisagés sur ce secteur, une déclaration préalable sera transmise au SDAP a minima 4 mois avant le démarrage des travaux.

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les PPPA : 15 mars 2021

Le plan de zonage est modifié afin d'exclure les emprises du projet MAGEO des zones A, UC, UA et du secteur UAs et de les intégrer à la zone N. L'emplacement réservé n°8 est réduit de 26m2 afin d'en exclure les emprises du projet MAGEO. Un emplacement réservé d'une superficie de 98731m2 est créé (ER n° 10 : projet MAGEO et ses aménagements connexes ; bénéficiaire : l'Etat.) Ces points n'appellent pas d'observation.

La commission d'enquête constate que :

En conclusion de cette enquête, après avoir étudié le projet et ses aptitudes de mise en œuvre, pris connaissance et analysé les avis formulés par le public, les Services de l'Etat, l'Autorité Environnementale, les personnes publiques associées, les engagements du pétitionnaire :

La commission note :

- L'adhésion tacite du public.
- Les avis favorables au projet des services
- L'absence de réserves de l'Autorité environnementale.
- La conformité du projet avec les orientations du PLU, du SCoT, du SDAGE.

- La bonne prise en compte des impacts environnementaux.
- les obligations légales sont respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
- les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions des Codes de l'environnement et de l'urbanisme ;
- l'information faite au public (par voies de presse, affichage) a permis de prendre connaissance du projet ;
- les remarques formulées pendant la période d'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet ;
- aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à rapporter ;
- la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a respecté les prescriptions des lois et du code de l'urbanisme ;

La commission d'enquête, prenant en compte les éléments de réponse du porteur de projet en date du 4 juin 2021, émet un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme consécutivement à la déclaration d'utilité publique du projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).

Fait le 15 juin 2021

La commission d'enquête

Régis BAY



Alain GIAROLI



Michel MARSEILLE



Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne (MAGEO)

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rhuis

* * *

AVIS et CONCLUSIONS

Présentation du projet soumis à l'enquête

Voies navigables de France (VNF) projette l'aménagement de la rivière Oise au gabarit européen Vb entre Compiègne et Creil pour :

- accompagner la forte croissance du transport fluvial,
- permettre la liaison entre le bassin de la Seine et le nord de la France, puis à plus grande échelle, vers l'Europe du Nord.

Les travaux prévus comprennent notamment :

- l'approfondissement du chenal de navigation à 4 mètres avec suppression de 3 îles ;
- un accès possible aux navires de gabarit européen Vb (180 m de long et 11,4 m de large) de 4 400 tonnes de charge.
- la rectification du tracé du cours d'eau dans certains secteurs (rescindement ou élargissement), la protection des berges modifiées ou le renforcement des berges actuelles ;
- la protection des ouvrages d'art existants (11 ponts) et le rétablissement des routes coupées par la modification du tracé ;
- la réalisation d'un site de compensation hydraulique visant l'écrêtement des crues de l'Oise à Verneuil-en-Halatte, avec la création d'une digue longeant la berge pour déconnecter le site des étangs, la pose de vannes et seuils pour connecter les étangs entre eux et la création d'une prise d'eau (vanne) pour alimenter et vidanger le site.
- Les volumes de sédiments extraits sont estimés à 795 500 m³, dont 11 200 m³ dangereux (néanmoins a priori réutilisables). La plupart serviront à combler des carrières. Les terres des berges serviront à faire les « hauts fonds ».

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54 du code de l'urbanisme. D'après l'article L. 153-54 « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° **L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;**

2° **Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.**

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par la DUP. Le PLU mis en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage (article L.153-59 du code de l'urbanisme).

Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU est conduite conformément aux articles L.153-49 et suivants, L.153-54 et suivants, R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme. Dans le cas d'une déclaration de projet, l'article R.153-14 est remplacé par les articles R.153-15 à R.153-17.

Motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le processus de choix du projet et d'analyse des différents scénarios de réalisation du projet MAGEO sont présentés en détail dans la pièce F6 du dossier d'enquête publique (« *Esquisses des principales solutions de substitution étudiées et raisons pour lesquelles, en particulier du point de vue des effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu* »).

Les principes de réflexion qui ont mené aux variantes étudiées sont basés sur :

- la prise en compte exclusive de la navigabilité,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière en distinguant les zones d'alternat et le reste du tracé.

L'application de ces principes par tronçon a permis d'aboutir à des variantes sur chacun des tronçons. Une analyse des impacts de chacune des variantes par tronçon a alors pu être réalisée.

A la suite de cette analyse, un tracé général établi selon un principe de continuité entre les différents tronçons a pu aboutir.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme permet de transposer en droit du sol la localisation prévue des différents travaux du projet MAGEO.

Contenu du dossier de mise en compatibilité des PLU

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

Les pièces suivantes, lorsqu'elles existent, sont analysées et éventuellement mises en compatibilité :

- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) et les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ),
- le règlement des zones traversées par le projet,
- le plan de zonage,
- la liste des emplacements réservés,
- la liste des espaces boisés classés.

Décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête publique

La Déclaration d'Utilité Publique de l'opération sera prononcée par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par les articles L.121-1 et suivants du Code de l'expropriation. Elle interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête.

Elle portera conjointement sur :

- l'utilité publique du projet pour la mise en service de MAGEO;
- l'intérêt général des travaux réalisés dans le cadre de MAGEO ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Organisation administrative de l'enquête

Par décision en date du 19 janvier 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné la commission d'enquête chargé de conduire l'enquête publique unique relative à la procédure d'utilité publique du projet MAGEO entraînant la mise en compatibilité de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'arrêté en date du 23 février 2021 de Madame la Préfète de l'Oise a fixé les modalités de l'enquête publique qui se déroulera du samedi 27 mars au jeudi 29 avril 2021 soit pendant une durée de 34 jours.

Des permanences ont été tenues dans les communes de Pont-Sainte-Maxence, Armancourt, Compiègne, Pontpoint, Verneuil-en-Halatte, Creil, Verberie et Jaux.

Conformément à la réglementation, des annonces ont été faites avec indication de la durée de l'enquête et des horaires des permanences dans les journaux suivants :

- le Courrier Picard : 9 et 30 mars 2021
- le Parisien, éditions de l'Oise et du Val d'Oise : 9 et 30 mars 2021
- Gazette du val d'Oise : 10 et 31 mars 2021
- Les échos : 9 mars 2021
- Aujourd'hui en France : 9 mars 2021

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative à la déclaration d'Utilité Publique du projet de Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme s'est déroulée du 27 mars au 29 avril 2021 inclus.

De l'enquête publique il convient de retenir :

Ambiance générale : Bonne participation du public à chaque permanence sauf lors la permanence du 31 mars à Compiègne pendant laquelle aucune visite n'a été constatée. Le dossier étant volumineux, le public est d'abord venu s'informer pour connaître les dispositions générales du projet et les dispositions applicables à leur commune, leur activité ou leur propriété.

Observations formulées : 111 contributions au total, ramenées à 105 en ôtant les doublons

- Favorables explicites : 27 dont 13 émanant de la profession ou ayant des liens directs avec la voie d'eau
- Défavorables explicites : 11, raisons évoquées : destruction de l'environnement, projet absurde, impacts sur Jaux, craintes de la pollution

Pas ou très peu de remarques explicites relatives à la mise en compatibilité des PLU

Présentation du PLU de la commune

La commune de Rhuis est située dans le département de l'Oise. Elle fait partie de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte et est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte approuvé le 28 juin 2011 par le conseil

communautaire. Le PLU de Rhuis a été approuvé par le conseil municipal le 6 mars 2008, puis modifié le 25 octobre 2010 (modification n°1) et le 24 juillet 2017 (modification n°2).

Localisation du projet sur la commune

Le projet s'insère sur la commune selon un axe Est/Ouest, en bordure de l'Oise au Nord du territoire communal.

Synthèse des modifications à apporter

Afin de rendre compatible le Plan Local d'Urbanisme de Rhuis avec le projet MAGEO, il convient de modifier le règlement du secteur Ni et du sous-secteur Nic concernés par les emprises du projet MAGEO et par la bande de DUP, de créer un emplacement réservé sur le plan de zonage au droit des emprises du projet (emplacement réservé n°2 d'une surface de 39 697 m²) et d'actualiser la liste des emplacements réservés par l'ajout de l'emplacement réservé n°2.

Incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU

Au regard des zonages d'urbanisme

Les zonages d'urbanisme définis au plan de zonage du PLU ne sont pas modifiés dans le cadre de la présente mise en compatibilité. En effet, seule la mise en place d'un emplacement réservé viendra modifier le plan de zonage.

Au regard de l'occupation du sol

En matière d'occupation du sol, la présente mise en compatibilité propose de modifier le règlement du secteur Ni et du sous-secteur Nic, concernée par les emprises du projet et par la bande de DUP, afin d'autoriser ce dernier, de mettre en place un emplacement réservé pour la réalisation du projet. Les emprises projet sont circonscrites dans l'emplacement réservé et correspondent donc, tout zonage d'urbanisme confondu, à une surface d'environ 1,47 % du territoire communal.

Pour ce qui concerne les zones interceptées par les emprises projet, lorsque ce dernier n'est pas compatible avec le règlement des zones interceptées :

- soit le plan de zonage est modifié afin d'exclure les emprises du projet de MAGEO localisées au niveau de la zone non compatible et de les intégrer à une zone compatible avec le projet et avec sa vocation (zone dédiée à l'Oise) ;
- soit le règlement est modifié de façon à autoriser le projet en ajoutant la phrase : « *Sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise* ».

Pour ce qui concernent les zones interceptées par la bande de DUP, lorsque le projet n'est pas explicitement autorisé par le règlement, ce dernier est modifié en ajoutant la phrase « *Sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise* ».

Avis de la MRAE : 19 septembre 2017 suivi de la réponse de VNF

L'autorité environnementale recommande d'intégrer une appréciation des impacts cumulés des deux mises en compatibilité respectivement liées au projet MAGEO et au déplacement de la conduite de gaz induite par ce projet.

R : Pour ce qui concerne la déviation de la conduite de gaz située sur les communes de Longueil- Sainte-Marie, Rhuis et Verberie, elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction des 2 déviations des canalisations DN900/750 sur les communes de Longueil-Sainte-Marie, Rhuis et Verberie et emportant la mise en compatibilité du PLU de la

commune de Rhuis. Pour la commune de Rhuis, le règlement du secteur Ni et du sous-secteur Nic a ainsi été modifié pour que soient autorisées, sous conditions, l'occupation et l'utilisation du sol par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé. Ce secteur fait également l'objet d'une modification pour le rendre compatible avec le projet MAGEO.

Les deux ajouts liés à ces deux mises en compatibilité se cumulent donc sur ce sous-secteur, sans interférence l'un avec l'autre.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentour en intégrant les impacts du déplacement de la canalisation de gaz.

R : Le dossier d'enquête publique comporte une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (pièce F8 de l'étude d'impact). Cette dernière sera actualisée dans le cadre de la réalisation du dossier d'Autorisation Environnementale unique. Les études complémentaires nécessaires à la constitution de ce dossier, notamment l'actualisation des inventaires faune-flore qui s'est déroulée en 2018-2020, vont permettre de préciser les impacts résiduels et d'assurer la pertinence et le bon dimensionnement des mesures mises en œuvre, et plus particulièrement des mesures compensatoires (conception, méthodologie, suivi, etc.). Sur cette base, seront également précisées les incidences sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents à proximité du projet. Les compléments issus des inventaires 2018-2020 seront intégrés au Dossier d'Autorisation Environnementale Unique. Les mesures et l'approche Natura 2000 seront également adaptées en conséquence puis développées.

L'autorité environnementale recommande de compléter la bibliographie du dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme par les informations relatives au site inscrit « Château de Roberval, son parc et ses abords ».

R : Le site « Château de Roberval, son parc et ses abords », situé sur la commune de Rhuis, est inscrit par arrêté du 27 mars 1947. Il est représenté dans l'Atlas cartographique (Planche n°7 Patrimoine culturel) mais n'est pas cité dans l'état initial de l'étude d'impact compte tenu de sa distance au projet (il est situé à environ 1,2 km au Sud de l'Oise).

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les PPPA : 15 mars 2021

Le dossier de mise en compatibilité prévoit la modification du règlement du secteur Ni et du sous-secteur Nic et la création d'un ER. Ces points n'appellent pas d'observation.

La commission d'enquête constate que :

En conclusion de cette enquête, après avoir étudié le projet et ses aptitudes de mise en œuvre, pris connaissance et analysé les avis formulés par le public, les Services de l'Etat, l'Autorité Environnementale, les personnes publiques associées, les engagements du pétitionnaire :

La commission note :

- L'adhésion tacite du public.
 - Les avis favorables au projet des services
 - L'absence de réserves de l'Autorité environnementale.
 - La conformité du projet avec les orientations du PLU, du SCoT, du SDAGE.
 - La bonne prise en compte des impacts environnementaux.
-
- les obligations légales sont respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
 - les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
 - le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions des Codes de l'environnement et de l'urbanisme ;
 - l'information faite au public (par voies de presse, affichage) a permis de prendre connaissance du projet ;

- les remarques formulées pendant la période d'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet ;
- aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à rapporter ;
- la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a respecté les prescriptions des lois et du code de l'urbanisme ;

La commission d'enquête, prenant en compte les éléments de réponse du porteur de projet en date du 4 juin 2021, émet un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme consécutivement à la déclaration d'utilité publique du projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).

Fait le 15 juin 2021

La commission d'enquête

Régis BAY



Alain GIAROLI



Michel MARSEILLE



Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne (MAGEO)

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rieux

* * *

AVIS et CONCLUSIONS

Présentation du projet soumis à l'enquête

Voies navigables de France (VNF) projette l'aménagement de la rivière Oise au gabarit européen Vb entre Compiègne et Creil pour :

- accompagner la forte croissance du transport fluvial,
- permettre la liaison entre le bassin de la Seine et le nord de la France, puis à plus grande échelle, vers l'Europe du Nord.

Les travaux prévus comprennent notamment :

- l'approfondissement du chenal de navigation à 4 mètres avec suppression de 3 îles ;
- un accès possible aux navires de gabarit européen Vb (180 m de long et 11,4 m de large)
- de 4 400 tonnes de charge.
- la rectification du tracé du cours d'eau dans certains secteurs (rescindement ou élargissement), la protection des berges modifiées ou le renforcement des berges actuelles ;
- la protection des ouvrages d'art existants (11 ponts) et le rétablissement des routes coupées par la modification du tracé ;
- la réalisation d'un site de compensation hydraulique visant l'écrêtement des crues de l'Oise à Verneuil-en-Halatte, avec la création d'une digue longeant la berge pour déconnecter le site des étangs, la pose de vannes et seuils pour connecter les étangs entre eux et la création d'une prise d'eau (vanne) pour alimenter et vidanger le site.
- Les volumes de sédiments extraits sont estimés à 795 500 m³, dont 11 200 m³ dangereux (néanmoins a priori réutilisables). La plupart serviront à combler des carrières. Les terres des berges serviront à faire les « hauts fonds ».

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54 du code de l'urbanisme. D'après l'article L. 153-54 « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° **L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;**

2° **Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.**

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par la DUP. Le PLU mis en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage (article L.153-59 du code de l'urbanisme).

Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU est conduite conformément aux articles L.153-49 et suivants, L.153-54 et suivants, R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme. Dans le cas d'une déclaration de projet, l'article R.153-14 est remplacé par les articles R.153-15 à R.153-17.

Motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le processus de choix du projet et d'analyse des différents scénarios de réalisation du projet MAGEO sont présentés en détail dans la pièce F6 du dossier d'enquête publique (« *Esquisses des principales solutions de substitution étudiées et raisons pour lesquelles, en particulier du point de vue des effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu* »).

Les principes de réflexion qui ont mené aux variantes étudiées sont basés sur :

- la prise en compte exclusive de la navigabilité,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière en distinguant les zones d'alternat et le reste du tracé.

L'application de ces principes par tronçon a permis d'aboutir à des variantes sur chacun des tronçons. Une analyse des impacts de chacune des variantes par tronçon a alors pu être réalisée.

A la suite de cette analyse, un tracé général établi selon un principe de continuité entre les différents tronçons a pu aboutir.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme permet de transposer en droit du sol la localisation prévue des différents travaux du projet MAGEO.

Contenu du dossier de mise en compatibilité des PLU

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

Les pièces suivantes, lorsqu'elles existent, sont analysées et éventuellement mises en compatibilité :

- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) et les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ),
- le règlement des zones traversées par le projet,
- le plan de zonage,
- la liste des emplacements réservés,
- la liste des espaces boisés classés.

Décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête publique

La Déclaration d'Utilité Publique de l'opération sera prononcée par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par les articles L.121-1 et suivants du Code de l'expropriation. Elle interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête.

Elle portera conjointement sur :

- l'utilité publique du projet pour la mise en service de MAGEO;
- l'intérêt général des travaux réalisés dans le cadre de MAGEO ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Organisation administrative de l'enquête

Par décision en date du 19 janvier 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné la commission d'enquête chargé de conduire l'enquête publique unique relative à la procédure d'utilité publique du projet MAGEO entraînant la mise en compatibilité de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'arrêté en date du 23 février 2021 de Madame la Préfète de l'Oise a fixé les modalités de l'enquête publique qui se déroulera du samedi 27 mars au jeudi 29 avril 2021 soit pendant une durée de 34 jours.

Des permanences ont été tenues dans les communes de Pont-Sainte-Maxence, Armancourt, Compiègne, Pontpoint, Verneuil-en-Halatte, Creil, Verberie et Jaux.

Conformément à la réglementation, des annonces ont été faites avec indication de la durée de l'enquête et des horaires des permanences dans les journaux suivants :

- le Courrier Picard : 9 et 30 mars 2021
- le Parisien, éditions de l'Oise et du Val d'Oise : 9 et 30 mars 2021
- Gazette du val d'Oise : 10 et 31 mars 2021
- Les échos : 9 mars 2021
- Aujourd'hui en France : 9 mars 2021

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative à la déclaration d'Utilité Publique du projet de Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme s'est déroulée du 27 mars au 29 avril 2021 inclus.

De l'enquête publique il convient de retenir :

Ambiance générale : Bonne participation du public à chaque permanence sauf lors la permanence du 31 mars à Compiègne pendant laquelle aucune visite n'a été constatée. Le dossier étant volumineux, le public est d'abord venu s'informer pour connaître les dispositions générales du projet et les dispositions applicables à leur commune, leur activité ou leur propriété.

Observations formulées : 111 contributions au total, ramenées à 105 en ôtant les doublons

- Favorables explicites : 27 dont 13 émanant de la profession ou ayant des liens directs avec la voie d'eau
- Défavorables explicites : 11, raisons évoquées : destruction de l'environnement, projet absurde, impacts sur Jaux, craintes de la pollution

Pas ou très peu de remarques explicites relatives à la mise en compatibilité des PLU

Présentation du PLU de la commune

La commune de Rieux est située dans le département de l'Oise. Elle fait partie de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte et est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du même nom, approuvé le 28 juin 2011.

Le PLU de Rieux a été approuvé le 19 mars 2019.

Localisation du projet sur la commune

Le projet s'insère en bordure de l'Oise, en limite Sud-Est du territoire communal. A Rieux, si une bande DUP est définie pour la mise au gabarit de l'Oise, il n'est pas prévu de rescindement des berges sur le territoire communal.

Synthèse des modifications à apporter

Afin de rendre compatible le Plan local d'urbanisme de Rieux avec le projet MAGEO, il convient de modifier le règlement de la zone N, uniquement concernée par la bande de DUP.

Incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU

Au regard des zonages d'urbanisme

Aucune modification du plan de zonage, ou des zonages d'urbanisme n'est réalisée dans le cadre de la présente mise en compatibilité.

Au regard de l'occupation du sol

En matière d'occupation du sol, la présente mise en compatibilité propose de modifier le règlement de la zone N concerné par la bande de DUP, afin d'y autoriser le projet.

Pour ce qui concerne les zones interceptées par les emprises projet, lorsque ce dernier n'est pas compatible avec le règlement des zones interceptées :

- soit le plan de zonage est modifié afin d'exclure les emprises du projet de MAGEO localisées au niveau de la zone non compatible et de les intégrer à une zone compatible avec le projet et avec sa vocation (zone dédiée à l'Oise) ;

- soit le règlement est modifié de façon à autoriser le projet en ajoutant la phrase : « Sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise ».

Pour ce qui concerne les zones interceptées par la bande de DUP, lorsque le projet n'est pas explicitement autorisé par le règlement, ce dernier est modifié en ajoutant la phrase « Sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise ».

Avis de la MRAE : 19 septembre 2017 suivi de la réponse de VNF

L'autorité environnementale recommande de présenter l'articulation des projets de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les autres plans et programmes, dont le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, avec lequel ils doivent être compatibles.

R : Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, initié par la directive européenne, dite « directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).

L'étude d'impact et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont examiné la compatibilité du projet MAGEO avec le SDAGE Seine-Normandie, et notamment le défi 8 de ce dernier (Limiter et prévenir le risque inondation) dont nombre d'orientations sont communes avec celles du PGRI à l'échelle du bassin Seine-Normandie.

De même, a été examinée la compatibilité du projet MAGEO avec les PPRI opposables et concernés par les aménagements projetés.

En revanche, la compatibilité avec le PGRI stricto sensu ne fait effectivement pas l'objet d'un chapitre spécifique.

Dans le cadre des études de détail du projet à réaliser, des procédures complémentaires seront à accomplir en application de la réglementation.

En particulier, le dossier d'Autorisation Environnementale Unique qui sera présenté par le maître d'ouvrage en vue d'obtenir l'autorisation « Loi sur l'Eau » (au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du

Code de l'Environnement), la dérogation exceptionnelle en cas d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats et le cas échéant l'autorisation de défrichement, précisera notamment la compatibilité du projet avec l'ensemble des documents de planification opposables en lien avec « l'eau et les milieux aquatiques », dont le PGRI. Cette approche sera notamment réalisée sur la base d'études spécifiques hydrauliques à venir.

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les PPPA : 15 mars 2021

Le règlement de la zone N est modifié afin d'autoriser explicitement le projet MAGEO.

La commission d'enquête constate que :

En conclusion de cette enquête, après avoir étudié le projet et ses aptitudes de mise en oeuvre, pris connaissance et analysé les avis formulés par le public, les Services de l'Etat, l'Autorité Environnementale, les personnes publiques associées, les engagements du pétitionnaire :

La commission note :

- L'adhésion tacite du public.
 - Les avis favorables au projet des services
 - L'absence de réserves de l'Autorité environnementale.
 - La conformité du projet avec les orientations du PLU, du SCoT, du SDAGE.
 - La bonne prise en compte des impacts environnementaux.
-
- les obligations légales sont respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
 - les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
 - le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions des Codes de l'environnement et de l'urbanisme ;
 - l'information faite au public (par voies de presse, affichage) a permis de prendre connaissance du projet ;
 - les remarques formulées pendant la période d'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet ;
 - aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à rapporter ;
 - la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a respecté les prescriptions des lois et du code de l'urbanisme ;

La commission d'enquête, prenant en compte les éléments de réponse du porteur de projet en date du 4 juin 2021, émet un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme consécutivement à la déclaration d'utilité publique du projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).

Fait le 15 juin 2021

La commission d'enquête

Régis BAY



Alain GIAROLI



Michel MARSEILLE



Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne (MAGEO)

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivecourt

* * *

AVIS et CONCLUSIONS

Présentation du projet soumis à l'enquête

Voies navigables de France (VNF) projette l'aménagement de la rivière Oise au gabarit européen Vb entre Compiègne et Creil pour :

- accompagner la forte croissance du transport fluvial,
- permettre la liaison entre le bassin de la Seine et le nord de la France, puis à plus grande échelle, vers l'Europe du Nord.

Les travaux prévus comprennent notamment :

- l'approfondissement du chenal de navigation à 4 mètres avec suppression de 3 îles ;
- un accès possible aux navires de gabarit européen Vb (180 m de long et 11,4 m de large) de 4 400 tonnes de charge.
- la rectification du tracé du cours d'eau dans certains secteurs (rescindement ou élargissement), la protection des berges modifiées ou le renforcement des berges actuelles ;
- la protection des ouvrages d'art existants (11 ponts) et le rétablissement des routes coupées par la modification du tracé ;
- la réalisation d'un site de compensation hydraulique visant l'écrêtement des crues de l'Oise à Verneuil-en-Halatte, avec la création d'une digue longeant la berge pour déconnecter le site des étangs, la pose de vannes et seuils pour connecter les étangs entre eux et la création d'une prise d'eau (vanne) pour alimenter et vidanger le site.
- Les volumes de sédiments extraits sont estimés à 795 500 m³, dont 11 200 m³ dangereux (néanmoins a priori réutilisables). La plupart serviront à combler des carrières. Les terres des berges serviront à faire les « hauts fonds ».

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54 du code de l'urbanisme. D'après l'article L. 153-54 « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° **L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;**

2° **Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.**

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par la DUP. Le PLU mis en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage (article L.153-59 du code de l'urbanisme).

Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU est conduite conformément aux articles L.153-49 et suivants, L.153-54 et suivants, R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme. Dans le cas d'une déclaration de projet, l'article R.153-14 est remplacé par les articles R.153-15 à R.153-17.

Motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le processus de choix du projet et d'analyse des différents scénarios de réalisation du projet MAGEO sont présentés en détail dans la pièce F6 du dossier d'enquête publique (« *Esquisses des principales solutions de substitution étudiées et raisons pour lesquelles, en particulier du point de vue des effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu* »).

Les principes de réflexion qui ont mené aux variantes étudiées sont basés sur :

- la prise en compte exclusive de la navigabilité,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière en distinguant les zones d'alternat et le reste du tracé.

L'application de ces principes par tronçon a permis d'aboutir à des variantes sur chacun des tronçons. Une analyse des impacts de chacune des variantes par tronçon a alors pu être réalisée.

A la suite de cette analyse, un tracé général établi selon un principe de continuité entre les différents tronçons a pu aboutir.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme permet de transposer en droit du sol la localisation prévue des différents travaux du projet MAGEO.

Contenu du dossier de mise en compatibilité des PLU

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

Les pièces suivantes, lorsqu'elles existent, sont analysées et éventuellement mises en compatibilité :

- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) et les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ),
- le règlement des zones traversées par le projet,
- le plan de zonage,
- la liste des emplacements réservés,
- la liste des espaces boisés classés.

Décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête publique

La Déclaration d'Utilité Publique de l'opération sera prononcée par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par les articles L.121-1 et suivants du Code de l'expropriation. Elle interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête.

Elle portera conjointement sur :

- l'utilité publique du projet pour la mise en service de MAGEO;
- l'intérêt général des travaux réalisés dans le cadre de MAGEO ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Organisation administrative de l'enquête

Par décision en date du 19 janvier 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné la commission d'enquête chargé de conduire l'enquête publique unique relative à la procédure d'utilité publique du projet MAGEO entraînant la mise en compatibilité de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'arrêté en date du 23 février 2021 de Madame la Préfète de l'Oise a fixé les modalités de l'enquête publique qui se déroulera du samedi 27 mars au jeudi 29 avril 2021 soit pendant une durée de 34 jours.

Des permanences ont été tenues dans les communes de Pont-Sainte-Maxence, Armancourt, Compiègne, Pontpoint, Verneuil-en-Halatte, Creil, Verberie et Jaux.

Conformément à la réglementation, des annonces ont été faites avec indication de la durée de l'enquête et des horaires des permanences dans les journaux suivants :

- le Courrier Picard : 9 et 30 mars 2021
- le Parisien, éditions de l'Oise et du Val d'Oise : 9 et 30 mars 2021
- Gazette du val d'Oise : 10 mars 2021
- Les échos : 9 mars 2021
- Aujourd'hui en France : 9 mars 2021

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative à la déclaration d'Utilité Publique du projet de Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme s'est déroulée du 27 mars au 29 avril 2021 inclus.

De l'enquête publique il convient de retenir :

Ambiance générale : Bonne participation du public à chaque permanence sauf lors la permanence du 31 mars à Compiègne pendant laquelle aucune visite n'a été constatée. Le dossier étant volumineux, le public est d'abord venu s'informer pour connaître les dispositions générales du projet et les dispositions applicables à leur commune, leur activité ou leur propriété.

Observations formulées : 111 contributions au total, ramenées à 105 en ôtant les doublons

- Favorables explicites : 27 dont 13 émanant de la profession ou ayant des liens directs avec la voie d'eau

- Défavorables explicites : 11, raisons évoquées : destruction de l'environnement, projet absurde, impacts sur Jaux, craintes de la pollution

Pas ou très peu de remarques explicites relatives à la mise en compatibilité des PLU

Présentation du PLU de la commune

La commune de Rivecourt est située dans le département de l'Oise. Elle fait partie de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées. Elle est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Syndicat Mixte de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées (SMBAPE), approuvé le 29 mai 2013. Le PLU de Rivecourt a été approuvé le 15 mars 2018.

MAGEO : DUP emportant MecPLU
E21 000 015/80

Avis et conclusions : 15 juin 2021

Localisation du projet sur la commune

Le projet s'insère en bordure de l'Oise, en limite Sud-Est du territoire communal

Synthèse des modifications à apporter

Afin de rendre compatible le Plan Local d'Urbanisme de Rivecourt avec le projet MAGEO, il convient de modifier le règlement du sous-secteur Ngl, créer un emplacement réservé d'une superficie de 62 702 m² au droit des emprises du projet (emplacement réservé n°7) et actualiser la liste des emplacements réservés par l'ajout de l'emplacement réservé n°7.

Incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU

Au regard des zonages d'urbanisme

Les zonages d'urbanisme définies au plan de zonage du PLU ne sont pas modifiées dans le cadre de la présente mise en compatibilité. En effet, seule la mise en place d'un emplacement réservé viendra modifier le plan de zonage

Au regard de l'occupation du sol

En matière d'occupation du sol, la présente mise en compatibilité propose de modifier le règlement du sous-secteur Ngl de la zone N et de mettre en place un emplacement réservé pour la réalisation du projet. Le projet est circonscrit dans l'emplacement réservé et correspond donc, tout zonage d'urbanisme confondu, à une emprise de moins de 1,7 % du territoire communal.

Pour ce qui concerne les zones interceptées par les emprises projet, lorsque ce dernier n'est pas compatible avec le règlement des zones interceptées :

- soit le plan de zonage est modifié afin d'exclure les emprises du projet de MAGEO localisées au niveau de la zone non compatible et de les intégrer à une zone compatible avec le projet et avec sa vocation (zone dédiée à l'Oise) ;
- soit le règlement est modifié de façon à autoriser le projet en ajoutant la phrase : « Sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise ».

Pour ce qui concernent les zones interceptées par la bande de DUP, lorsque le projet n'est pas explicitement autorisé par le règlement, ce dernier est modifié en ajoutant la phrase « Sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise ».

Avis de la MRAE : 19 septembre 2017 suivi de la réponse de VNF

Pas de remarque

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les PPPA : 15 mars 2021

Le règlement du sous secteur Ngi est modifié pour y autoriser le projet MAGEO et un ER est créé. Ces points n'appellent pas d'observation

La commission d'enquête constate que :

En conclusion de cette enquête, après avoir étudié le projet et ses aptitudes de mise en oeuvre, pris connaissance et analysé les avis formulés par le public, les Services de l'Etat, l'Autorité Environnementale, les personnes publiques associées, les engagements du pétitionnaire :

La commission note :

- L'adhésion tacite du public.
 - Les avis favorables au projet des services
 - L'absence de réserves de l'Autorité environnementale.
 - La conformité du projet avec les orientations du PLU, du SCoT, du SDAGE.
 - La bonne prise en compte des impacts environnementaux.
-
- les obligations légales sont respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
 - les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
 - le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions des Codes de l'environnement et de l'urbanisme ;
 - l'information faite au public (par voies de presse, affichage) a permis de prendre connaissance du projet ;
 - les remarques formulées pendant la période d'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet ;
 - aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à rapporter ;
 - la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a respecté les prescriptions des lois et du code de l'urbanisme ;

La commission d'enquête, prenant en compte les éléments de réponse du porteur de projet en date du 4 juin 2021, émet un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme consécutivement à la déclaration d'utilité publique du projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).

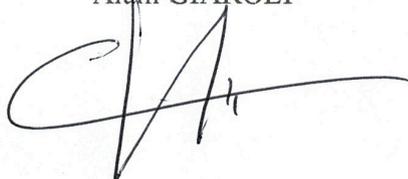
Fait le 15 juin 2021

La commission d'enquête

Régis BAY



Alain GIAROLI



Michel MARSEILLE



Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne (MAGEO)

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Verneuil en Halatte

* * *

AVIS et CONCLUSIONS

Présentation du projet soumis à l'enquête

Voies navigables de France (VNF) projette l'aménagement de la rivière Oise au gabarit européen Vb entre Compiègne et Creil pour :

- accompagner la forte croissance du transport fluvial,
- permettre la liaison entre le bassin de la Seine et le nord de la France, puis à plus grande échelle, vers l'Europe du Nord.

Les travaux prévus comprennent notamment :

- l'approfondissement du chenal de navigation à 4 mètres avec suppression de 3 îles ;
- un accès possible aux navires de gabarit européen Vb (180 m de long et 11,4 m de large) de 4 400 tonnes de charge.
- la rectification du tracé du cours d'eau dans certains secteurs (rescindement ou élargissement), la protection des berges modifiées ou le renforcement des berges actuelles ;
- la protection des ouvrages d'art existants (11 ponts) et le rétablissement des routes coupées par la modification du tracé ;
- la réalisation d'un site de compensation hydraulique visant l'écrêtement des crues de l'Oise à Verneuil-en-Halatte, avec la création d'une digue longeant la berge pour déconnecter le site des étangs, la pose de vannes et seuils pour connecter les étangs entre eux et la création d'une prise d'eau (vanne) pour alimenter et vidanger le site.
- Les volumes de sédiments extraits sont estimés à 795 500 m³, dont 11 200 m³ dangereux (néanmoins a priori réutilisables). La plupart serviront à combler des carrières. Les terres des berges serviront à faire les « hauts fonds ».

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54 du code de l'urbanisme. D'après l'article L. 153-54 « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° **L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;**

2° **Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.**

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par la DUP. Le PLU mis en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage (article L.153-59 du code de l'urbanisme).

Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU est conduite conformément aux articles L.153-49 et suivants, L.153-54 et suivants, R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme. Dans le cas d'une déclaration de projet, l'article R.153-14 est remplacé par les articles R.153-15 à R.153-17.

Motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le processus de choix du projet et d'analyse des différents scénarios de réalisation du projet MAGEO sont présentés en détail dans la pièce F6 du dossier d'enquête publique (« *Esquisses des principales solutions de substitution étudiées et raisons pour lesquelles, en particulier du point de vue des effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu* »).

Les principes de réflexion qui ont mené aux variantes étudiées sont basés sur :

- la prise en compte exclusive de la navigabilité,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière en distinguant les zones d'alternat et le reste du tracé.

L'application de ces principes par tronçon a permis d'aboutir à des variantes sur chacun des tronçons. Une analyse des impacts de chacune des variantes par tronçon a alors pu être réalisée.

A la suite de cette analyse, un tracé général établi selon un principe de continuité entre les différents tronçons a pu aboutir.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme permet de transposer en droit du sol la localisation prévue des différents travaux du projet MAGEO.

Contenu du dossier de mise en compatibilité des PLU

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

Les pièces suivantes, lorsqu'elles existent, sont analysées et éventuellement mises en compatibilité :

- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) et les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ),
- le règlement des zones traversées par le projet,
- le plan de zonage,
- la liste des emplacements réservés,
- la liste des espaces boisés classés.

Décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête publique

La Déclaration d'Utilité Publique de l'opération sera prononcée par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par les articles L.121-1 et suivants du Code de l'expropriation. Elle interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête.

Elle portera conjointement sur :

- l'utilité publique du projet pour la mise en service de MAGEO;
- l'intérêt général des travaux réalisés dans le cadre de MAGEO ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Organisation administrative de l'enquête

Par décision en date du 19 janvier 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné la commission d'enquête chargé de conduire l'enquête publique unique relative à la procédure d'utilité publique du projet MAGEO entraînant la mise en compatibilité de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'arrêté en date du 23 février 2021 de Madame la Préfète de l'Oise a fixé les modalités de l'enquête publique qui se déroulera du samedi 27 mars au jeudi 29 avril 2021 soit pendant une durée de 34 jours.

Des permanences ont été tenues dans les communes de Pont-Sainte-Maxence, Armancourt, Compiègne, Pontpoint, Verneuil-en-Halatte, Creil, Verberie et Jaux.

Conformément à la réglementation, des annonces ont été faites avec indication de la durée de l'enquête et des horaires des permanences dans les journaux suivants :

- le Courrier Picard : 9 et 30 mars 2021
- le Parisien, éditions de l'Oise et du Val d'Oise : 9 et 30 mars 2021
- Gazette du val d'Oise : 10 et 31 mars 2021
- Les échos : 9 mars 2021
- Aujourd'hui en France : 9 mars 2021

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative à la déclaration d'Utilité Publique du projet de Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme s'est déroulée du 27 mars au 29 avril 2021 inclus.

De l'enquête publique il convient de retenir :

Ambiance générale : Bonne participation du public à chaque permanence sauf lors la permanence du 31 mars à Compiègne pendant laquelle aucune visite n'a été constatée. Le dossier étant volumineux, le public est d'abord venu s'informer pour connaître les dispositions générales du projet et les dispositions applicables à leur commune, leur activité ou leur propriété.

Observations formulées : 111 contributions au total, ramenées à 105 en ôtant les doublons

- Favorables explicites : 27 dont 13 émanant de la profession ou ayant des liens directs avec la voie d'eau

- Défavorables explicites : 11, raisons évoquées : destruction de l'environnement, projet absurde, impacts sur Jaux, craintes de la pollution

Pas ou très peu de remarques explicites relatives à la mise en compatibilité des PLU

Présentation du PLU de la commune

La commune de Verneuil-en-Halatte est située dans le département de l'Oise. Elle fait partie de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte et est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte approuvé le 28 juin 2011 par le conseil communautaire.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Verneuil- en-Halatte a été approuvé le 22 janvier 2008. Depuis son approbation initiale, il a fait l'objet de plusieurs évolutions à savoir :

- modification n°1, approuvée le 21 septembre 2009 ;
- révision simplifiée approuvée le 14 novembre 2012 ;
- modification n°2, approuvée le 30 septembre 2013 ;
- modification n°3, approuvée le 14 février 2018 ;
- mise en compatibilité (DUP ZAC Alata II) approuvée le 22 novembre 2019 ;

modification n°4, approuvée le 13 février 2020.

Localisation du projet sur la commune

A Verneuil-en-Halatte, le projet MAGEO s'insère en partie dans les terrains jouxtant l'Oise lorsque le projet consiste à rescinder les berges et à modifier par endroits le cours de l'Oise.

Il s'agit également de mettre en place des digues le long du cours d'eau et prévoir un site d'expansion des crues sur la commune.

Les emprises concernées dans la bande DUP sont celles correspondant :

- aux rescindements des berges résultant de la mise au gabarit de l'Oise,
- aux ouvrages hydrauliques et canaux d'aménagements mis en place pour assurer la fonctionnalité du site d'expansion des crues.

Les emprises liées à la limite du site d'expansion des crues ne sont pas intégrées à la déclaration d'utilité publique car les activités n'y sont pas compromises la majeure partie du temps (hors périodes de crues).

Synthèse des modifications à apporter

Afin de rendre compatible le Plan Local d'Urbanisme de Verneuil-en-Halatte avec le projet MAGEO, il convient de :

- modifier ponctuellement le plan de zonage au droit des zones UE et 1AUa actuelles afin d'intégrer au secteur NL de la zone N, les emprises du projet liées à l'élargissement de l'Oise et à l'aménagement de la digue,
- réduire d'environ 2 360 m² l'emplacement réservé n°1, qui aura une nouvelle superficie d'environ 168 372 m²,
- créer un emplacement réservé au droit des emprises du projet (emplacement réservé n°29 d'une superficie de 282 892 m²),
- modifier la liste des emplacements réservés afin de modifier la surface de l'ER n°1 et d'ajouter l'ER n°29, relatif au projet.

Incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU

Au regard des zonages d'urbanisme

En matière de zonage d'urbanisme, la présente mise en compatibilité propose de :

- modifier le plan de zonage en excluant les emprises du projet de MAGEO (liées au rescindement des berges et à l'implantation de la digue) des emprises des zones UE et 1AUa pour les intégrer au secteur NL de la zone N, zonage actuellement présent sur les berges de l'Oise ;
- réduire l'emplacement réservé n°1 « Aménagement d'un étang dans la partie nord du territoire communal » existant sur 2 360 m², au profit de l'emplacement réservé à créer n°29 ;
- mettre en place un emplacement réservé pour la réalisation du projet (emplacement réservé n°29 d'environ 282 892 m²). Le projet est circonscrit dans l'emplacement réservé et correspond donc, tout zonage d'urbanisme confondu, à une emprise d'environ 0,01 % du territoire communal.

La réduction des zonages UE et 1 AUa au profit du zonage NL vise à faire correspondre les zonages d'urbanisme à la nouvelle occupation du sol (remaniement des berges de l'Oise) liée au projet MAGEO et conforme à la vocation de la zone NL. Les surfaces retirées correspondent strictement aux emprises du projet et sont donc limitées.

Ces modifications visent à permettre la réalisation du projet MAGEO au sein de la commune. Elles ne concernent que les emprises dédiées au projet, ce qui évite de remettre en cause l'équilibre global du document d'urbanisme.

Au regard de l'occupation du sol

En matière d'occupation du sol, le règlement du PLU de Verneuil-en-Halatte ne subit aucune modification dans le cadre de la présente mise en compatibilité. Comme évoqué précédemment, il est toutefois proposé :

- de réduire l'emplacement réservé n°1 « Aménagement d'un étang dans la partie nord du territoire communal » existant sur 2 360 m², au profit de l'emplacement réservé à créer n°29 ;
- d'agrandir un emplacement réservé existant pour la réalisation du projet. L'augmentation de cet ER correspond, tout zonage d'urbanisme confondu, à une emprise de moins de 0,02% du territoire communal. A terme, la totalité de cet ER correspond, tout zonage d'urbanisme confondu, à une emprise de moins de 0,06% du territoire communal.

Pour ce qui concerne les zones interceptées par les emprises projet, lorsque ce dernier n'est pas compatible avec le règlement des zones interceptées :

- soit le plan de zonage est modifié afin d'exclure les emprises du projet de MAGEO localisées au niveau de la zone non compatible et de les intégrer à une zone compatible avec le projet et avec sa vocation (zone dédiée à l'Oise) ;
- soit le règlement est modifié de façon à autoriser le projet en ajoutant la phrase : « Sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise ».

Pour ce qui concernent les zones interceptées par la bande de DUP, lorsque le projet n'est pas explicitement autorisé par le règlement, ce dernier est modifié en ajoutant la phrase « *Sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise* ».

Avis de la MRAE : 19 septembre 2017 suivi de la réponse de VNF

L'autorité environnementale recommande de présenter l'articulation des projets de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les autres plans et programmes, dont le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, avec lequel ils doivent être compatibles.

R : Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, initié par la directive européenne, dite « directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).

L'étude d'impact et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont examiné la compatibilité du projet MAGEO avec le SDAGE Seine-Normandie, et notamment le défi 8 de ce dernier (Limiter et prévenir le risque inondation) dont nombre d'orientations sont communes avec celles du PGRI à l'échelle du bassin Seine-Normandie.

De même, a été examinée la compatibilité du projet MAGEO avec les PPRI opposables et concernés par les aménagements projetés.

En revanche, la compatibilité avec le PGRI stricto sensu ne fait effectivement pas l'objet d'un chapitre spécifique.

Dans le cadre des études de détail du projet à réaliser, des procédures complémentaires seront à accomplir en application de la réglementation.

En particulier, le dossier d'Autorisation Environnementale Unique qui sera présenté par le maître d'ouvrage en vue d'obtenir l'autorisation « Loi sur l'Eau » (au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement), la dérogation exceptionnelle en cas d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats et le cas échéant l'autorisation de défrichement, précisera notamment la compatibilité du projet avec l'ensemble des documents de planification opposables en lien avec « l'eau et les milieux aquatiques », dont le PGRI. Cette approche sera notamment réalisée sur la base d'études spécifiques hydrauliques à venir.

L'autorité environnementale recommande

d'actualiser l'étude faune-flore et de l'espace impacté par le projet.

d'étudier le caractère franchissable du canal de prise d'eau pour la faune et de limiter l'accessibilité au public à la partie ouest du site pour préserver la fonctionnalité du corridor écologique entre la forêt d'Halatte et le marais de Sacy.

une analyse fine des aménagements et du fonctionnement du site d'écrêtement des crues de Verneuil-en-Halatte et de son impact potentiel sur les amphibiens.

R : Les études complémentaires nécessaires à la constitution du dossier d'Autorisation Environnementale Unique, notamment l'actualisation des inventaires faune-flore qui s'est déroulée en 2018-2020, vont effectivement permettre d'actualiser la caractérisation des espaces impactés, de préciser les impacts résiduels et d'assurer la pertinence et le bon dimensionnement des mesures mises en œuvre, et plus particulièrement des mesures compensatoires (conception, méthodologie, suivi, etc.).

Dans ce cadre, une analyse plus fine des incidences liées au site d'écroulement des crues de Verneuil-en-Halatte sera notamment réalisée, avec une analyse des impacts potentiels de ce dernier sur les amphibiens.

En ce qui concerne, le canal d'amenée alimentant les étangs de Verneuil-en-Halatte, comme indiqué dans la pièce F4 du présent dossier d'enquête publique, ce dernier ne présente pas d'impact sur les corridors grands mammifères.

Les compléments issus des inventaires 2018-2020 seront intégrés au Dossier d'Autorisation Environnementale Unique. Les mesures et l'approche concernant les milieux naturels seront adaptées en conséquence puis développées.

Il est à noter que les zones Natura 2000 concernées (Marais de Sacy le Grand, Forêts picardes et Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville) ne sont pas présentes sur la commune de Verneuil-en-Halatte stricto-sensu et que le dossier d'enquête présente une évaluation des incidences Natura 2000 en pièce F8 qui analyse les impacts du projet sur l'ensemble des zones Natura 2000 situées à proximité du projet.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences sur les sites Natura 2000 présents alentour, après actualisation de l'étude faune-flore.

R : Le présent dossier d'enquête publique comporte une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (pièce F8 de l'étude d'impact). Cette dernière sera actualisée dans le cadre de la réalisation du dossier d'Autorisation Environnementale unique.

Les études complémentaires nécessaires à la constitution du dossier d'Autorisation Environnementale Unique, notamment l'actualisation des inventaires faune-flore qui s'est déroulée en 2018-2020, vont permettre de préciser les impacts résiduels et d'assurer la pertinence et le bon dimensionnement des mesures mises en œuvre, et plus particulièrement des mesures compensatoires (conception, méthodologie, suivi, etc.). Sur cette base, seront également précisées les incidences sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents aux abords du projet.

Les compléments issus des inventaires 2018-2020 seront intégrés au Dossier d'Autorisation Environnementale Unique. Les mesures et l'approche Natura 2000 seront également adaptées en conséquence puis développées.

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les PPPA : 15 mars 2021

Verneuil-en-Halatte

Le plan de zonage au droit des zones UE et 1AUa est modifié pour intégrer les emprises du projet liées à l'élargissement de l'Oise et à l'aménagement de la digue au secteur NL de la zone N. Ces points n'appellent pas d'observation.

La commission d'enquête constate que :

En conclusion de cette enquête, après avoir étudié le projet et ses aptitudes de mise en œuvre, pris connaissance et analysé les avis formulés par le public, les Services de l'Etat, l'Autorité Environnementale, les personnes publiques associées, les engagements du pétitionnaire :

La commission note :

- L'adhésion tacite du public.
- Les avis favorables au projet des services
- L'absence de réserves de l'Autorité environnementale.
- La conformité du projet avec les orientations du PLU, du SCoT, du SDAGE.
- La bonne prise en compte des impacts environnementaux.

- les obligations légales sont respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;

- les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions des Codes de l'environnement et de l'urbanisme ;
- l'information faite au public (par voies de presse, affichage) a permis de prendre connaissance du projet ;
- les remarques formulées pendant la période d'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet ;
- aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à rapporter ;
- la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a respecté les prescriptions des lois et du code de l'urbanisme ;

La commission d'enquête, prenant en compte les éléments de réponse du porteur de projet en date du 4 juin 2021, émet un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme consécutivement à la déclaration d'utilité publique du projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).

Fait le 15 juin 2021

La commission d'enquête

Régis BAY



Alain GIAROLI



Michel MARSEILLE



Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne (MAGEO)

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villers-Saint-Paul

* * *

AVIS et CONCLUSIONS

Présentation du projet soumis à l'enquête

Voies navigables de France (VNF) projette l'aménagement de la rivière Oise au gabarit européen Vb entre Compiègne et Creil pour :

- accompagner la forte croissance du transport fluvial,
- permettre la liaison entre le bassin de la Seine et le nord de la France, puis à plus grande échelle, vers l'Europe du Nord.

Les travaux prévus comprennent notamment :

- l'approfondissement du chenal de navigation à 4 mètres avec suppression de 3 îles ;
- un accès possible aux navires de gabarit européen Vb (180 m de long et 11,4 m de large) de 4 400 tonnes de charge.
- la rectification du tracé du cours d'eau dans certains secteurs (rescindement ou élargissement), la protection des berges modifiées ou le renforcement des berges actuelles ;
- la protection des ouvrages d'art existants (11 ponts) et le rétablissement des routes coupées par la modification du tracé ;
- la réalisation d'un site de compensation hydraulique visant l'écrêtement des crues de l'Oise à Verneuil-en-Halatte, avec la création d'une digue longeant la berge pour déconnecter le site des étangs, la pose de vannes et seuils pour connecter les étangs entre eux et la création d'une prise d'eau (vanne) pour alimenter et vidanger le site.
- Les volumes de sédiments extraits sont estimés à 795 500 m³, dont 11 200 m³ dangereux (néanmoins a priori réutilisables). La plupart serviront à combler des carrières. Les terres des berges serviront à faire les « hauts fonds ».

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54 du code de l'urbanisme. D'après l'article L. 153-54 « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° **L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;**

2° **Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.**

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par la DUP. Le PLU mis en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage (article L.153-59 du code de l'urbanisme).

Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU est conduite conformément aux articles L.153-49 et suivants, L.153-54 et suivants, R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme. Dans le cas d'une déclaration de projet, l'article R.153-14 est remplacé par les articles R.153-15 à R.153-17.

Motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le processus de choix du projet et d'analyse des différents scénarios de réalisation du projet MAGEO sont présentés en détail dans la pièce F6 du dossier d'enquête publique (« *Esquisses des principales solutions de substitution étudiées et raisons pour lesquelles, en particulier du point de vue des effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu* »).

Les principes de réflexion qui ont mené aux variantes étudiées sont basés sur :

- la prise en compte exclusive de la navigabilité,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière,
- l'itération entre la navigabilité et les impacts sur la rivière en distinguant les zones d'alternat et le reste du tracé.

L'application de ces principes par tronçon a permis d'aboutir à des variantes sur chacun des tronçons. Une analyse des impacts de chacune des variantes par tronçon a alors pu être réalisée.

A la suite de cette analyse, un tracé général établi selon un principe de continuité entre les différents tronçons a pu aboutir.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme permet de transposer en droit du sol la localisation prévue des différents travaux du projet MAGEO.

Contenu du dossier de mise en compatibilité des PLU

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

Les pièces suivantes, lorsqu'elles existent, sont analysées et éventuellement mises en compatibilité :

- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) et les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ),
- le règlement des zones traversées par le projet,
- le plan de zonage,
- la liste des emplacements réservés,
- la liste des espaces boisés classés.

Décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête publique

La Déclaration d'Utilité Publique de l'opération sera prononcée par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par les articles L.121-1 et suivants du Code de l'expropriation. Elle interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête.

Elle portera conjointement sur :

- l'utilité publique du projet pour la mise en service de MAGEO;
- l'intérêt général des travaux réalisés dans le cadre de MAGEO ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Organisation administrative de l'enquête

Par décision en date du 19 janvier 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné la commission d'enquête chargé de conduire l'enquête publique unique relative à la procédure d'utilité publique du projet MAGEO entraînant la mise en compatibilité de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'arrêté en date du 23 février 2021 de Madame la Préfète de l'Oise a fixé les modalités de l'enquête publique qui se déroulera du samedi 27 mars au jeudi 29 avril 2021 soit pendant une durée de 34 jours.

Des permanences ont été tenues dans les communes de Pont-Sainte-Maxence, Armancourt, Compiègne, Pontpoint, Verneuil-en-Halatte, Creil, Verberie et Jaux.

Conformément à la réglementation, des annonces ont été faites avec indication de la durée de l'enquête et des horaires des permanences dans les journaux suivants :

- le Courrier Picard : 9 et 30 mars 2021
- le Parisien, éditions de l'Oise et du Val d'Oise : 9 et 30 mars 2021
- Gazette du val d'Oise : 10 mars 2021
- Les échos : 9 mars 2021
- Aujourd'hui en France : 9 mars 2021

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative à la déclaration d'Utilité Publique du projet de Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme s'est déroulée du 27 mars au 29 avril 2021 inclus.

De l'enquête publique il convient de retenir :

Ambiance générale : Bonne participation du public à chaque permanence sauf lors la permanence du 31 mars à Compiègne pendant laquelle aucune visite n'a été constatée. Le dossier étant volumineux, le public est d'abord venu s'informer pour connaître les dispositions générales du projet et les dispositions applicables à leur commune, leur activité ou leur propriété.

Observations formulées : 111 contributions au total, ramenées à 105 en ôtant les doublons

- Favorables explicites : 27 dont 13 émanant de la profession ou ayant des liens directs avec la voie d'eau
- Défavorables explicites : 11, raisons évoquées : destruction de l'environnement, projet absurde, impacts sur Jaux, craintes de la pollution

Pas ou très peu de remarques explicites relatives à la mise en compatibilité des PLU

Présentation du PLU de la commune

La commune de Villers-Saint-Paul est située dans le département de l'Oise.

Elle fait partie de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) et appartient au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Creillois qui a été approuvé le 27 mars 2013. Celui-ci est en révision depuis juin 2017.

Le PLU de Villers-Saint-Paul a été approuvé le 9 octobre 2006.

Depuis 2006, il a été modifié une première fois le 30 mars 2009 (modification n°1) et une seconde fois le 23 septembre 2013 (modification n°2).

Il est à noter que l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la mise à 2 x 2 voies de la RD200 entre la RD1016 et la RD1017 en date du 17 novembre 2014 emporte notamment la mise en compatibilité du PLU de Villers-Saint-Paul à cette même date.

Localisation du projet sur la commune

Le projet s'insère en bordure de l'Oise, en limite communale Est du territoire communal.

Les emprises du projet sur la commune sont celles concernées par la bande DUP correspondant au rescindement des berges résultant de la mise au gabarit de l'Oise. Ainsi le projet s'insère en partie dans les terrains jouxtant l'Oise lorsque le projet consiste à rescinder les berges et à modifier par endroit le cours de l'Oise.

Les travaux prévus sur la commune de Villers-Saint-Paul portent sur la protection des berges liée à ce rescindement et à l'approfondissement du chenal de navigation. L'aménagement d'une aire d'attente pour les alternats liés à la navigation est également prévu en rive droite de l'Oise.

Synthèse des modifications à apporter

Afin de rendre compatible le PLU de Villers-Saint-Paul avec le projet MAGEO, il convient de :

- créer un emplacement réservé d'une superficie de 4 800 m² au droit des emprises du projet (emplacement réservé n°13),
- actualiser la liste des emplacements réservés par l'ajout de l'emplacement réservé n°13.

Incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU

Au regard des zonages d'urbanisme

Les zonages d'urbanisme définies au plan de zonage du PLU ne sont pas modifiées dans le cadre de la présente mise en compatibilité. En effet, seule la mise en place d'un emplacement réservé viendra modifier le plan de zonage

Cette modification vise à permettre la réalisation du projet MAGEO au sein de la commune et ne concerne que les emprises dédiées au projet, ce qui évite de remettre en cause l'équilibre global du document d'urbanisme.

Au regard de l'occupation des sols

En matière d'occupation du sol, la présente mise en compatibilité propose de mettre en place un emplacement réservé pour la réalisation du projet. Les emprises projet sont circonscrites dans l'emplacement réservé et correspondent donc, tout zonage d'urbanisme confondu, à une surface de moins de 0,1% du territoire communal.

Pour ce qui concerne les zones interceptées par les emprises projet, lorsque ce dernier n'est pas compatible avec le règlement des zones interceptées :

- soit le plan de zonage est modifié afin d'exclure les emprises du projet de MAGEO localisées au niveau de la zone non compatible et de les intégrer à une zone compatible avec le projet et avec sa vocation (zone dédiée à l'Oise) ;

- soit le règlement est modifié de façon à autoriser le projet en ajoutant la phrase : « Sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise ».

Pour ce qui concerne les zones interceptées par la bande de DUP, lorsque le projet n'est pas explicitement autorisé par le règlement, ce dernier est modifié en ajoutant la phrase « *Sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise* ».

Avis de la MRAE : 19 septembre 2017 suivi de la réponse de VNF

L'autorité environnementale recommande de présenter l'articulation des projets de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les autres plans et programmes, dont le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, avec lequel ils doivent être compatibles.

R : Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, initié par la directive européenne, dite « directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).

L'étude d'impact et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont examiné la compatibilité du projet MAGEO avec le SDAGE Seine-Normandie, et notamment le défi 8 de ce dernier (Limiter et prévenir le risque inondation) dont nombre d'orientations sont communes avec celles du PGRI à l'échelle du bassin Seine-Normandie.

De même, a été examinée la compatibilité du projet MAGEO avec les PPRI opposables et concernés par les aménagements projetés.

En revanche, la compatibilité avec le PGRI stricto sensu ne fait effectivement pas l'objet d'un chapitre spécifique.

Dans le cadre des études de détail du projet à réaliser, des procédures complémentaires seront à accomplir en application de la réglementation.

En particulier, le dossier d'Autorisation Environnementale Unique qui sera présenté par le maître d'ouvrage en vue d'obtenir l'autorisation « Loi sur l'Eau » (au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du

Code de l'Environnement), la dérogation exceptionnelle en cas d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats et le cas échéant l'autorisation de défrichement, précisera notamment la compatibilité du projet avec l'ensemble des documents de planification opposables en lien avec « l'eau et les milieux aquatiques », dont le PGRI. Cette approche sera notamment réalisée sur la base d'études spécifiques hydrauliques à venir.

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les PPPA : 15 mars 2021

Un emplacement réservé d'une superficie de 4800m² est créé (ER n° 12) et ne soulève pas d'observation

La commission d'enquête constate que :

En conclusion de cette enquête, après avoir étudié le projet et ses aptitudes de mise en oeuvre, pris connaissance et analysé les avis formulés par le public, les Services de l'Etat, l'Autorité Environnementale, les personnes publiques associées, les engagements du pétitionnaire :

La commission note :

- L'adhésion tacite du public.
- Les avis favorables au projet des services
- L'absence de réserves de l'Autorité environnementale.
- La conformité du projet avec les orientations du PLU, du SCoT, du SDAGE.
- La bonne prise en compte des impacts environnementaux.

- les obligations légales sont respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
- les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions des Codes de l'environnement et de l'urbanisme ;
- l'information faite au public (par voies de presse, affichage) a permis de prendre connaissance du projet ;
- les remarques formulées pendant la période d'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet ;
- aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à rapporter ;

- la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a respecté les prescriptions des lois et du code de l'urbanisme ;

La commission d'enquête, prenant en compte les éléments de réponse du porteur de projet en date du 4 juin 2021, émet un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme consécutivement à la déclaration d'utilité publique du projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).

Fait le 15 juin 2021

La commission d'enquête

Régis BAY



Alain GIAROLI



Michel MARSEILLE

